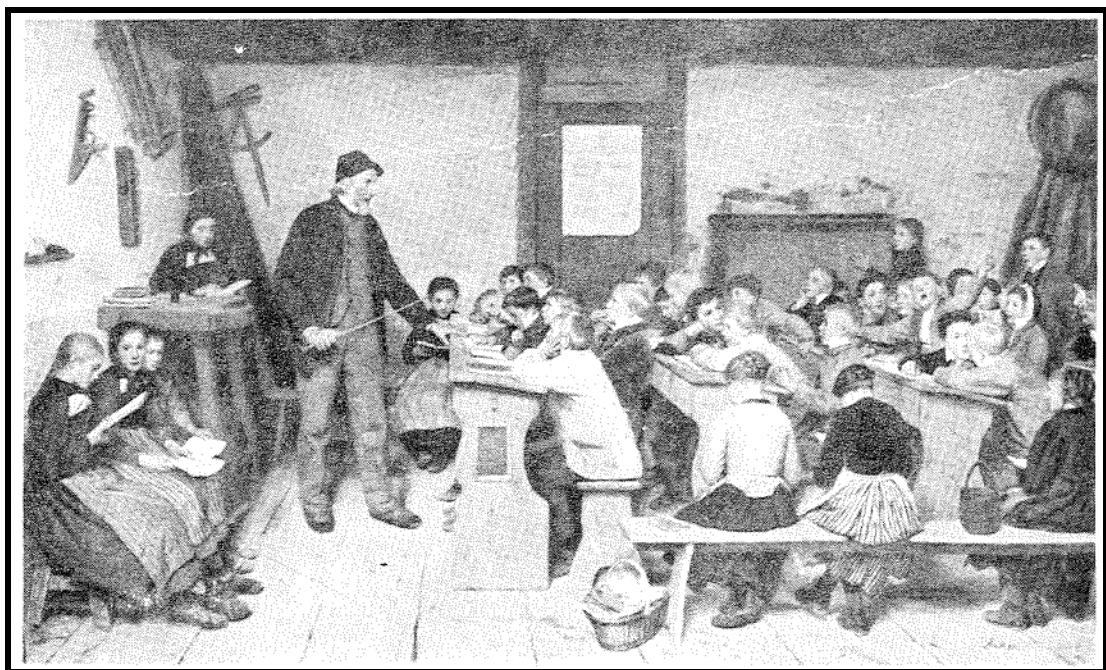


René Morin

LES ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES CANADIENS

1921-1983



Die Dorfschule, par Albert Anker, Suisse qui s'est acquis une renommée internationale en peignant des scènes rustiques. (1896)

Kunstmuseum, Bâle

René Morin

LES ÉCOLES POUR LES ENFANTS DES MILITAIRES CANADIENS

1921-1983

Ottawa
Service historique
Quartier général de la Défense nationale
1986



René Morin, CD

Colonel (e.r.) Forces armées canadiennes

NOTICE

Pour la rédaction de la présente étude, l'auteur a eu libre accès aux dossiers et documents pertinents classés dans les archives de la Défense nationale et en particulier du Service historique. L'auteur a également consulté les vieux dossiers et les documents en vrac, maintenant déposés aux Archives publiques du Canada, dont il a extrait des renseignements utiles à sa recherche.

Cartographe

William R. Constable

TABLE DES MATIÈRES

Liste des annexes	vi
Liste des tableaux.....	vii
Liste des sigles	viii
Remerciements.....	ix
Avant-propos.....	xii
Préface.....	xiii
I Historique.....	1
II L'établissement d'écoles pour les enfants de militaires au Canada.....	13
III Les relations fédérales-provinciales.....	21
IV Les écoles pour les enfants de militaires canadiens en Europe	33
V La question religieuse	41
VI La question linguistique	49
VII Indemnités scolaires (Canada)	63
VIII La liberté du choix de la langue d'instruction.....	67
Conclusion	73
Annexes.....	85
Tableaux.....	145

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	SUJET
A	AANB 1867 - Art. 93 Éducation - Pouvoir des législatures provinciales
B	Décret du conseil N° T. 140040, en date du 15 mai 1931 - Paiement des droits de scolarité - Winnipeg
C	Mémoire en date du 4 décembre 1937 - adressé au Conseil privé (CP) - Le problème des écoles à la Station de l'ARC, à Trenton (Ont.) (y compris la note de refus du CP)
D	Décret du conseil, CP 896, en date du 16 avril 1938 - Le problème des écoles à la Station de l'ARC, à Trenton (Ont.)
E	CP 1271, en date du 3 avril 1947
F	CP 4212, en date du 17 octobre 1947
G	CP 44-2300, en date du 5 mai 1950
H	Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) - Règlement 77-48-7, en date du 22 août 1977
J	CP 17/501/CT 467197, en date du 8 avril 1954
K	CP 1954-893, en date du 11 juin 1954
L	Lettre du cardinal Paul-Émile Léger, en date du 4 décembre 1951
M	Directive de l'adjudant-général touchant l'enseignement religieux, en date du 20 avril 1949
N	Première présentation au CT sur les indemnités scolaires (Canada), en date du 6 octobre 1966
O	CP 1968-13-288, en date du 15 février 1968
P	Pièces importantes de la correspondance échangée entre le CT, le CLO et le MDN au sujet de la "liberté de choix"

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAUX	SUJET
1	Les Forces canadiennes - Effectif des forces régulières 1914-1980
2	Écoles pour les enfants de militaires 1948-1949
3	Sites des logements pour familles de militaires terminés entre le fer avril 1948 - 31 mars 1949
4	Écoles pour les enfants de militaires - 31 mars 1951
5	Écoles pour les enfants de militaires - 31 mars 1952
6	Écoles pour les enfants de militaires - 31 mars 1953
7	Écoles pour les enfants de militaires - 31 mars 1954
8	Écoles pour les enfants de militaires - 31 mars 1955
9	Écoles pour les enfants de militaires - décembre 1956
10	Liste consolidée des écoles pour les enfants de militaires – 1947-1983
11	Liste des écoles pour francophones

LISTE DES SIGLES

AA	Adjoint administratif
AANB	Acte de l'Amérique du Nord britannique
AFCENT	Forces alliés, Centre Europe
ARC	Aviation royale du Canada
B&B	Bilinguisme et biculturalisme
BFC	Base des Forces canadiennes
C.-B.	Colombie-Britannique
CED	Chef de l'état-major de la Défense
CLO	Commissaire aux langues officielles
CP	Conseil privé
CRD	Conseil de recherche pour la Défense
CT	Conseil du Trésor
DEPC	Directeur, Éducation des personnes à charge
DEPCG	Directeur, Éducation des personnes à charge (Gestion)
DEPCO	Directeur, Éducation des personnes à charge outre-mer
DGBB	Directeur général du bilinguisme et du biculturalisme
DGPEPC	Directeur (ou direction) générale) des programmes d'éducation des personnes à charge
DSNR	Droits de scolarité pour non-résidents
e.r.	en retraite
FAC	Forces armées canadiennes
FCE	Forces canadiennes Europe
MDN	Ministère de la Défense nationale
MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec
MRC	Marine royale du Canada
NCSM	Navire canadien de Sa Majesté
N.-É.	Nouvelle-Écosse
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
QG	Quartier général
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
QGFC	Quartier général des Forces canadiennes
SFC	Station des Forces canadiennes
SHAPE	Quartier général suprême des Forces alliées en Europe
SM	Sous-ministre
SMA	Sous-ministre adjoint
SMA(Per)	Sous-ministre adjoint (Personnel)
ULF	Unité de langue française

REMERCIEMENTS

Un certain nombre de compagnons de travail et d'amis du ministère de la Défense nationale (MD N) ont contribué à la préparation de la présente étude. Je suis très reconnaissant de l'aide précieuse de M. Victor Muntean de la Direction générale de l'éducation des personnes à charge au Quartier général de la Défense nationale qui a revu la version finale anglaise du texte et a proposé des améliorations fort heureuses. Pour ce qui est de l'agencement logique du texte, je suis certes redevable au Dr. Jean Pariseau, historien en chef du Service historique. Je remercie aussi madame Danielle C. Plouffe qui a bien voulu réviser le texte définitif.

RM

AVANT-PROPOS

Les militaires qui ont consacré leur vie à une carrière dans les Forces armées canadiennes (FAC), en particulier ceux qui ont eu des enfants, se rappelleront les difficultés sérieuses éprouvées par leur famille à cause de l'absence d'écoles anglophones ou francophones avant 1947 et de la lenteur à adopter des mesures correctives depuis lors.

Étant donné l'apathie du public ordinaire, des politiciens en général et des officiers supérieurs en particulier, les militaires habitant des logements pour familles établis sur les bases militaires, entre 1921 et 1939, sauf rares exceptions, n'avaient droit à aucune indemnité scolaire pour leurs enfants. L'absence notoire d'une politique à cet égard a eu pour résultat qu'un certain nombre de ces enfants étaient retirés de l'école, au moment d'une affectation normale du parent-militaire dans une localité où le conseil scolaire refusait de les admettre à moins de toucher des droits de scolarité pour non-résidents. Le ministère de la Défense nationale (MDN) n'a guère réagi à cette situation avant 1947. On se rappellera que vers le milieu de l'année 1946 le MDN, voulant soulager la pénurie nationale de logements, décida de convertir quelques-uns de ses bâtiments de temps de guerre en habitations d'urgence pour les membres mariés des Forces canadiennes dans un certain nombre d'établissements, de camps et de bases militaires. Les matériaux servant à ces travaux de réfection furent récupérés à partir d'autres bâtiments de temps de guerre, non utilisés. C'est ainsi qu'on aménagea 1 507 logements.

A la fin de l'année 1946, on se rendit compte, enfin, que les membres des FAC faisaient face à une absence à peu près complète d'écoles pour leurs enfants, à l'intérieur

et à l'extérieur de l'arrondissement des logements pour militaires. En effet, au cours des 25 dernières années, le MDN avait décidé que l'instruction de ces enfants incombait à leurs parents et au conseil scolaire en cause; il fut désormais établi que le ministère avait l'obligation morale d'assurer l'éducation des enfants des familles de militaires. On prépara un mémoire adressé au Conseil privé demandant d'autoriser le ministre de la Défense nationale à prendre des mesures en vue de corriger cette situation. Des mois passèrent avant que le Conseil privé autorise le MDN à ouvrir des écoles dans les établissements, camps et bases militaires où il n'existe pas d'écoles publiques à une distance raisonnable. Le ministre reçut également le pouvoir de conclure des ententes avec les autorités scolaires provinciales et municipales pour ce qui était du partage des frais de fonctionnement et (ou) du versement des droits de scolarité pour non-résidents.

C'était un premier pas. Toutefois, il fallut une vigilance constante de la part des directions de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, responsables de l'instruction des ayants droit, puis après 1964, de la part des officiers d'état-major à la Direction générale des Programmes d'éducation des personnes à charge (DGPEPC), pour obtenir l'amélioration fort nécessaire du système scolaire pour les enfants des militaires au Canada et en Europe, le paiement au besoin d'une indemnité scolaire convenable et l'assurance d'un enseignement satisfaisant dans l'une ou l'autre langue officielle du Canada.

La présente étude vise à tracer un bref historique de la question et à décrire l'évolution du système scolaire pour les enfants de militaires, qui a été établi depuis la Deuxième Guerre mondiale.

PRÉFACE

La carrière du colonel René Morin, au sein des Forces armées canadiennes et à titre de haut fonctionnaire à la Défense nationale, s'étire sur une période de 44 années, dont quinze à la Direction générale des programmes d'éducation des personnes à charge, organisme dont il dirigea les destinées entre 1969 et 1981. René Morin est donc largement qualifié pour nous décrire l'histoire générale des écoles pour les enfants de militaires canadiens, ainsi que celle des programmes particuliers s'y rattachant, dont il fut souvent fois l'initiateur.

Cette monographie, rédigée en 1983, s'inscrivait initialement dans une série d'études dont les principaux éléments seraient par la suite amalgamés dans un vaste historique des Canadiens français et du bilinguisme au sein des Forces armées canadiennes, et que la section francophone du Service historique de la Défense nationale est d'ailleurs sur le point de produire. Il nous est apparu, cependant, qu'elle dépasse le seul aspect du bilinguisme et, à ce titre, mérite d'être tiré à part.

Agrémenté de sources documentaires officielles, ce travail reflète la perception très personnelle que l'auteur a eue des problèmes soulevés par la mise sur pied et la bonne marche des écoles. La création de cet excellent système scolaire est due à la bonne volonté des enseignants, des administrateurs et des états-majors; mais une large partie de ce succès revient aussi au colonel René Morin.

Nous espérons de tout cœur que ce témoignage à la vision et au dur labeur de tant de personnes aidera les historiens et le public en général à mieux comprendre la com-

plexité de l'instauration, au sein d'un organisme fédéral, d'un système scolaire à la fois parallèle et complémentaire à ceux existant dans les provinces qui, en principe, sont chargés de l'instruction publique.

Jean Pariseau
Historien en chef
Service historique de la Défense nationale

CHAPITRE I

HISTORIQUE

Aux termes de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'enseignement primaire et secondaire est de compétence provinciale.*

La question de la création d'écoles à l'intention des enfants des membres des Forces canadiennes ne semble avoir été soulevée qu'après la Première Guerre mondiale.

1921-1939

En 1921, l'effectif des Forces permanentes comptait 5 156 militaires de tous grades (916 dans la Marine et 4 240 dans l'Armée) établis dans quelque 16 endroits dans tout le Canada. En 1939, l'effectif total s'élevait à 7 945 (1 585 dans la Marine, 4 169 dans l'Armée et 2 191 dans l'Aviation); 75% des militaires étaient mariés, et l'on compatait jusqu'à cinq enfants par famille.

Au cours de la période de 1921 à 1939, les autorités provinciales et municipales dans tout le Canada rejetaient les demandes des militaires habitant des logements pour familles** et refusaient d'accepter leurs enfants à moins de toucher des droits de scolarité pour non-résidents. Les militaires, en particulier les sous-officiers et hommes de troupe, n'avaient guère les moyens de supporter ces frais à même leur maigre solde du temps. Ce refus du droit à l'éducation s'appuyait sur le fait que le militaire et sa famille vivaient sur des terres de la Couronne, et que le Gouvernement du Canada, tout comme le personnel militaire, ne payait pas de taxes.

* Voir à l'annexe A l'article 93 de l'AANB (1867) et les amendements qui ont suivi.

** Il s'agit de logements bâtis sur les bases militaires exprès pour les familles.

De temps en temps, les états-majors des divers districts faisaient des représentations au ministère, à Ottawa, sans guère obtenir de succès. À plusieurs reprises, le chef de l'état-major général et l'adjudant-général appuyaient ces demandes des districts qu'ils adressaient au sous-ministre ou au ministre, accompagnées de fortes recommandations, mais en vain. En décembre 1930, à la suite d'une rencontre avec le ministre, le chef de l'état-major général ajouta la note suivante au dossier du MDN: QG 188-1-11: "Le ministre a décidé que les militaires avaient la responsabilité de l'éducation de leurs propres enfants". Sauf dans quelques cas particuliers, cette décision resta en vigueur jusqu'après la guerre.

L'étude des cas suivants fournit des détails précis sur quelques-unes des difficultés que les enfants des militaires ont éprouvées en matière d'instruction et les frustrations que les parents ont ressenties en voulant surmonter ces difficultés.

Winnipeg

En 1921, la municipalité de Tuxedo (Winnipeg), où étaient situés des baraquements militaires, reçut du ministère provincial de l'Éducation l'ordre de fournir l'instruction aux enfants des militaires; étant donné qu'il n'y avait pas d'école dans un rayon de cinq milles du camp, la municipalité ouvrit une école à cet emplacement et y affecta deux instituteurs. Le ministère provincial de l'Éducation demanda au ministère de la Milice (l'ancienne appellation du MDN) de verser une subvention couvrant les frais de fonctionnement de cette école. Le ministère refusa d'autoriser une subvention, mais consentit à fournir les locaux nécessaires, sous réserve que la municipalité se chargerait

du soutien des enseignants. Cependant, le ministère ne reconnaissait à la Couronne aucune responsabilité à l'égard de l'éducation des enfants.

Par la suite, la province vota une loi relevant le conseil scolaire de la responsabilité de cette école qui ferma ses portes en juillet 1923.

Le MDN réitéra sa position, à savoir qu'il n'était pas responsable de l'éducation des enfants. A son avis, les parents ne payant pas de taxes (parce qu'ils occupaient une propriété du gouvernement) devaient conclure les arrangements nécessaires avec le conseil scolaire. Le 1^{er} septembre 1923, les enfants se présentèrent de nouveau à l'école où ils furent admis, mais à un tarif mensuel de 3 \$ par élève. Or on comptait 57 enfants, et seules trois ou quatre familles consentirent à verser ce montant; les autres élèves rentrèrent chez eux et discontinuèrent leurs études. Après le 1^{er} décembre 1923, les enfants reçurent la permission de fréquenter les écoles de Winnipeg sans verser les droits de scolarité pour non-résidents. En juin 1930, le conseil scolaire de Winnipeg fit savoir que les enfants du camp militaire ne seraient admis à l'avenir que s'ils versaient chacun la somme de 3 \$ par mois de la 1^{re} à la 8^e année et de 6 \$ par mois après la 8^e année. Pour résoudre le dilemme, le commandant du district envisagea les options suivantes:

- a. verser une subvention de 1 500 \$ par année;
- b. verser des droits de scolarité pour non-résidents, s'élevant de 600 \$ et 700 \$ par année; et
- c. ouvrir une école dans le camp.

A son avis, l'option "c" n'était pas pratique et il proposa l'acceptation de l'option "b".

A Ottawa, il fallut littéralement des mois aux “autorités compétentes” pour résoudre ce problème qui, depuis des années, avait causé de graves soucis aux membres des Forces armées et à leurs enfants. Un bref résumé de la situation peut offrir un certain intérêt:

- a. le Directeur de l’Instruction militaire s’opposa à l’établissement d’une école dans le camp, mais il proposa que l’allocation de logement des militaires soit remise pour couvrir les frais de scolarité;
- b. l’adjudant-général recommanda de rembourser aux parents les droits de scolarité pour non-résidents (DSNR); le quartier-maître général donna son accord; et
- c. un mémoire adressé au Conseil privé en mars 1931 proposait le paiement des droits de scolarité pour non-résidents.

Ce mémoire fut renvoyé au ministère portant la note “non approuvé” et demandant un examen plus approfondi; il fut présenté de nouveau en avril à la demande personnelle du premier ministre; le décret du Conseil privé, promulgué le 15 mai 1931, prévoyait un déboursé annuel de 1 800 \$ pour couvrir les DSNR. On trouvera ce document (N° T. 140040 B.) à l’annexe B.

Camp Borden

Avant le mois de décembre 1921, les enfants de ce camp étaient conduits à une école d’Angus (Ont.), à cinq milles de là. Au cours des mois pénibles d’hiver, on considérait comme inhumain d’imposer ces déplacements à de petits enfants; ainsi, on conclut

avec la Croix rouge et le Club Camp Comforts des arrangements qui prévoyaient le paiement de trois mois de salaire à un professeur. L'administration de l'Aviation s'engagea à fournir le local et le matériel scolaire.

Le ministère de l'Éducation proposa la formation d'un district scolaire avec élection de conseillers et une taxe prélevée en vue de pourvoir au fonctionnement de l'école. Cette proposition fut rejetée pour diverses raisons. L'administration de l'Aviation préféra assumer la responsabilité des frais de l'école à même le coût de l'entretien du camp; elle se chargea de nommer un instituteur et de diriger l'école. Le gouvernement ontarien accepta cet arrangement.

Le MDN, créé en 1922, assura la continuité de cet arrangement; durant la période allant de 1923 à 1939, on employa deux instituteurs à un salaire global de 3 000 \$ par année. Le gouvernement ontarien versait une subvention annuelle de 700 \$ en vue d'assumer une partie de cette dépense.

London

Les enfants des militaires logés dans les baraquements Wolseley fréquentaient les écoles publiques locales et le ministère n'accordait aucune subvention pour leur instruction, mais les parents ne versaient aucun droit de scolarité, même s'ils ne payaient pas de taxes. En 1921, on demanda au ministère de la Milice une subvention destinée à couvrir les frais de scolarité puisque les parents vivant dans les baraquements ne payaient aucune taxe. Le sous-ministre de la Justice décréta "que le ministère n'avait aucune obligation légale envers les autorités municipales et que, aux termes de la Loi sur les écoles publi-

ques (1920), les enfants avaient droit de fréquenter les écoles, que les parents paient des taxes ou non". Le ministère refusa donc d'accorder la subvention demandée.

Halifax

Dans cette ville, les militaires vivaient dans des endroits trop dispersés pour que les enfants fréquentent une école dirigée par le ministère, même s'il en avait existé une. Les enfants s'inscrivaient aux écoles publiques locales et le ministère n'accordait aucune subvention au conseil scolaire.

Saint-Jean (Québec)

Les enfants fréquentaient les écoles publiques locales et devaient verser les DSNR.

Camp Petawawa

De 1921 à 1923, les enfants fréquentaient une école située dans un quartier où ils ne résidaient pas. En 1923, le conseil scolaire de ce quartier particulier écrivit au ministère pour demander le versement de DSNR. Le ministère répondit au conseil qu'il ne pouvait assumer aucune responsabilité à l'égard des frais d'instruction des enfants.

Ladder Lake (Sask.)

En avril 1933, le District scolaire N° 23, à Rivière Rouge (Sask.), exigea d'un certain caporal Lane, de l'Aviation royale du Canada (ARC), la somme de 2 \$ par mois pour l'instruction de ses enfants. Le caporal Lane, qui occupait un logement militaire, demanda au ministère de payer ces frais. Apparemment, aucune décision n'a jamais été transmise au caporal Lane.

* * *

Le gouvernement fédéral a constamment refusé d'accepter toute responsabilité à l'égard du coût de l'instruction des enfants de militaires. Les demandes des conseils scolaires de London et de Petawawa, en Ontario, et de Saint-Jean, au Québec, supposant que cette responsabilité incombeait au gouvernement fédéral, essuyèrent toutes le même refus. Le MDN, le sous-ministre, le juge-avocat général et le sous-ministre de la Justice ont tous exprimé l'opinion que "le ministère n'avait aucune obligation" à cet égard.

Nonobstant ce rejet constant officiel de toute responsabilité, le ministère a accepté de prendre ces frais à sa charge dans deux cas:

- a. le fonctionnement d'une école à Camp Borden (environ 3 000 \$ par année); et
- b. le versement de DSNR à Winnipeg (environ 1 800 \$ par année). Il a refusé toutes les autres demandes.

Le 29 juin 1933, le Vérificateur général s'enquit de quelle autorité réglementaire le ministère s'était inspiré pour ouvrir une école à Camp Borden et pourvoir à son fonctionnement à même les fonds publics. Il n'existe aucun décret du conseil autorisant l'établissement d'une telle école. Les dossiers indiquent qu'avant la création du MDN (en 1922), l'administration de l'Aviation avait transformé un bâtiment en école à Camp Borden et fourni le matériel scolaire nécessaire; on sait également que dès 1921, parce que le ministère refusait de reconnaître ses obligations, la Société de la Croix rouge et d'autres associations bénévoles s'étaient partagés le versement du salaire

d'un instituteur. Toutefois, la décision prise dans le cas des enfants de Winnipeg s'appuyait sur un décret du Conseil privé en date du 15 mai 1931, comme l'indique l'annexe B.

* * *

La prospérité étant revenue à la suite de la Grande Dépression, il semble que les fonctionnaires du gouvernement fussent dès lors disposés à changer d'attitude à l'égard de l'instruction des enfants de militaires.

Trenton

Le 4 décembre 1937, le sous-ministre présenta au Conseil privé un mémoire exposant la gravité du problème de l'instruction à la base de l'ARC, à Trenton (Ont.) et demandant l'autorisation de le résoudre (voir le CP 3032 à l'annexe C). Trois jours plus tard, le Greffier du Conseil privé faisait parvenir cette note: "Le Conseil ordonne de retourner ce mémoire au MDN avec la mention 'refusé'".

Le 20 avril 1938, le MDN présenta un nouveau mémoire au Conseil privé, exposant cette fois dans les moindres détails la gravité du problème de l'instruction à la base de l'ARC à Trenton. Six jours plus tard, le Conseil privé approuvait la demande (voir l'ordre en conseil en date du 26 avril 1938 à l'annexe D).

Pour faciliter la compréhension du lecteur nous avons cru utile de donner au Tableau 1 l'effectif global des FAC (marine, armée, aviation) au cours de cette période.

1940-1945

Durant les années de guerre, les familles de militaires, à peu d'exceptions près,

n'occupaient pas de logements du gouvernement et payaient donc, directement ou indirectement, des taxes municipales; ainsi leurs enfants pouvaient fréquenter les écoles sans verser de DSNR. Cependant, des documents classés au dossier QG 1-1-82 font voir que des municipalités et des conseils scolaires de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont fait au ministère des représentations demandant une aide financière en vue de fournir l'instruction aux enfants des membres des Forces armées. Ces demandes s'expliquent par l'afflux considérable de femmes et d'enfants de militaires qui louaient des logements près des camps. La réponse officielle à ces demandes contenait invariablement les commentaires suivants:

- a. il n'existe aucune obligation de faire venir les femmes et les enfants dans les localités qui avoisinent les camps militaires;
- b. les familles versent un loyer dont une partie va en taxes scolaires, ce qui donne aux enfants le droit de fréquenter les écoles sans frais; et
- c. le ministère n'a aucune responsabilité légale à l'égard de l'éducation des enfants de militaires.

Il faut se rappeler qu'à cette époque les membres des Forces armées hésitaient à se plaindre, de peur d'être licenciés. On sait également que les dispositions du droit militaire, à l'époque, ne facilitaient pas la présentation de griefs à l'autorité supérieure; c'est peut-être la raison pour laquelle on a enregistré peu de plaintes à l'égard du manque de moyens d'instruction. S'il y en avait eu davantage, le ministère aurait certes reconnu beaucoup plus tôt sa responsabilité de faire instruire les enfants du personnel militaire.

L'instruction des enfants des membres des Forces armées a été et sera toujours un facteur important qui contribue à la qualité du moral des troupes, qui sans aucun doute exerce une influence considérable sur le maintien des effectifs et qui assure de leur part une plus grande mobilité. Les militaires savent trop bien que la mobilité croissante des Forces armées est la source de nombreux problèmes, et l'éducation des enfants n'en est pas le moindre. Ils n'ignorent pas que de nombreuses affectations viendront interrompre la scolarité de leurs enfants au niveau élémentaire et secondaire, qui s'étire parfois entre 10 et 15 années. À chaque déménagement de la famille, les enfants doivent s'inscrire dans une nouvelle école, se faire de nouveaux amis et entreprendre des programmes d'étude différents, souvent dans une autre province. L'effet de tous ces déplacements peut être désastreux, en particulier chez les enfants qui se retrouvent dans un endroit où il n'existe pas d'école de leur niveau ou de leur langue maternelle.

Un examen de tous les dossiers existants révèle nettement qu'avant l'ouverture des écoles pour enfants par le MDN (à la fin des années 1940) dans des endroits où il n'existait pas de moyens d'instruction fournis par le MDN, le gouvernement fédéral et en particulier le ministère ne traitaient pas les militaires d'une façon juste et raisonnable. C'est ainsi que ces enfants étaient pénalisés parce qu'ils n'avaient pas accès aux écoles mises à la disposition des autres petits Canadiens. Il est surprenant de constater que les militaires n'aient pas quitté le service en plus grand nombre, surtout au cours de la période d'après-guerre, et qu'ils n'aient pas manifesté leur désenchantement à l'autorité supérieure ou à leurs représentants politiques avant le début des années 1950. Il semblerait

que les dirigeants militaires à Ottawa ne se soient pas rendus compte de la gravité de la situation ou aient craint de nuire à leur carrière en insistant trop fermement.

Il est clair que les négociations entre le MDN et les ministères provinciaux de l'Éducation n'ont pas toujours porté fruits de 1921 à 1950 parce qu'elles se faisaient à des échelons peu élevés. Comme nous le verrons, c'est à partir du début des années 1950, que les discussions avec les ministères provinciaux eurent lieu au niveau des ministres ou des sous-ministres et que le MDN obtint l'entièvre collaboration de toutes les provinces, pour examiner et solutionner les problèmes scolaires.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRE AU CANADA

Au cours des années d'après guerre, nous avons compris la nécessité de nous doter d'une force militaire beaucoup plus considérable que celle dont nous disposions en 1938. Cette force plus considérable dut faire face aux demandes toujours croissantes de ses membres et de leur famille, notamment les besoins en matière d'instruction des enfants, qui leur tenaient à cœur.

1946-1953

En 1946, quelque 500 000 militaires rentrèrent d'outre-mer et retournèrent à la vie civile, l'effectif global restant à 212 692 (18 974 dans la Marine, 158 195 dans l'Armée et 35 523 dans l'Aviation). En 1947, 170 000 autres militaires furent libérés laissant un effectif global de 36 535 (8 345 dans la Marine, 15 563 dans l'Armée et 12 627 dans l'Aviation).

En août 1946, l'Armée décida de convertir certains bâtiments temporaires du temps de guerre en logements d'urgence pour son personnel marié. La Direction du Génie de la construction de l'Aviation mit de l'avant un programme semblable de conversion dans les bases de l'ARC au Canada; ce fut son projet principal de construction au cours des années financières 1946-1947 et 1947-1948.

En novembre 1946, le Comité des membres du personnel demanda à l'Armée de préparer un mémoire embrassant les trois services et priant le Conseil privé d'autoriser le

MDN à ouvrir des écoles dans les établissements, camps et bases où il n'existait pas d'écoles convenables à une distance raisonnable, et aussi d'autoriser le remboursement des DSNR au personnel qui devait verser ces droits pour le compte des enfants fréquentant les écoles municipales.

A la suite de longs mois de discussion et de préparation au sein des trois services, un mémoire adressé au Conseil privé (13 mars 1947) fut approuvé sous le numéro CP 1271 (3 avril 1947). L'annexe E reproduit le contenu de ce décret historique du conseil. Enfin, c'était vraiment la première fois que le MDN et le gouvernement fédéral reconnaissaient nettement leur responsabilité en matière d'instruction des enfants du personnel militaire.

Le CP 4212, en date du 17 octobre 1947 (paraissant à l'annexe F), a remplacé le CP 1271 afin d'éclaircir les points suivants:

- a. assurer que les écoles établies par le MDN soient mises à la disposition des enfants du personnel militaire occupant n'importe quel genre de logements publics (le CP 1271 restreignait l'admission au personnel militaire occupant des logements pour familles); et
- b. permettre au ministre d'autoriser le remboursement des DSNR que le personnel occupant des logements publics devait verser.

A partir de septembre 1947, on ouvrit des écoles dans des camps et bases où il n'existe pas d'écoles civiles accessibles. Le 31 mars 1948, on signale que 1 174 élèves sont inscrits.

La construction de logements permanents pour familles, ainsi que celle des écoles, commencée en 1947, était bien lancée le 31 mars 1948, mais la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux en retardait la marche. En particulier, l'Aviation avait entrepris la construction de 125 logements à Trenton, et 100 autres respectivement à Rockcliffe, Greenwood et Rivers. En plus de ces logements, elle aménagea un millier de logements familiaux temporaires en transformant des bâtiments existants.

Au cours de l'année 1948, on érigea de nouvelles écoles à l'intention des enfants de militaires à Picton et à Petawawa (Ont.), ce qui faisait un total de sept écoles sous la direction de l'Armée et des effectifs scolaires de 1 030 élèves. L'école de Dartmouth, qui relevait de la Marine, comptait 100 élèves. L'ARC disposait de six écoles fréquentées par 404 élèves; deux autres étaient en construction. Le Tableau 2 fournit les détails.

Le 31 mars 1949, la Marine avait terminé la construction de six logements permanents et de 92 logements temporaires; l'Armée en comptait respectivement 233 et 148 et l'Aviation, 449 et 360. Le Conseil de recherche pour la Défense (CRD) possédait 68 logements simples situés près de la station expérimentale de Suffield (Alb.), réservés à ses employés ainsi qu'aux membres des Forces armées et à leur famille. C'est l'Armée qui avait la responsabilité de l'instruction des enfants de militaires et des membres du CRD occupant des logements familiaux à Suffield. Le Tableau 3 nous fournit plus de détails à ce sujet.

Le 31 mars 1950, on comptait 18 écoles pour enfants de militaires, l'effectif scolaire atteignant 2 600 élèves. L'école de la Marine à Dartmouth (N.-É.) comptait 150 élè-

ves durant l'année. La Marine envisageait d'ouvrir une école semblable à Cornwallis (N.-É.) et elle avait obtenu l'autorisation de construire une école de 18 classes à Belmont Park, Esquimalt (C.-B.).

L'Armée avait ouvert deux nouvelles écoles à Hagersville (Ont.) et à Valcartier (Que.); elle dirigeait maintenant neuf écoles fréquentées par 1 500 élèves. Elle avait également reçu l'autorisation de construire trois écoles de 18 classes à Picton (Ont.), à Camp Borden (Ont.) et à Shilo (Man.).

Le CP 2300 (28 avril 1950), qui remplaçait le CP 4212, stipulait que les écoles fondées par le ministre seraient dirigées et administrées par un conseil scolaire de la Défense aux termes de la Loi relative aux écoles relevant de la compétence du ministère provincial de l'Éducation. Ce décret contenait également certaines définitions et classifications nécessaires, et offrait de meilleurs avantages pédagogiques à l'intention des enfants de militaires. Il présente des modifications si importantes aux dispositions prévues pour l'instruction des enfants des militaires que nous le reproduisons intégralement à l'annexe G.

Le Tableau 4 expose en détail la situation des écoles fonctionnant le 31 mars 1951. Pour l'exercice de 1950-1951, on avait autorisé la construction d'écoles à Tufts Cove (N.-É.), à Calgary (Alb.), à Petawawa (Ont.), à Barriefield (Ont.) et à Fort Churchill (Man.). On avait également conclu avec le gouvernement du Yukon une entente prévoyant une aide financière pour la construction et la mise en marche d'une école à Whitemhorse (Yukon).

L'ARC avait des écoles à Rivers (Man.), à Fort Nelson (C.-B.), à Clinton (Ont.), à Trenton (Ont.), à Chatham (N.-B.), à Summerside (Î.-P.-É.), à Greenwood (N.-É.) et à Goose Bay (Labrador). À l'époque, l'enseignement était donné dans des édifices temporaires, mais on avait autorisé en principe la construction d'écoles permanentes.

Il devenait de plus en plus manifeste que de fournir des logements et des écoles pour les enfants de militaires était fort rentable, rendait la vie militaire beaucoup plus attrayante pour les jeunes et améliorait le moral des troupes.

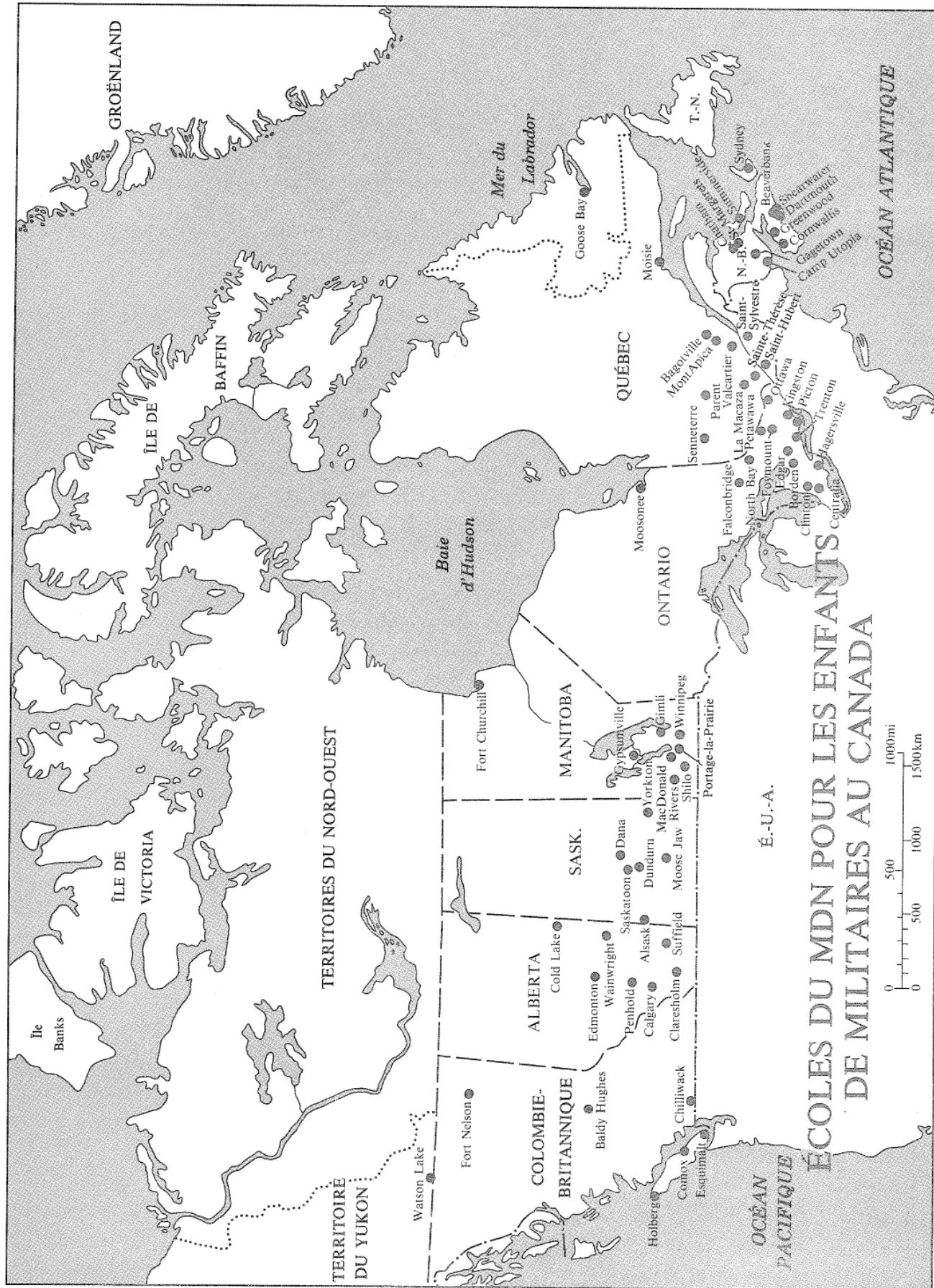
La croissance rapide des Forces canadiennes (voir le Tableau 1) en 1952 a exigé la création d'un certain nombre de nouvelles écoles, conformément à la politique du ministère autorisant des écoles pour les enfants de militaires là où il n'existant pas de moyens d'instruction convenables à une distance raisonnable de l'établissement militaire. La Marine comptait trois écoles: un établissement temporaire à Cornwallis (N.-É.) ouvert en septembre 1952, remplacé plus tard par une école permanente de quatre classes. L'Armée se dotait d'une dixième école à Sainte-Thérèse (Qué.); elle terminait ou poursuivait la construction d'écoles permanentes à Calgary, à Churchill, à Camp Borden, à Picton et à Barriefield pour remplacer les édifices temporaires. L'Aviation administrait 17 écoles et le CRD en avait une à Suffield (Alb.). Le Tableau 5 fournit des données sur les élèves, les programmes et les emplacements des écoles destinées aux enfants de militaires. Il est intéressant de noter l'extrait suivant du rapport annuel du MDN touchant l'année scolaire terminée le 31 mars 1953: "L'esprit communautaire qui s'est manifesté aux endroits où il existe des logements familiaux et des écoles a donné lieu à une amélio-

ration générale de l'efficacité et du moral des unités en cause”.

Le Tableau 6 fournit une liste des écoles du MDN et indique les effectifs scolaires et le nombre d'enseignants au 31 mars 1953.

ÉCOLES DU MDN POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES AU CANADA

OCÉAN ATLANTIQUE



CHAPITRE III

LES RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

En vertu du décret CP 1271 (3 avril 1947), modifié par le CP 4212 (17 octobre 1947), le MDN était autorisé à conclure des ententes avec les autorités des provinces et des municipalités dans lesquelles les écoles des camps ou des bases étaient situées, afin de résoudre les questions concernant le partage des frais de fonctionnement, les normes pédagogiques, les programmes, etc.

Au 31 mars 1949, on avait conclu des ententes avec un certain nombre de ministères provinciaux de l'Éducation. En Ontario, le ministère de l'Éducation accepta de verser environ la moitié des frais de fonctionnement autorisés pour chaque école du MDN, établie dans la province. Le Manitoba accorda les avantages du Régime de retraite des enseignants aux instituteurs des écoles du MDN, à la condition que le MDN verse un montant annuel de 30 \$ par enseignant. En Colombie-Britannique (C.-B.), l'ARC reçut une subvention scolaire assurant le traitement de base des instituteurs, un boni d'isolement, des indemnités de dépenses courantes et une allocation de surveillance. Dans certains cas où il n'existe pas d'entente avec la province, l'Armée concluait des arrangements de partage des frais de fonctionnement avec les conseils scolaires locaux. Le 31 mars 1950, 18 écoles desservent des enfants de militaires. On avait conclu des ententes avec neuf ministères de l'Éducation. En 1951, une entente conclue avec le gouvernement du Territoire du Yukon prévoyait une aide financière pour la construction et l'exploitation d'une

école à Whitehorse.

Le CP 44-2300, en date du 6 mai 1950, autorisait le commandant d'un établissement militaire où existait une école du MDN à nommer un conseil scolaire chargé d'administrer cette école conformément aux lois du ministère de l'Éducation de la province concernée.

En 1953, après de longues négociations entre le MDN et les autorités judiciaires et financières de la C.-B., la juridiction exclusive de l'administration, de l'exploitation et de la surveillance des écoles du MDN en C.-B. passa à la province suite à une entente fédérale-provinciale. La première annexe de l'Entente précisait les modalités d'utilisation des écoles du MDN par la province et l'établissement militaire. Désormais, le MDN verserait à la province un montant mensuel fixe par élève, calculé chaque année selon les règlements de la province; de son côté, la province acceptait la responsabilité d'instruire tous les enfants des militaires qui fréquentaient les écoles du MDN ou les écoles des municipalités locales. Cette entente ne touchait que les écoles anglaises et ne comprenait donc aucun programme d'enseignement français.

Au cours de la décennie suivante, le MDN continua de s'occuper de l'instruction des enfants de militaires en ouvrant et en administrant des écoles dans les établissements de la Défense là où les écoles publiques locales ne pouvaient répondre aux besoins d'une population scolaire qui augmentait rapidement. Lorsque les installations scolaires publiques existaient, le MDN concluait avec les conseils scolaires locaux une entente prévoyant l'instruction des enfants de militaires contre le versement de DSNR ou le partage

proportionnel des frais de construction et d'exploitation d'une nouvelle école ou d'agrandissement d'une école existante pour recevoir les enfants de militaires.

À la fin de 1963 et au début de 1964, le MDN écrivit à tous les ministères provinciaux de l'Éducation leur demandant à chacun de s'occuper de toute école du MDN située sur son territoire. Ces lettres dictées par le ministre n'ont produit aucun effet.

Au cours des années 1965 à 1981, un certain nombre de problèmes délicats ont exigé des négociations au niveau des ministres ou des sous-ministres; en voici quelques-uns:

- a. **Nouvelle-Écosse.** Le NCSM OTTAWA ayant été désigné unité de langue française (ULF) en 1969, le ministère de l'Éducation de la N.-É. et le conseil scolaire de Dartmouth conclurent une entente prévoyant la mise sur pied d'un programme d'étude français au niveau élémentaire à l'intention des enfants francophones du MDN dans la région d'Halifax; d'autres arrangements conclus avec une école privée, l'Académie de Dartmouth, assuraient l'enseignement français dans les classes avancées.
- b. **Québec.** Au cours des années, les relations avec le ministre, le sousministre et les cadres supérieurs du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ont toujours été marquées au coin de la coopération, même si elles ont parfois été difficiles. Les explications suivantes serviront à illustrer ma pensée. Pendant une vingtaine d'années, des négociations se sont déroulées entre les fonctionnaires du MEQ et du MDN en vue de céder à la province

toutes les écoles du MDN situées sur les bases ainsi que la responsabilité d'instruire les enfants des militaires qui y étaient cantonnés. De 1973 à 1976, ce projet fut plus ou moins abandonné. On réalisa certains progrès à des réunions tenues en juin et en octobre 1977, mais la démission d'un sous-ministre associé, M. Sylvester White, qui appuyait fermement le MDN, eut une influence considérable sur la cessation des pourparlers l'année suivante. Le projet d'entente déposé à la dernière réunion sur le sujet, tenue à Québec le 18 avril 1978, était complètement inacceptable au MDN. Les fonctionnaires qui avaient participé aux négociations avec le MDN au cours de la période de 1976 à 1978 ne faisaient plus partie du ministère de l'Éducation et le nouveau groupe semblait moins intéressé à résoudre ce qu'il considérait les "problèmes du fédéral".

(1) **La Loi 22 - (Loi sur les langues officielles).** Cette loi provinciale, votée par l'Assemblée nationale du Québec le 31 juillet 1974, proclamait le français langue officielle du Québec. Elle ne soulevait pas de graves problèmes pour le MDN, mais elle exigeait un effort accru en vue de mettre en oeuvre certains aspects du programme de bilinguisme du MDN dans la province de Québec. Pour ce qui est de l'enseignement, qu'il suffise de citer un extrait du chapitre V de la loi: "Les conseils scolaires locaux et les conseils scolaires régionaux continueront de dispenser l'enseignement en anglais".

(2) **La Loi 101 - (Charte de la langue française).** Cette loi, votée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 1977, stipule, au sujet de l'éducation, que l'enseignement dispensé dans les écoles élémentaires et secondaires sera en français, sauf dans le cas de certains enfants qui répondent aux conditions nécessaires pour fréquenter les écoles anglaises. Peuvent être exemptés les enfants des parents qui résident temporairement dans le Québec. Cette loi ne touchait pas les écoles du MDN situées sur les bases militaires du Québec. Elle avait des effets sérieux, cependant, sur les enfants anglophones des membres des FAC qui fréquentaient les écoles municipales dans la province, à moins que ces parents n'aient obtenu un statut de résidence temporaire en vertu d'un règlement provincial. Ce statut de résidence temporaire fut discuté lors d'une réunion spéciale tenue à Québec le 8 juin 1977, entre le DGPEPC, le sous-ministre et le sous-ministre adjoint du MEQ. À cette réunion, le SM fut d'avis que, contrairement à de grandes sociétés comme Bell Canada, GMC, Alcan, etc., qui pouvaient présenter des mémoires afin d'obtenir un statut d'exception, il serait peu convenable pour le MDN de faire des représentations officielles en faveur des FAC au niveau fédéral-provincial. Il crut que la meilleure façon de procéder, dans les circonstances, serait d'envoyer un officier supérieur rendre visite au premier ministre du Québec.

A la suite de cette réunion, plus précisément le 10 juin 1977, le DGPEPC proposa au sous-ministre adjoint (Personnel) (SMA(Per)) de désigner le général commandant la Force mobile, le lieutenant-général Jacques Chouinard, qui, à titre de commandant de la région, avait accès direct chez le Premier ministre du Québec, pour aller lui rendre visite et demander un statut particulier pour les FAC. Le 30 juin 1977, le sous-ministre adjoint du MEQ adressait un mémoire à son ministre exposant en détail le problème du MDN, y compris des statistiques sur le nombre d'enfants par région, le niveau d'étude, la religion, etc., renseignements qui lui avaient été fournis la semaine précédente. Le 5 juillet 1977, le ministre de l'Éducation présentait un aidemémoire au Conseil des ministres, dont copie était adressée au Premier ministre de la province le 6 juillet 1977, en demandant une décision. Au cours d'une conversation téléphonique avec le SMA du MEQ, le 6 juillet 1977, M. White insistait de nouveau sur la nécessité d'envoyer un officier supérieur rendre visite au Premier ministre Lévesque. On mentionna les noms du général Dextraze et du lieutenant-général Chouinard.

Le 10 juillet 1977, le lieutenant-général Chouinard appela le Premier ministre René Lévesque pour lui faire part des inquiétudes que la Loi 101 soulevait dans les Forces armées. Il paraît que toute la

discussion a été fort amicale; le Premier ministre avoua dès le début qu'il n'avait pas lui-même envisagé les répercussions de la loi sur les Forces armées, par opposition aux civils qui entraient dans la province et en sortaient. Il promit d'étudier la question et de rappeler le lieutenant-général Chouinard. Il rappela le lendemain et se montra cette fois bien au courant des conséquences de la Loi 101 sur les FAC. Il indiqua qu'il "n'entrevoit aucun motif d'inquiétude de notre part et que la Loi contenait une disposition d'exemption automatique". Quelques jours plus tard, le SMA du MEQ m'apprit qu'on était en train de rédiger un règlement autorisant à considérer les enfants des membres des FAC affectés au Québec comme des résidents temporaires de la province, pouvant ainsi recevoir leur instruction en anglais s'ils le désiraient. Ce Règlement 77-48-7 a été approuvé par le décret du conseil de la province N° 2851-77 en date du 24 août 1977. Voir l'annexe H.

- c. **Alberta.** En 1971, sous réserve de l'autorisation par le MDN, le Chef de l'état-major de la Défense (CED) décida de déménager le 1^{er} Commando du Régiment aéroporté - unité francophone - de la Base des Forces canadiennes (BFC) Valcartier à la BFC Edmonton. Le 6 mai 1970 au cours d'une rencontre à son bureau, le ministre, M. Léo Cadieux, déclara qu'il acquiescerait à ce déplacement à la seule condition que les enfants des

membres dudit Commando, qui étaient en grande majorité francophones, puissent recevoir leur instruction en français. Le MDN demanda au DGPEPC de faire les arrangements nécessaires avec les autorités provinciales de l'Éducation. Le SM du ministère de l'Éducation, de l'Alberta, le docteur T.C. Byrne, fit savoir, au cours d'une conversation téléphonique, que l'enseignement complet en français ne saurait être autorisé à cause de la Loi sur l'Éducation de l'Alberta. Une fois mis au courant de cette décision le 20 mai 1970, le MDN téléphona immédiatement à monsieur Marc Lalonde du bureau du Premier ministre, qui promit de déléguer à Edmonton un représentant spécial, M. Dave Thomson, accompagné d'un représentant du DGPEPC, M. Claude-M. Régimbal, pour aller rencontrer le lendemain monsieur R.C. Clark, ministre de l'Éducation de l'Alberta. Au cours de cette réunion, M. Clark autorisa la création d'une école française à la BFC Edmonton, en tant qu'établissement privé, ce qui rendit possible le déplacement du 1^{er} Commando. Le 1^{er} septembre 1970, l'école française de la BFC Edmonton devint une réalité et les enfants francophones du Régiment aéroporté purent y poursuivre leurs études en français.

- d. **Colombie-Britannique.** En 1973, au moment où le MDN poursuivait son objectif qui était d'accroître la mobilité et l'efficacité des FAC, il fallut déplacer des familles de militaires francophones en C.-B. où l'enseignement en français était à peu près inexistant. Vu que les deman-

des par écrit du SM au ministère de l'Éducation de la C.-B. ne produisirent guère de résultats positifs, on décida en août 1973, d'envoyer une délégation du Quartier général de la Défense nationale (QGDN), dirigée par le DGPEPC, rencontrer le ministre de l'Éducation. L'honorable Eileen Dailly, ministre de l'Éducation, et des fonctionnaires supérieurs du ministère reçurent le groupe. La demande du MDN de dispenser l'enseignement en français à la "John Stubb Memorial School" de la BFC Esquimalt, fut refusée, même si cette école, construite à même les fonds du MDN, avait été cédée au District scolaire N° 62, à Sooke, 20 ans auparavant. Toutefois, le ministre de la C.-B., dans une lettre du 22 août 1973, proposa au MDN de créer une école privée qui ne relèverait pas de la juridiction de la Loi des écoles publiques de la C.-B. L'honorable Eileen Dailly déclarait de nouveau que le ministère de l'Éducation et le conseil scolaire ne pouvaient se mêler de cette affaire. Une école privée destinée aux enfants de militaires francophones à la BFC Esquimalt ouvrit donc ses portes à l'automne de 1973, dans un bâtiment temporaire. Aujourd'hui, elle porte le nom d'École Victor G. Brodeur et elle offre un excellent programme d'enseignement français au niveau élémentaire - de la maternelle à la 8^e année. Une situation semblable s'est répétée à la BFC Chilliwack où s'est ouverte une école privée du MDN pour enfants de militaires francophones. Cette école, de classes mobiles, porte le nom d'École La Vérendrye; elle offre des

cours en français, selon les normes de la province, au niveau élémentaire -
de la maternelle à la 8^e année.



CHAPITRE IV

LES ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES CANADIENS EN EUROPE

Dès la mise sur pied de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1949, le Canada accepta d'affecter des forces canadiennes à son service en Europe. Des troupes de terre comprenant une brigade de l'Armée et des éléments d'appui s'installèrent à Hanovre, dans le nord de l'Allemagne, en 1951; l'Aviation posta des escadrons en France en 1952. Au début, les membres mariés des FAC n'allaitent outre-mer que pour un an, sans leur famille; les célibataires y passaient deux ans. Il devint bientôt manifeste que bon nombre de militaires mariés faisaient venir leur femme et leurs enfants à leurs frais, en Europe, pour un an. La situation à la fin de l'année 1952, sur la première base de l'ARC à Grostenquin, en France, fournit un excellent exemple. Quatre mois après l'ouverture de la base, on comptait 53 enfants d'âge scolaire qui vivaient dans un grand camp de roulettes établi près de la base: il n'y avait là aucune école; la ville française la plus rapprochée dotée d'une école était à 16 kilomètres de là. Le MDN n'éprouvait aucun souci puisque, officiellement, il n'y avait pas de familles canadiennes outremer. Toutefois, le commandant de la base s'inquiéta du moral des militaires propriétaires de ces roulettes et il prit des mesures pour offrir des cours à leurs enfants. Étant donné que la majorité d'entre eux venaient de l'Ontario, il ne fut pas trop difficile de régler la question du programme et des manuels. Le ministère de l'Éducation de l'Ontario accepta de fournir l'enseignement et les livres aux 53 enfants, de la 1^{re} à la 10^e année; la première école officieuse ouvrit donc ses portes à Grostenquin en février 1953.

Au début de cette année-là, le QGDN à Ottawa reçut des centaines de demandes de changer sa politique d'affectations de militaires mariés, en Europe, puisque les familles déménageaient outre-mer de toute façon et que les familles qui étaient séparées pendant un an éprouvaient de graves problèmes. En juin 1953, le QGDN annonça qu'il modifierait sa politique d'affectations à compter du 1^{er} juillet 1954 et qu'il prenait les moyens d'offrir des logements permanents et des écoles. L'autorisation officielle du gouvernement fédéral d'ouvrir des écoles pour les enfants de militaires en France et en Allemagne porte le numéro CP 17/501 (CT 467197) du 8 avril 1954 (voir l'annexe J). Ce décret du conseil fut modifié quelque temps plus tard pour inclure la Belgique (voir CP 1954-893 (CT 472262) en date du 17 juin 1954, à l'annexe K). Le budget de l'année financière 1952-1953 comprenait un montant total de 314M \$; toutefois, seulement 170M \$ furent dépensés au cours de cet exercice. En France, 95% du programme de construction à Grostenquin était terminé; en outre, les travaux de construction du QG de la division aérienne à Metz et de la base aérienne de Marville étaient en marche pour répondre aux engagements canadiens envers l'OTAN. La construction de nouvelles écoles et la conversion en écoles de casernes inutilisées reçurent une priorité élevée. On commença immédiatement le processus compliqué du recrutement des enseignants pour l'année suivante. Le premier groupe d'enseignants destinés aux écoles du MDN outre-mer arriva en août 1954.

Au cours de l'année financière 1953-1954, l'Armée canadienne bâtit 1 402 logements pour la brigade en Allemagne et l'ARC, 1 814 logements pour la division aérienne

en France et en Allemagne. Des écoles du MDN pour enfants de militaires ouvrirent leurs portes en septembre 1954 en Angleterre, en France, en Allemagne et en Belgique. Les Tableaux 8 et 9 fournissent des renseignements sur ces écoles pour la période allant du 31 mars 1954 au 31 décembre 1956.

Mentionnons, en passant, que le programme des logements en Europe était excellent; les officiers de l'Armée et de l'Aviation qui en ont assuré l'exécution rapide et efficace méritent tous les éloges; les logements et les écoles furent très bien acceptés par les militaires, leurs femmes et leurs enfants. Quoique les désirs des familles francophones ne furent pas respectés et que leurs enfants durent suivre des cours en anglais pendant un certain nombre d'années, on offrit un “programme bilingue” aux enfants des membres du Royal 22^e Régiment (R22^eR) à Werl, en Allemagne. Ce n'est qu'en septembre 1970 qu'on ouvrit une école vraiment française offrant le programme d'étude du Québec.

En décembre 1953, le QG de la 1^{re} Division aérienne adressait les commentaires suivants au chef de l'état-major aérien: “pour ce qui est de la nécessité de dispenser un programme en anglais et en français, les commandants ont déclaré que la majorité des francophones voulaient faire instruire leurs enfants en anglais pour qu'ils soient plus bilingues; ainsi il n'est pas nécessaire d'offrir un programme d'étude français”. Où les commandants avaient-ils pris ces renseignements? Nous l'ignorons. Les dossiers ne contiennent aucune forme d'enquête, de rapports d'unité, etc. Sauf pour l'école “bilingue” de Werl, en Allemagne, les familles francophones de l'Armée et de l'Aviation étaient censées profiter d'un programme complet de français langue seconde qui était

beaucoup plus utile aux enfants anglophones que francophones. De même, on ne s'occupait pas suffisamment des problèmes de logistique. Jusque vers la fin des années 1960, il y avait souvent pénurie de matériel pédagogique. Cette situation déplorable était attribuable à la centralisation du contrôle à Ottawa. Le dévouement et l'initiative incontestables des enseignants ont compensé en partie le manque de matériel pédagogique et de fournitures scolaires. De 1954 à 1964, la sélection de tout le personnel d'outre-mer était confiée à peu près exclusivement à un fonctionnaire d'Ottawa, mais à compter de 1965 jusqu'à aujourd'hui c'est un comité formé d'anciens éducateurs et d'experts en gestion de programmes d'éducation qui assure la sélection des professeurs d'outre-mer.

Quelques mots au sujet des enseignants. De 1954 à 1964, ceux-ci devaient faire la traversée de l'Atlantique d'une durée de 5 à 6 jours; depuis le milieu des années 1960, ils voyagent à bord des avions des FAC. Au début, ils devaient être célibataires (excepté dans le cas des directeurs, des surintendants, etc); ils étaient nourris et logés au mess des officiers. Dans certains cas, l'intégration des enseignant civils au mess des officiers militaires semble avoir été difficile, mais les difficultés se sont résorbées avec le temps. En septembre 1954, la construction de la plupart des écoles n'était pas terminée et les cours avaient lieu dans les baraquements ou les chambres libérées par les militaires. Les parents pressèrent les autorités de terminer l'aménagement des écoles avant la deuxième année d'enseignement. La première année de fonctionnement, on offrit un programme allant de la 1^{re} à la 13^e année, même dans ces installations de fortune. Du reste, les écoles du MDN outre-mer ont toujours suivi les normes et les méthodes pédagogiques canadiennes.

Les statistiques suivantes illustrent la façon dont les inscriptions ont augmenté dans les écoles du MDN outre-mer jusqu'à l'année 1968-1969, à cause de l'ouverture de nouvelles bases, puis ont diminué jusqu'aux effectifs actuels:

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants
1954-56	Passe de 1 700 en sep 54 à 3 690 en juin 56	14	182
1956-58	5 190	16	220
1958-59	5 878	16	222
1959-60	6 567	16	344
1960-61	7 403	21	382
1961-62	8 003	22	387
1962-63	7 987	22	449
1963-64	7 367	22	428
1964-65	7 400	22	406
1965-66	7 814	22	407
1966-67	8 307	22	484
1967-68	8 593	22	503
(SOMMET)	8 676	22	530
1969-70	7 996	22	526
1970-71	5 769	13	289
1971-72	4 575	11	310
1972-73	4569	11	313
1973-74	4576	11	298
1974-75	4601	11	295
1975-76	4614	11	299
1976-77	4 402	11	289
1977-78	4011	11	290
1978-79	3 953	11	281
1979-80	3903	11	275
1980-81	3 556	11	259
1981-82	3 242	10	249

NOTA: La diminution importante des effectifs scolaires d'outre-mer est surtout attribuable à l'intégration des principaux éléments de l'Armée et de l'ARC dans la région de la Forêt noire au sud de la République fédérale d'Allemagne.

Quant aux statistiques sur les deux premières années de fonctionnement outre-mer, veuillez vous reporter aux Tableaux 8 et 9. Pour l'année 1981-1982, le système scolaire du MDN outre-mer comptait dix écoles - quatre à Lahr, trois à Baden-Soellingen, les trois autres à Heidelberg, en Allemagne, (auprès de la 4^e Aviation tactique alliée) à Castelnau, en Belgique (auprès de SHAPE) et à Brunssum, aux Pays-Bas (auprès de l'AFCENT). Les programmes des élèves anglophones de la pré-maternelle jusqu'à la 6^e année fusionnent encore aujourd'hui tous les programmes provinciaux du Canada et mettent en valeur les occasions uniques fournies par la culture européenne. Les programmes pour élèves anglophones de la 7^e à la 13^e année s'appuient sur ceux de l'Ontario. Les programmes pour élèves francophones s'inspirent des programmes français du Québec pour toutes les années de la maternelle au secondaire V.

Une évaluation détaillée et à jour des écoles du MDN outre-mer, préparée par Betty Wagner, paraît à l'appendice B de l'annexe K.

DIRECTEURS/SURINTENDANTS DES ÉCOLES DU MDN OUTRE-MER

Nom	Années	De
M. A.C. Ritter	1954-56	Kingston (Ont.)
M. E.H. Morgan	1956-58	Winnipeg (Man.)
Dr. H.L. Campbell	1958-61	Victoria (C.-B.)
M. J.D. Armstrong	1961-63	Victoria (C.-B.)
Dr. F.G. Patten	1963-69	Ottawa (Ont.)
M. D.P. Hillmer	1969-71	Toronto (Ont.)
M. D.L. Vinge	1971-76	Regina (Sask.)
Dr. R.J. Graham	1976-79	Toronto (Ont.)
M. B.J. Kipp	1979-80	Ottawa (Ont.)
M. S.J. Berry	1980-83	Ottawa (Ont.)
M. M.O. Beauchemin	1983-	Ottawa (Ont.)

Tous ceux qui ont participé au projet des écoles d'outre-mer savent que, dès le tout début, le MDN a mis sur pied un système scolaire efficace. Avec les années, le DGPEPC a consulté bon nombre de parents outre-mer et tous se sont dit tout à fait heureux des résultats de l'enseignement. Ce sont les directeurs d'écoles et les enseignants (plus de 6 000) pendant près de 30 ans qui sont responsables du succès de nos écoles d'outre-mer et des quelque 75 000 élèves. Au début, à cause d'une pénurie générale d'enseignants au Canada, il a été difficile d'obtenir des professeurs compétents et expérimentés dans certaines disciplines telles que les arts industriels, l'économie domestique, le commerce, etc. Au niveau secondaire, cette pénurie était plus manifeste à cause des inscriptions moins nombreuses aux cours plus avancés; certains professeurs devaient enseigner deux matières pas toujours connexes à leur spécialité.

La première préoccupation du personnel enseignant a été l'amélioration et le perfectionnement des connaissances fondamentales en langue, en arts et en mathématiques dans l'espoir que cela procurerait aux élèves des écoles du MDN la sécurité et la confiance nécessaires pour faire face aux nombreux problèmes causés par leurs multiples déménagements au Canada et outre-mer. Les professeurs s'inquiétaient également du déracinement constant des familles de militaires et des effets graves que ces déplacements produisaient sur les résultats scolaires des enfants.

Jusqu'à 1969, les élèves du secondaire passèrent les examens de 13^e année de l'Ontario et le succès qu'ils remportèrent témoignent de la qualité et de l'efficacité du système scolaire du MDN outre-mer. Ces examens étaient en quelque sorte une évalua-

tion externe des écoles. Au début, le taux de réussite était d'environ 60% (1954-1955), puis il s'est constamment maintenu à plus de 90% dans les années 1960. Lorsque ces examens externes disparurent, le DGPEPC avait besoin d'une sorte d'appréciation de l'extérieur pour s'assurer que le système scolaire d'outre-mer restait efficace et à la pointe des méthodes et des techniques pédagogiques canadiennes les plus récentes. A cette fin, il conclut une entente avec le ministre de l'Éducation de l'Ontario, l'Honorable Thomas Wells à l'époque, pour effectuer une évaluation conjointe avec des spécialistes du ministère. Cette évaluation, touchant les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975, s'est révélée vraiment précieuse; elle a donné lieu à des améliorations importantes des structures organisationnelles et d'un certain nombre de programmes d'étude.

CHAPITRE V

LA QUESTION RELIGIEUSE

L'article 93 de l'AANB (1867) déclare nettement que “La législature aura le droit exclusif de légiférer sur l'enseignement et pour la population de la province, mais que ses lois ne devront aucunement porter préjudice aux droits ou avantages que la loi, au moment de l'union, conférera à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles”. Bien que la loi ait été modifiée par l'Acte du Manitoba (1870), l'Acte de la Saskatchewan (1905), l'Acte de l'Alberta (1905) et les Clauses de l'Union de Terre-Neuve et du Canada (1949), l'article 93 est resté essentiellement le même.

La question religieuse reliée aux écoles du MDN a toujours été délicate et parfois émotive. Afin de faciliter l'exposé de la question, nous la présenterons sous deux aspects:

- a. les écoles confessionnelles, dites séparées; et
- b. l'enseignement religieux.

Les écoles séparées

Les décrets du Conseil privé autorisant le MDN à créer des écoles, à verser des droits de scolarité, etc., en commençant par le CP 4212, en date du 17 octobre 1947 (voir l'annexe F), jusqu'au dernier amendement de 1982 (CP 1977-4/3280, en date du 17 novembre 1977), ne font aucune mention d'écoles publiques ou séparées. De même les premières instructions administratives publiées suite à l'approbation du décret CP 4212 prenaient soin d'éviter de mentionner les écoles séparées, malgré les pressions exercées par les aumôniers et les parents demeurant dans les logements.

De 1948 à 1958, les parents n'ont formulé que quelques plaintes par écrit; toutefois, il ne faut pas en conclure qu'il s'agissait de cas isolés ou que les parents étaient satisfaits. Tous les parents catholiques sincères étaient fort inquiets, au contraire, de constater que leurs enfants ne recevaient pas un enseignement religieux convenable, comme cela se faisait dans les écoles séparées. Les aumôniers d'unités ont constamment noté ces inquiétudes; c'était pratique normale que de consulter le prêtre dans les affaires de conscience et au sujet des obligations familiales. L'absence de représentants scolaires élus chargés de faire entendre l'insatisfaction des parents explique le petit nombre de plaintes adressées aux autorités. L'apathie manifestée par les commandants, les commissaires et les directeurs d'école pour ce qui fut d'offrir un programme religieux prévu par les règlements provinciaux était également décourageante; elle eut un effet démoralisateur sur bon nombre d'aumôniers qui sentaient bien la futilité de leurs efforts. Il faut se rappeler que, selon la loi, les écoles séparées peuvent être d'une confessionnalité protestante particulière ou catholique romaine.

Le problème de fournir des écoles catholiques aux enfants de militaires a été un sujet à l'ordre du jour de nombreuses conférences générales des aumôniers aux états-majors, qui se préoccupaient de répondre au désir exprimé par les parents catholiques d'avoir un enseignement comparable à celui qui était offert aux civils. En novembre 1953, l'aumônier général catholique rédigea un questionnaire élaboré aux fins de mener une enquête auprès des écoles du MDN. Toutefois, les officiers supérieurs responsables du personnel au sein de la MRC, de l'Armée et de l'ARC refusèrent d'autoriser cette enquête.

La Conférence catholique canadienne fit de fréquentes représentations auprès du MDN en faveur d'écoles séparées pour les enfants de parents militaires catholiques, mais toujours sans succès; à titre d'exemple, voir la lettre du cardinal Paul-Émile Léger en date du 4 décembre 1951, citée à l'annexe M.

En 1957, la Société des femmes catholiques du Camp Borden adressa au commandant un appel demandant de fournir une école catholique dans les limites du camp.

À noter que toutes les provinces du Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique, prévoient l'existence d'écoles séparées. Les dispositions relatives aux écoles séparées du Manitoba, promulguées en 1870, furent rappelées en 1890 et suite à l'entente Laurier-Greenway, en 1896, on mit plutôt l'accent sur la langue que la confessionnalité, dans cette province. Québec est la seule province qui soit dotée d'une loi obligatoire prévoyant deux systèmes scolaires distincts: l'un catholique, l'autre protestant. Les autres provinces ont des lois qui autorisent l'existence d'écoles séparées, mais qui ne les rendent pas obligatoires.

En 1951, l'Honorable Brooke Claxton, ministre de la Défense nationale, décida que toutes les écoles administrées par le ministère seraient non confessionnelles, c'est-à-dire que le système d'écoles séparées ne serait pas appliqué sauf dans la province de Québec. Forts de cette décision ministérielle, les officiers supérieurs responsables du personnel prétendirent que la création d'écoles séparées compliquerait l'administration et augmenterait le coût de construction des écoles; le seul commentaire favorable et sympathique paraissant au dossier est celui du major-général M.L. Brennan, en juin 1958: "là où il existe des écoles séparées, il faudrait envisager leur aménagement sur les bases du MDN".

Au cours de la préparation des plans de construction des écoles du MDN outre-mer, à la fin de 1953, la question des écoles séparées s'est posée de nouveau et le ministre a pris la décision suivante: "Il n'y aura pas d'écoles séparées, mais une seule norme pédagogique commune à toutes les confessionnalités et les aumôniers des unités assureront l'enseignement religieux".

En septembre 1956, le sous-ministre accorda à tous les élèves habitant des logements à Winnipeg une permission spéciale de fréquenter les écoles paroissiales catholiques.

Le 3 septembre 1958, l'Honorable George Pearkes, ministre de la Défense nationale, demanda qu'on étudie la possibilité de créer des écoles séparées dans tous les camps de la Défense dans les provinces où les écoles séparées étaient autorisées. Pour donner suite à cette demande du ministre, on entreprit un sondage auprès des grands établissements de la Défense entre septembre et décembre 1958; 86% des familles catholiques interrogées désiraient avoir des écoles séparées catholiques.

A la 89^e réunion du Conseil de la Défense, le 9 février 1959, la décision suivante fut prise: "On pourrait ouvrir des écoles catholiques romaines dans les établissements militaires - lorsque les lois provinciales le permettent, lorsque des locaux sont disponibles ou peuvent être aménagés d'après un plan à long terme et sans déboursés supplémentaires, et lorsque le nombre d'élèves catholiques romains justifie la création de ces écoles séparées".

Au cours des deux mois qui suivirent, on mena diverses enquêtes auprès des grandes bases des FAC. Les réponses reçues par l'adjudant-général n'appuyaient guère l'établissement d'écoles séparées. Certaines d'entre elles contenaient des commentaires

biaises ou négatifs, tel: "la création d'écoles séparées va réduire l'utilisation des locaux". Les estimations présentées comprenaient le coût d'un gymnase pour les élèves catholiques. Pourquoi le gymnase existant n'aurait-il pu être partagé entre les élèves protestants et catholiques?

Le sujet revint sur le tapis à la 92^e réunion du Conseil de la Défense qui eut lieu le 27 avril 1959; on décida de soumettre la question au Cabinet pour décision. Les procès-verbaux du Conseil de la Défense ne mentionnent aucune décision prise par le Cabinet sur cette question controversée. Tous les intéressés, les aumôniers et les parents, finirent par accepter cette absence de décision de la part du Cabinet et concentrèrent leurs efforts en vue d'améliorer l'enseignement religieux à l'intérieur du programme des écoles du MDN pour les enfants de militaires.

L'enseignement religieux

Malgré les diverses restrictions imposées par les lois provinciales sur l'éducation, le MDN autorisa l'enseignement religieux à l'intérieur du programme des écoles pour les enfants de militaires au Canada et outre-mer. L'enseignement religieux devait être dispensé selon le programme propre à chaque niveau scolaire et être approuvé par chaque aumônier général; toutefois, le MDN a toujours eu pour politique de n'imposer à aucun enfant l'obligation de lire ou d'étudier un livre religieux ou de participer à des exercices religieux auxquels les parents ou les tuteurs objectent.

Depuis 1947 au Canada, et depuis 1954 outre-mer, jusqu'à aujourd'hui (1983), l'enseignement religieux a fait partie du programme d'étude, mais cela ne s'est pas tou-

jours fait sans opposition. Au Canada, il a fallu publier de temps à autre des directives (à titre d'exemple, voir l'annexe N).

Dans les écoles d'outre-mer, des instituteurs, des directeurs, voire des surveillants ont manifesté une forte opposition: "Nous devrions annuler les heures d'enseignement religieux et consacrer plus de temps aux mathématiques, à l'anglais, etc". Toutefois, certains enseignants étaient plus fidèles à leur foi religieuse qu'à leurs supérieurs et aux directives qu'ils recevaient. Vers la fin des années 1960, des instituteurs francophones d'écoles anglophones outre-mer refusèrent de dispenser l'enseignement religieux pour deux raisons:

- a. ils prétendirent que la grande majorité des instituteurs francophones (par opposition aux anglophones catholiques) étaient choisis pour enseigner la religion; cette prétention fut vérifiée et trouvée exacte; et
- b. ils prétendirent qu'ils n'étaient pas préparés à enseigner le nouveau programme religieux (le nouveau catéchisme canadien), ce qui s'est également révélé juste.

Pour remédier à cette situation, le directeur des études (outre-mer) reçut l'ordre d'examiner le processus de sélection des maîtres de l'enseignement religieux et le DGPEPC organisa des ateliers sur le nouveau catéchisme catholique. Une équipe de spécialistes du nouveau catéchisme, dirigée par le Colonel aumônier R.G. MacNeill (qu'on appelait affectueusement le Père Reg), fut déléguée outre-mer au début des années scolaires 1969-1970 et 1970-1971 pour dispenser pendant 15 jours une instruction intensive aux maîtres de l'enseignement religieux. Après le deuxième atelier d'enseignement

religieux en septembre 1971, les aumôniers généraux proposèrent d'ajouter des spécialistes de l'enseignement religieux au personnel enseignant permanent outre-mer. La DGPEPC autorisa l'engagement de deux spécialistes de l'enseignement religieux, protestant et catholique, à partir de l'année scolaire 1971-1972. Depuis ce temps-là le programme d'enseignement religieux est jugé satisfaisant aux yeux des deux aumôniers généraux.

En conclusion, disons que les enfants de militaires catholiques ou protestants ont un droit indiscutable à l'enseignement religieux qui ne peut se restreindre au foyer ou à l'église paroissiale. Après une longue lutte acharnée, l'enseignement religieux fait, depuis, partie de tous les programmes d'études des écoles du MDN.

CHAPITRE VI

LA QUESTION LINGUISTIQUE

Nous reprenons ci-dessous des extraits du Rapport de la Commission GLASSCO (1962) afin de faire ressortir la triste situation à laquelle les membres francophones des FAC et leur famille devaient faire face avant 1962:

“Le libre usage partout de la langue française, par tous les membres canadiens-français des Forces armées, non seulement en théorie mais en fait, n'est pas reconnu.

Un nombre justement proportionnel d'officiers supérieurs compétents canadiens-français ne se trouve pas dans les Forces armées.

Dans les trois armes, des unités où la langue d'entraînement et de formation technique est le français n'ont pas été prévues ou organisées.

Dans le contexte mondial actuel, nos Forces armées sont de plus en plus exposées à entrer en contact avec des populations de langue française. Il n'y a pas de cours appropriés de langue française dans les Forces armées.

Une maîtrise imparfaite de la langue anglaise est un obstacle au recrutement et à la promotion d'officiers supérieurs canadiens-français, le sujet étant par ailleurs compétent. Certaines instructions qu'on appelle bilingues, dans les Forces armées (un mot français, un mot anglais) constituent des instruments d'assimilation des Canadiens-français et de destruction de la langue et de la culture françaises au Canada.

Les écoles subventionnées par le gouvernement fédéral n'offrent pas de facilités équivalentes aux enfants de langue anglaise et à ceux de langue française. Toutefois, il faut tenir compte du fait que le ministère de la Défense nationale utilise dans chaque province le système d'enseignement en vigueur.

Dans les écoles des camps militaires de la province de Québec, les enfants des militaires peuvent fréquenter des écoles anglaises ou des écoles françaises. Il n'en va pas de même dans les camps militaires de l'Ontario où l'enseignement est donné exclusivement en anglais, même s'il y a des groupes importants de langue française; lorsque les militaires de langue française veulent assurer un enseignement en français à leurs enfants, ils doivent en assumer eux-mêmes les frais.

Dans aucun camp militaire de l'Ontario le ministère de la Défense nationale n'a permis jusqu'ici l'établissement de classes où la langue d'enseignement serait le français, et ce malgré l'existence dans plusieurs camps d'un nombre important d'enfants d'âge scolaire de langue française.

Camps militaires outre-mer

Le chiffre minimum de 25 élèves qui est requis pour l'établissement d'une classe où le français soit la langue d'enseignement apparaît excessif pour les deux raisons que voici:

- a. il suffit qu'il y ait dix enfants d'âge scolaire pour obtenir l'autorisation d'établir une école dans un camp militaire au Canada; et
- b. en 1961, le nombre moyen d'élèves par professeur dans les écoles du ministère de la Défense nationale en Europe n'était que de 19,1 et il s'abaissait même à 9,4 dans les écoles secondaires.

Lorsque le nombre d'élèves ne justifie pas l'établissement de classes séparées, une subvention pour l'enseignement (et une autre pour le voyage) a chaque enfant d'âge scolaire de langue française pour lui permettre de poursuivre ses études soit dans un pays de langue française, soit au Canada, ne peut être obtenue.”

Pour illustrer davantage la situation, voici des extraits du Rapport de la Commission royale d'étude sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre III, chapitre XI, section B-7:

“Les militaires francophones en garnison dans une province où l'anglais est la seule langue d'enseignement éprouvent des difficultés à faire instruire leurs enfants. Étant donné que les programmes et la langue d'enseignement dans les écoles de la Défense nationale se déterminent à partir des politiques provinciales en ces matières, le ministère ne peut ouvrir de classes ou d'écoles francophones dans la plupart des provinces canadiennes. Face à ce problème, il a élaboré en février 1968 une formule selon laquelle, s'il n'est pas possible de faire instruire les enfants dans la langue officielle du Canada normalement parlée à la maison et dans laquelle les enfants ont préalablement fait leurs études, on pourra¹ accorder une allocation afin de couvrir les frais occasionnés aux parents.¹ Dans ce cas, le ministère verse une somme maximale annuelle de 1 300 \$ par enfant. Quand il est impossible de faire instruire leurs enfants dans leur langue à proximité de la base, les

¹ Les Ordonnances administratives des Forces canadiennes, chap. 54-5, section 5, le 21 février 1969, p. 11.

parents doivent les envoyer au loin, -- solution que la plupart estiment peu souhaitable. De plus, la formule actuelle ne permet pas de passer du système d'enseignement francophone au système anglophone, ou inversement, ce qui peut être contraire à l'objectif du bilinguisme que certains parents se sont fixés.

Les écoles situées outre-mer suivent un programme mixte, de la maternelle à la sixième, de manière à réduire le plus possible les difficultés d'adaptation des enfants à leur arrivée à l'étranger ou à leur retour au Canada. De la septième à la treizième, on y suit le programme de l'Ontario. Des classes françaises ou bilangues sont créées, lorsque le nombre des élèves francophones justifie l'emploi du français comme langue d'enseignement.² Par exemple, les enfants des militaires du Royal 22^e en garnison en Allemagne fédérale peuvent suivre le programme des écoles françaises du Québec jusqu'à la neuvième. Il n'y a pas, dans les écoles canadiennes d'Europe, d'enseignement en français au-delà de la neuvième, malgré des dispositions en ce sens renfermées dans les Ordonnances administratives des Forces canadiennes. Le français est enseigné comme deuxième langue dans des cours de conversation, de la maternelle à la huitième, puis comme matière à option de la neuvième à la treizième, conformément au programme de l'Ontario.

Aux termes d'une disposition sur le service à l'étranger, une indemnité d'études et de frais de déplacement est versée au militaire affecté hors du Canada s'il ne peut trouver pour ses enfants d'école dispensant un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'Ontario. Cependant, la disposition ne précise pas la langue d'enseignement, si bien qu'en Allemagne les enfants francophones sont contraints de suivre, de la dixième à la treizième, les cours des écoles secondaires anglophones établies par le ministère de la Défense.

Les deux tiers des militaires mariés ont des enfants d'âge scolaire. Un peu moins des trois quarts des anglophones envoient leurs enfants à l'école élémentaire ou secondaire anglophone. Les autres leur font suivre les cours en français et en anglais. Quant aux francophones, à peu près la moitié envoient leurs enfants à l'école de langue anglaise.

Quand ils le peuvent, les anglophones et les francophones préfèrent en général que leurs enfants fassent leurs études dans les deux langues, surtout l'élémentaire. Au secondaire, la proportion de ceux qui préfèrent que leurs enfants fassent leurs études uniquement en français, ou en français et en anglais, est légèrement moins forte. Fait caractéristique, tous les militaires, quel que soit leur groupe linguistique,

² Ce nombre a fait l'objet de critiques au cours des dernières années. À une certaine époque, l'enseignement en anglais était organisé si les parents d'au moins 10 enfants anglophones en faisaient la demande, tandis que l'instruction n'était dispensée en français que si les parents de 25 enfants francophones le demandaient. La formule est maintenant la même pour chacun des deux groupes linguistiques: quelque 10 enfants.

que, souhaitent que le français soit plus employé aux cours élémentaire et secondaire.”

Lorsque l'Honorable Paul Hellyer devint ministre de la Défense nationale, il décida de corriger cette situation.

L'échec de Petawawa 1966-1967

La première initiative d'ouvrir des classes bilingues dans l'un des plus grands camps militaires canadiens fut malheureusement vouée à l'échec. En août 1965, le ministre de la Défense nationale exprima verbalement au SM un vif désir d'ouvrir des classes françaises dans les écoles du MDN. La BFC Petawawa fut désignée comme “unité pilote”. Pour donner suite au désir du ministre et à la demande du sous-ministre adjoint, le Conseil des écoles élémentaires du Camp Petawawa entreprit, en septembre et octobre 1965, une enquête visant à déterminer l'étendue des besoins qu'exigerait l'introduction de l'enseignement de langue française. Cette enquête révéla que 100 familles francophones et 241 familles anglophones exprimaient le désir d'envoyer leurs enfants dans les futures classes françaises; estimant deux enfants par famille, les classes françaises compteraient donc 682 élèves. Le bureau du DGPEPC fut satisfait de cette réponse inattendue, mais il soupçonna que les familles anglophones n'avaient pas compris que l'enseignement se ferait surtout en français. En se fondant sur les fausses données de l'enquête, M. Roger Lavergne (DGPEPC) prit des mesures pour créer, dès septembre 1966, des classes françaises de la maternelle jusqu'à la 8^e année à la BFC Petawawa. Voici quelques-unes des mesures prises:

- a. rencontre entre des officiers supérieurs, dont le Brigadier-général J.A.

Dextraze, commandant de la 2^e Brigade canadienne, les administrateurs principaux des écoles de la BFC Petawawa et M. Roger Lavergne accompagné d'officiers d'état-major du QGDN, le 13 octobre 1965; et

- b. permission de créer des classes bilingues demandée au ministère de l'Éducation de l'Ontario dans une lettre du 30 décembre 1965. Quelques jours plus tard, réception d'une réponse affirmative du sousministre de l'Éducation de l'Ontario.

En mars 1966, pour éviter tout malentendu, le conseil scolaire reçut la demande de s'assurer que tous les parents avaient bien compris la situation; il fit aussi distribuer aux parents un avis approprié d'inscription, sans indiquer qu'il serait possible d'ouvrir des classes bilingues à la BFC Petawawa. Voici quels furent les résultats:

Maternelle	- 12	5 ^e année	- 2
1 ^{re} année	- 7	6 ^e année	- 6
2 ^e année	- 11	7 ^e année	- 4
3 ^e année	- 6	8 ^e année	<u>- 1</u>
4 ^e année	- 2	Total	- 51

Le dossier renferme les questionnaires remplis par les parents francophones en octobre 1965; voici le nombre d'élèves qui selon eux fréquenteraient les classes bilingues, si elles ouvraient leurs portes en septembre 1966:

Maternelle	- 25
1 ^{re} année	- 30
2 ^e année	- 40
3 ^e année	- 24
4 ^e année	<u>- 27</u>
Total	- 146

Pourquoi ce revirement d'idée chez les parents en cause?

Vu le nombre très faible d'inscriptions pour les classes bilingues en septembre 1960, le SM demanda des directives au ministre le 28 mars 1966. Le ministre répondit le 7 avril 1966: "Il s'était engagé; il fallait au moins ouvrir quatre classes, notamment la maternelle, la 1^{re}, la 2^e et la 3^e année". Au cours d'une réunion du conseil scolaire de Petawawa, tenue le 25 avril 1966, Monsieur C.E. Craig, superviseur principal, qui, à maintes occasions, s'était opposé fortement à l'enseignement en français et aux classes bilingues, fit une intervention menaçante contre les classes bilingues et déposa au nom de 106 professeurs un mémoire déclarant que tous les enseignants des écoles élémentaires faisaient savoir officiellement qu'ils refusaient de signer leur contrat pour l'année scolaire suivante à cause de l'ouverture de classes bilingues et du traitement spécial qui était accordé par Ottawa, soit une allocation de 750 \$ aux professeurs bilingues, pour des classes comptant un petit nombre d'élèves, alors que leurs propres classes étaient surpeuplées, etc. Monsieur Craig déclara également qu'il avait informé de la situation les associations provinciales d'enseignants intéressées, ainsi que la Fédération canadienne des enseignants, qui étaient censées lui avoir accordé leur entier appui.

Sur réception de la directive du ministre, le SMA demanda "l'appui particulier" du Chef du personnel "afin de mettre en oeuvre la directive du ministre". M. Lavergne rencontra de nouveau les autorités militaires et scolaires de Petawawa le 28 avril 1966. À cette réunion, il devint évident que les cadres supérieurs des écoles s'opposaient à l'ouverture de classes françaises et bilingues et ils se prononcèrent contre chaque fois que le DGPEPC proposait des mesures visant à aider la création de classes bilingues; ils réuss-

sirent même à convaincre le commandant de la base qu'il serait difficile de trouver des locaux pour ces classes, en faisant valoir le besoin d'espace pour les classes anglaises, c'est-à-dire, le besoin de répartir les élèves par groupes homogènes, le besoin d'autres classes pour les élèves surdoués, etc. En terminant son rapport au sous-ministre à son retour de Petawawa, M. Lavergne écrivit:

"Même si tous les intéressés présents à la réunion ont déclaré qu'ils voulaient des classes bilingues, je ne suis pas encore sûr de réussir à moins que les autorités locales adoptent une attitude positive. Il serait également intéressant de connaître les raisons pour lesquelles les parents qui ont des enfants en âge refusent de participer à ce programme. Je crois que nous avons affaire à trop d'éléments défavorables pour estimer que ce projet va se dérouler sans heurts."

Au début de l'année scolaire 1966, voici le nombre des élèves qui se sont réellement inscrits:

Maternelle	-	6 élèves
1 ^{re} année	-	6 élèves
2 ^e et 3 ^e années	-	18 élèves

Le nombre total de 30 élèves était décourageant pour tous ceux qui avaient travaillé si ferme à mettre en marche ce projet valable; la moitié des 682 élèves possibles aurait suffi à assurer le succès de l'entreprise.

Pourquoi cette initiative était-elle compromise? Voici quelques éléments qui ont contribué à tuer le projet dans l'oeuf:

- a. la forte opposition du corps enseignant, surtout du superviseur principal et de tous les directeurs d'écoles élémentaires;
- b. le manque d'intérêt évident des cadres militaires supérieurs qui refusèrent de participer; et

- c. le manque d'engagement des parents francophones pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes -
 - (1) pendant des années, ils n'avaient eu d'autres choix que de faire inscrire leurs enfants en anglais, sauf dans la province de Québec. Bon nombre d'entre eux crurent que deux années de français à Petawawa sans avoir de garantie de classes françaises à leur prochaine affectation (par exemple en Sask., en C.-B., etc.) dérangerait le programme de leurs enfants,
 - (2) l'avenir des classes bilingues ne paraissait pas très brillant à cause des 30 inscriptions: "Pourquoi envoyer les enfants à des classes pendant seulement quelques mois?" et
 - (3) leur indifférence ou peut-être la crainte de leurs supérieurs militaires ou d'un ressac de la part de la majorité anglophone.

Dans une lettre du 23 août 1967, le commandant de la BFC Petawawa recommandait d'abandonner les classes bilingues en proposant que les élèves fréquentent les écoles bilingues séparées de Pembroke. M. Lavergne aborda la question avec M. Gaétan Filion du ministère de l'Éducation de l'Ontario; à la suite de cet entretien, M. Lavergne adressa au SM un mémoire disant qu'il avait des doutes sérieux que le maintien des classes bilingues à la BFC Petawawa fût dans le meilleur intérêt des élèves canadiens-français. Il ajoutait que l'atmosphère créée par les maîtres, les directeurs et l'inspecteur d'écoles - tous des anglophones - ne favorisait pas une situation acceptable, que de nombreuses intrigues s'étaient tramées et qu'il ne fallait pas compter sur la collaboration des ensei-

gnants et des directeurs d'école. En terminant son mémoire au SM, M. Lavergne ajoutait: "Je déteste accepter une défaite, à plus forte raison quand le ministre a manifesté un intérêt particulier pour ce projet, mais je le fais seulement parce que, selon moi, il y va du meilleur intérêt de l'élément francophone d'éliminer cette cause de chicanes". Le ministre, M. Hellyer, "accepta à contre-coeur d'abandonner les classes bilingues à la BFC Petawawa".

Le succès après 1969

Les établissements d'enseignement dans les deux langues officielles ont toujours existé dans le Québec. L'anglais étant la seule langue ou la langue prédominante dans les écoles publiques des autres provinces, il était extrêmement difficile dans le temps de fournir aux enfants de familles francophones résidant en dehors du Québec la possibilité de fréquenter des écoles où le français serait la langue d'enseignement. Avant 1969, la majorité des enfants de familles francophones était forcée de fréquenter des écoles où la langue d'enseignement était l'anglais, sauf au Québec et outre-mer. A partir de 1969, le MDN, pour surmonter cette difficulté, prit des mesures en vue de créer une école nouvelle ou d'agrandir une école existante dispensant des programmes d'études où le français serait la langue d'enseignement, chaque fois qu'un besoin viable serait identifié.

Depuis la promulgation de la Loi sur les langues officielles en 1969, le MDN a fait des pas de géant pour assurer des chances égales d'instruction aux enfants de familles francophones et anglophones en faisant des arrangements particuliers avec les écoles publiques ou privées où la langue d'enseignement correspondait aux dispositions de la Loi

sur les langues officielles et à l'usage de la langue parlée à la maison ou en mettant sur pied les installations nécessaires à une école du MDN. Le sous-ministre adjoint (Personnel), en septembre 1972, forma un comité de travail sur l'instruction des enfants des FAC. Le major-général D.A. McAlpine, SMA(Per) à l'époque, a présidé ce comité de septembre 1972 au 31 janvier 1973. Le colonel René Morin (DGPEPC) le remplaçait le 1^{er} février 1973. Des représentants du DGPEPC, du Directeur général du bilinguisme et du biculturalisme (DGBB), du Directeur général - Carrières militaires (Personnel non officier) (DGCMF) et du Directeur - Répartition des effectifs militaires (DREM) ont été des membres actifs de ce comité.

Ce groupe avait pour objectif principal d'assurer l'observance du "principe des chances égales" en matière d'instruction des enfants de militaires, dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. À la deuxième réunion de ce comité, tenue le 2 octobre 1972, un délégué du DGBB présenta un exposé sur les relations entre le programme de B&B du MDN et l'instruction des enfants de militaires des FAC. Le comité a trouvé particulièrement intéressants les résultats d'un sondage informatisé auprès des membres francophones des FAC en service hors du Québec; ils indiquaient qu'un grand nombre d'entre eux inscriraient leurs enfants à des classes françaises s'il en existait dans leur milieu; voici le nom des bases des FAC et le nombre des militaires intéressés:

BFC Borden	-	234	BFC Kingston	-	90
BFC Gagetown	-	131	BFC North Bay	-	57
BFC Petawawa	-	107	BFC Calgary	-	39
BFC Chatham	-	105	BFC Greenwood	-	35
BFC Cold Lake	-	95			

Ces chiffres indiquent le malaise détecté à l'époque dans la plupart des établissements du MDN situés en dehors du Québec; le problème particulier était sans aucun doute l'absence de classes françaises pour les enfants de familles francophones.

Au cours des trois années suivantes, des interventions agressives de la part du DGPEPC en vue d'atteindre les objectifs du comité de travail ont abouti à l'ouverture d'écoles ou de classes au niveau élémentaire où l'enseignement se faisait en français à toutes les bases déjà mentionnées, mais aussi aux BFC Chilliwack, Esquimalt, Halifax, ainsi qu'aux SFC Mont Apica et Moisie. Le président, accompagné d'un ou de plusieurs membres du comité, a visité les BFC Borden, Chilliwack, Chatham, Cold Lake, Comox, Esquimalt, Edmonton, Gagetown, Greenwood, Kingston, Petawawa et Summerside, pour y constater les besoins en classes françaises ou pour surveiller les progrès des nouvelles classes françaises.

Le comité a cessé ses activités en 1977, mais le DGPEPC peut le ranimer si le besoin s'en fait sentir. L'histoire dira que ce comité a joué un rôle important dans l'établissement des écoles françaises sur les bases où la minorité francophone avait été forcée pendant tant d'années à envoyer ses enfants aux écoles anglaises.

Aujourd'hui (1983), les écoles du MDN dispensent un enseignement français dans les établissements suivants:

Chilliwack (C.-B.)	Bagotville (Que.)
Esquimalt (C.-B.)	Moisie (Que.)
Cold Lake (Alb.)	Mont Apica (Que.)
Edmonton (Alb.)	St-Hubert (Que.)
Borden (Ont.)	Valcartier (Que.)

Kingston (Ont.)	Chatham (N.-B.)
Petawawa (Ont.)	Greenwood (N.-B.)
Trenton (Ont.)	Lahr (R.F.A.)
Baden-Soellingen (R.F.A.)	

Les écoles susmentionnées comprenaient généralement des classes de la pré-maternelle à la 8^e année; les inscriptions d'élèves francophones aux études plus avancées ne suffisaient pas à justifier la création d'écoles secondaires francophones, à l'exception de l'École Général Georges Vanier en Allemagne. Lorsque le nombre d'élèves le justifiait, on offrait certaines années du cours secondaire à la BFC Valcartier, à la BFC Saint-Hubert et à la SFC Mont Apica durant l'année scolaire.

Grâce à l'autorisation du service des Indemnités scolaires du Canada, mis en marche en 1968, les membres des FAC habitant des logements militaires ou vivant à l'extérieur des BFC au Canada avaient la possibilité d'envoyer leurs enfants à l'école élémentaire ou secondaire la plus rapprochée de la base ou de la municipalité où la langue d'enseignement correspondait à la langue d'usage au foyer et aux dispositions de la Loi sur les langues officielles. Si le programme scolaire requis était donné à une école municipale ou privée locale, des DSNR étaient versés en faveur des enfants occupant des logements pour familles de militaires. En l'absence de ces possibilités le service des Indemnités scolaires prévoyait un montant annuel allant jusqu'à 1 300 \$ par élève pour permettre aux enfants de fréquenter l'installation scolaire satisfaisante la plus rapprochée; ce montant couvrait les droits de scolarité, les frais obligatoires, les livres et, si la distance à parcourir l'exigeait, la chambre et pension et deux voyages aller-retour annuels au domicile des parents militaires.

Un enseignement dans la langue d'usage au foyer existait depuis longtemps dans le cas des fonctionnaires et des membres des FAC en service outre-mer et sujets aux Directives sur le service à l'étranger et du Règlement sur le service militaire à l'étranger. L'offre du service des Indemnités scolaires du Canada a constitué un pas important vers l'égalité des avantages scolaires pour les membres des FAC en service au Canada.

Les conseils scolaires municipaux offrirent un programme français, subventionné par le MDN, de la 1^{re} à la 7^e année à la BFC Halifax, et de la 1^{re} à la 6^e année à la BFC Gagetown. En outre, le MDN finança une maternelle anglaise et française à la BFC Gagetown parce que le Nouveau-Brunswick ne reconnaissait pas la maternelle comme faisant partie du programme élémentaire public.

L'arrivée sur la scène fédérale du Commissaire aux langues officielles (CLO) et la mise en oeuvre des programmes de B&B du MDN ont réussi à éliminer les aspects jusque-là négatifs de la politique du MDN touchant l'enseignement français pour les enfants de militaires des FAC et, ont permis de fournir les moyens nécessaires pour le dispenser. À noter que la collaboration dynamique et les interventions agressives du colonel Armand Letellier, DGBB de 1971 à 1977, ont eu une influence marquée sur l'expansion des écoles ou des classes qui assuraient un enseignement français.

CHAPITRE VII

INDEMNITÉS SCOLAIRES (CANADA)*

La décision du Conseil privé (CP 1271 du 3 avril 1947, voir l'annexe E) autorisait le MDN “à servir et à maintenir des écoles chargées d’enseigner aux enfants des établissements, camps et bases” où il n’existait pas d’installations scolaires satisfaisantes à une distance raisonnable; cette décision autorisait également le paiement des droits de scolarité pour les non-résidents (DSNR). Ce décret du conseil et ceux qui le suivirent au cours des années subséquentes, jusqu’en 1977, ont apporté les éclaircissements voulus afin d’harmoniser la situation relative aux règlements provinciaux ou d’apporter des améliorations graduelles aux avantages scolaires offerts.

En avril 1966, le DGPEPC se rendit compte que les règlements en vigueur étaient trop restrictifs et que l'aide financière était sujette à la disponibilité des logements et d'autres conditions régionales. En outre, aucune disposition ne prévoyait le versement des frais de chambre et pension lorsque le personnel était affecté à des régions isolées ou non pourvues d'installations d'enseignement anglais ou français à une distance raisonnable d'un établissement de la Défense. Le gouvernement fédéral a accepté le principe d'un enseignement français et anglais satisfaisant, dans le cas du personnel affecté à l'extérieur du Canada, en promulgant les directives sur le service à l'étranger. Dans une lettre du 11 juin 1965, le Conseil du Trésor dictait notamment qu'il fallait tenir compte du français et de l'anglais parmi les facteurs qui servaient à déterminer la disponibilité des installations scolaires satisfaisantes.

* Cette expression traduit: Education Allowance (Canada).

Le 24 mai 1966, le SM soumit à l'approbation du Conseil de la Défense une recommandation d'indemnité scolaire venant du DGPEPC. Le Conseil de la Défense donna son accord le 9 août 1966 (193^e réunion) et acceptait de préparer le règlement d'usage et de le faire approuver par le Conseil du Trésor (CT). Pour citer les paroles d'un officier supérieur du temps "c'est un pas en avant très important et très significatif". Le DGPEPC rédigea un mémoire officiel que le QGFC approuva et transmit au CT par la voie du SM de la Défense, le 6 octobre 1966 (voir l'annexe P). Le premier mémoire au CT mentionnait le choix qu'avaient les membres des FAC de faire instruire leurs enfants dans l'une ou l'autre des langues officielles. Ce document fit l'objet de nombreuses réunions entre les représentants du CT et du MDN durant la période allant d'octobre 1966 à février 1968. Il fut également étudié par le Comité consultatif du bilinguisme dans la Fonction publique fédérale au cours d'une réunion à laquelle assistait le SM, M. Elgin Armstrong. Le CT exprima des craintes d'accorder "le libre choix" de la langue d'enseignement et il fut d'avis que ce droit devait s'appuyer plutôt sur la langue d'usage au foyer; il demanda d'apporter ce changement. Le mémoire présenté au Conseil privé, révisé conformément à la demande du CT, fut accepté par le SM, puis approuvé par le décret CP 1968-13/288 (15 février 1968). Ce fut la première "Indemnité scolaire (Canada)", qui fut établie à 1 300 \$ par élève, par année, et offerte à compter du 1^{er} avril 1968. Cet important décret du Conseil privé paraît à l'annexe Q. En bref, cette indemnité scolaire couvrait:

- a. les droits de scolarité versés par le militaire, les manuels prescrits et autres frais obligatoires;
- b. la chambre et pension, plus les frais de déplacement aller-retour à l'école

autorisée, sous réserve des montants maximaux permis par les règlements;

et

- c. ces dispositions s'appliqueraient au niveau élémentaire et secondaire, jusqu'à la 13^e année de l'Ontario ou l'équivalent.

Les droits de scolarité augmentant sans cesse, il a fallu de temps à autre demander au Conseil du Trésor d'autoriser une hausse de l'indemnité scolaire annuelle. Voici la liste de modifications à ce sujet:

Autorisation du Conseil Privé ou du Conseil du Trésor et date	Date d'application	Indemnité annuelle maximale
CP 1968-13/288 en date du 15 fév. 1968	1 ^{er} avril 1968	1 300 \$
CT 7692-2/D313 en date du 6 mars 1970	1 ^{er} sept. 1970	1 700 \$
CT 745061 en date du 2 sept. 1976	1 ^{er} sept. 1976	2 500 \$
CP 773609 en date du 3 oct. 1980	1 ^{er} sept. 1980	4 000 \$
CP 784566 en date du 2 sept. 1982	1 ^{er} sept. 1982	5 500 \$

La surveillance étroite du montant maximal de l'indemnité scolaire, par le DGPEPC, durant la période de 1968 à 1982 et la liaison constante avec Statistique Canada (quant à l'indice du prix de la nourriture, du logement et du transport) ont permis de rajuster, au besoin, le niveau de cette indemnité. L'autorisation d'établir Indemnité scolaire (Canada), en 1968, a été sans aucun doute un gain extraordinaire pour les FAC. Les programmes existants (écoles des bases, DSNR et autres avantages) ne suffisaient pas à assurer aux militaires en service au Canada que leurs enfants recevaient une instruction satisfaisante dans l'une des deux langues officielles du pays, sans qu'ils aient à débourser des frais considérables; dans des endroits isolés ou pour d'autres raisons encore, les

membres des Forces armées n'avaient pas toujours accès à de bonnes écoles, peu importe la langue d'enseignement. La façon la plus pratique de résoudre ce problème consistait à autoriser une indemnité scolaire au Canada.

CHAPITRE VIII

LA LIBERTÉ DE CHOIX DE LA LANGUE D'INSTRUCTION

Le Conseil de la Défense a accordé aux membres des FAC le libre choix de la langue d'instruction pour leurs enfants et le MDN en a approuvé le principe à sa 193^e réunion tenue le 9 août 1966 (Conseil de la Défense 193-4, 11 août 1966).

Le projet de décret du conseil, qui suivit la décision du Conseil de la Défense, mentionne également la liberté de choix (voir l'annexe H), mais le CT a hésité à accorder le libre choix, quoiqu'il fût en faveur d'un droit fondé sur la langue d'usage au foyer. Le DGPEPC reçut l'ordre de réviser en conséquence le mémoire qu'il avait présenté au CT. Cette question du libre choix fut aussi soumise au directeur du Secrétariat spécial au bilinguisme qui fut d'accord avec le CT pour rayer la "liberté de choix" du mémoire présenté sur l'Indemnité scolaire (Canada). À noter ici que la "liberté de choix" de la langue d'instruction des enfants de militaires aurait exigé du MDN un système scolaire qui aurait tenu compte des enfants de familles militaires vivant en dehors des bases dans des endroits où les écoles municipales ne dispensent pas les programmes d'étude dans l'une des deux langues officielles du Canada.

À la suite de l'adoption de la Loi sur les langues officielles par le Parlement, en juillet 1969, et en conformité de la recommandation de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le Commissaire aux langues officielles (CLO) Monsieur Keith Spicer, écrivit au SM que le MDN:

"devrait accorder aux parents des militaires le libre choix de la langue d'instruction de leurs enfants et que tous les règlements actuels empêchant ce

choix devraient être modifiés de façon à respecter cette décision”.

Cette question du libre choix a fait l'objet d'un certain nombre de plaintes de la part de membres anglophones des Forces canadiennes au cours de la période allant de 1968 à 1975. En 1975, un officier anglophone présenta un grief à l'effet que les FAC n'assuraient pas le transport de ses enfants à l'école française de la base. Cette école française, destinée aux enfants francophones, admettait pourtant quelques élèves anglophones. Parce que la langue d'usage au foyer était l'anglais et que le principe du libre choix n'avait pas été accordé, les enfants de cet officier n'avaient pas le droit d'aller à l'école française, ni d'être transportés gratuitement. Le Chef de l'état-major de la Défense donna gain de cause à l'officier et il enjoignit au SMA(Per) “de réviser le règlement de façon à permettre aux militaires anglophones et francophones de faire instruire leurs enfants dans la langue de leur choix - de façon que le texte soit conforme à l'esprit de la politique du gouvernement”. Le DGPEPC reçut l'ordre de rencontrer le CLO, Monsieur Keith Spicer, et de concert avec les fonctionnaires du CT, d'apporter les corrections voulues au règlement existant. L'annexe R reproduit la correspondance importante sur le sujet du “libre choix”.

Après des mois de réunions et une correspondance volumineuse entre le CT et le CLO, le MDN reçut en octobre 1978 une lettre du bureau du Conseil privé, contenant une déclaration de principe statuant que, “en règle générale, les employés ne devraient pas recevoir d'allocations ou autres indemnités permettant à leurs enfants de faire leurs études dans la langue seconde officielle”. C'est le document final sur la question du libre choix. Selon le CLO, le MDN “devrait accorder le libre choix de la langue d'instruction

et modifier tous les règlements existants qui empêcheraient ce libre choix, de façon à respecter la politique du gouvernement. À mon avis, cela refléterait beaucoup mieux l'esprit et l'intention de la Loi sur les langues officielles". Évidemment, le CLO ne réussit pas à convaincre ni les fonctionnaires du bureau du Conseil privé ni ceux du CT.

Au regard de ce refus, il est difficile de s'expliquer les dépenses énormes qui ont été consenties en faveur des fonctionnaires en stage d'étude de la langue seconde. Tel est le manque de logique de certaines politiques du gouvernement en matière de langues.

La logistique

Jusqu'à présent, nous n'avons guère traité de l'aspect logistique du système scolaire du MDN. Toutefois, l'année financière 1966-1967 a été témoin d'améliorations importantes qui méritent d'être mentionnées.

Les livres et les fournitures scolaires (ensemble pédagogique)

Jusqu'à l'année scolaire 1965-1966 inclusivement, le QGDN contrôlait strictement l'achat des livres et des fournitures scolaires.

Pour remédier à un procédé quelque peu incongru par lequel les commandes étaient révisées et souvent retranchées sans considération des besoins réels de chacune des écoles, on publia, le 28 septembre 1966, une lettre sur la politique des achats annuels. Elle annulait les modalités existantes et créait un nouveau système d'achats décentralisés qui entra en vigueur avant l'année scolaire 1967-1968. Jusqu'à présent, ce système s'est révélé très efficace et il pourvoit à tous les besoins en matière de livres et de fournitures scolaires, des écoles du MDN.

La dotation réglementaire en matériel scolaire

Depuis la fin des années 1940 jusqu'au mois d'août 1966, on publia trois barèmes de distribution de matériel scolaire, applicables aux écoles du MDN, ils contenaient des différences considérables pour ce qui est du genre, de la quantité et de la qualité du matériel. Les voici:

- Marine - A1 RCN BRCN 2390
- Armée - CAR S23-505
- Aviation - CAP 603.

En août 1966, le MDN publia et distribua à tous les intéressés la première dotation réglementaire intégrée de son histoire. Ce document portait la mention CFS - 1 Dotation réglementaire applicable aux écoles pour enfants de militaires. Huit mois avant la publication de ce barème, les fonctionnaires de la DGPEPC consultèrent un certain nombre de pédagogues des écoles administrées par le MDN, d'écoles civiles et de ministères de l'Éducation en vue de doter nos écoles du meilleur matériel disponible à l'époque. Il est compréhensible que les écoles du MDN au Canada et outre-mer aient été fort satisfaites de la nouvelle dotation qui autorisait l'acquisition de matériel nécessaire selon les quantités voulues. Les graves injustices qui avaient duré tant d'années disparaissaient; les écoles des établissements, camps et bases de la MRC et de l'Armée avaient maintenant droit au même matériel que celles des écoles relevant de l'ARC. Les autorisations de matériel faites en vertu de ce document portent aujourd'hui la mention CFS 3 - Dotation réglementaire des écoles du MDN pour les enfants de militaires, qu'on révise de temps à autre pour répondre aux besoins nouveaux.

Le programme de modernisation des écoles

En 1971, le DGPEPC entreprit une étude sur place de toutes les écoles du MDN au Canada afin d'assurer que les installations correspondent aux normes provinciales ou à celles du Manuel des normes architecturales des écoles du Gouvernement du Canada. Cette étude, qui dura plus de deux ans, révéla que quelques écoles:

- a. manquaient d'installations de base, c'est-à-dire de gymnase, de maternelle ou de bibliothèque centrale; des écoles secondaires étaient sans laboratoire de sciences, sans salle d'économie domestique ni atelier d'arts industriels;
- b. avaient un besoin urgent de réparations; et
- c. étaient surpeuplées.

À la demande du QG des Forces canadiennes Europe (FCE), une étude semblable fut entreprise en Europe en 1974 en vue de moderniser les installations scolaires outre-mer.

À cause de l'ampleur de ce programme de modernisation, le plan des travaux fut divisé en trois phases et le financement fut étalé sur une période de cinq années financières de la façon suivante:

	Coût	Exercice
Phase 1 (Écoles au Canada)	2 600 000 \$	1973-74 1974-75
Phase II (Écoles outre-mer)	1 308 000 \$	1976-77 1977-78 1978-79
Phase III (Reste des écoles au Canada)	3 575 000 \$	1976-77 1981-82

CONCLUSION

La présente étude sur l'instruction des enfants des membres des Forces canadiennes à traité du cheminement de cette question depuis le tout début jusqu'à l'acceptation d'une certaine responsabilité du MDN envers l'instruction des enfants de militaires, puis des améliorations importantes que le MDN a effectuées peu de temps après la Deuxième Guerre mondiale. Depuis lors, le MDN a constamment revu et corrigé pour les adapter aux besoins nouveaux, les arrangements et les avantages scolaires. Actuellement, le MDN assume un rôle unique de leadership dans un domaine de compétence provinciale et municipale en offrant un niveau réglementaire d'instruction dans la langue officielle d'usage au foyer, depuis la maternelle jusqu'à la 13^e année ou l'équivalent, aux enfants des militaires des Forces canadiennes servant au Canada et outre-mer. Cette initiative a non seulement été jugée digne d'éloges par les ministères provinciaux de l'Éducation, mais elle a aussi facilité la mobilité, amélioré le moral et aidé à prolonger les carrières dans les Forces canadiennes.

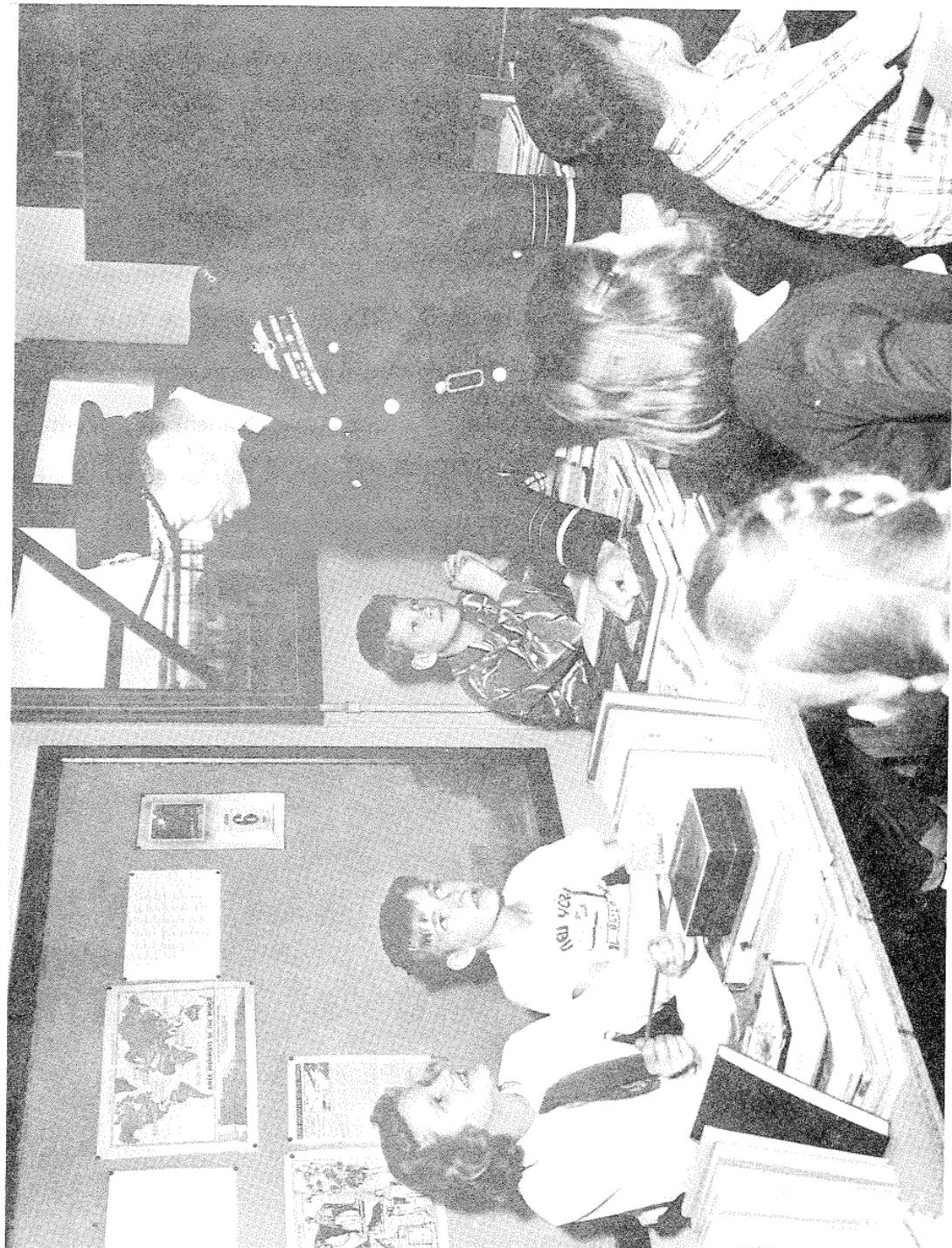
Bon nombre de personnalités militaires et civiles, et bien des membres de la profession enseignante ont contribué à l'élaboration et au succès du système scolaire du ministère, mais quelques-uns de ceux qui jouèrent pendant des années un rôle important dans la conception et la mise en oeuvre de la politique scolaire méritent une mention spéciale.

Nom	Poste
Major A.C. Ayotte (e.r.)	Adjoint au DEPCG
M. Norman Castonguay	Premier adjoint au DEPC. A été surintendant adjoint des écoles outre-mer 1954-1964
M. Roger Lavergne	Premier DGPEPC
Colonel Paul Mathieu (e.r.)	SMA
Mme Charlotte Michaud	AA au DGPEPC
Colonel René Morin (e.r.)	DEPCG et DGPEPC
Capitaine Victor J. Muntean (e.r.)	Deuxième DEPCG
M. Claude M. Régimbal	Professeur et directeur d'école, BFC Bagotville et outre-mer (SHAPE et Werl) Deuxième adjoint au DEPC
M. A.A. Smith	Premier DEPC
M. Donald Vinge	Professeur, surintendant adjoint, surintendant régional des écoles de la Brigade et DEPCO
Mlle E.M. Wagner	Professeur, directrice des écoles élémentaires outre-mer. Coordonnatrice des programmes au bureau du DEPCO
M. Michael Zaharia	Professeur, sous-directeur et directeur (école secondaire), inspecteur d'écoles secondaires, inspecteur et adjoint au DEPCO

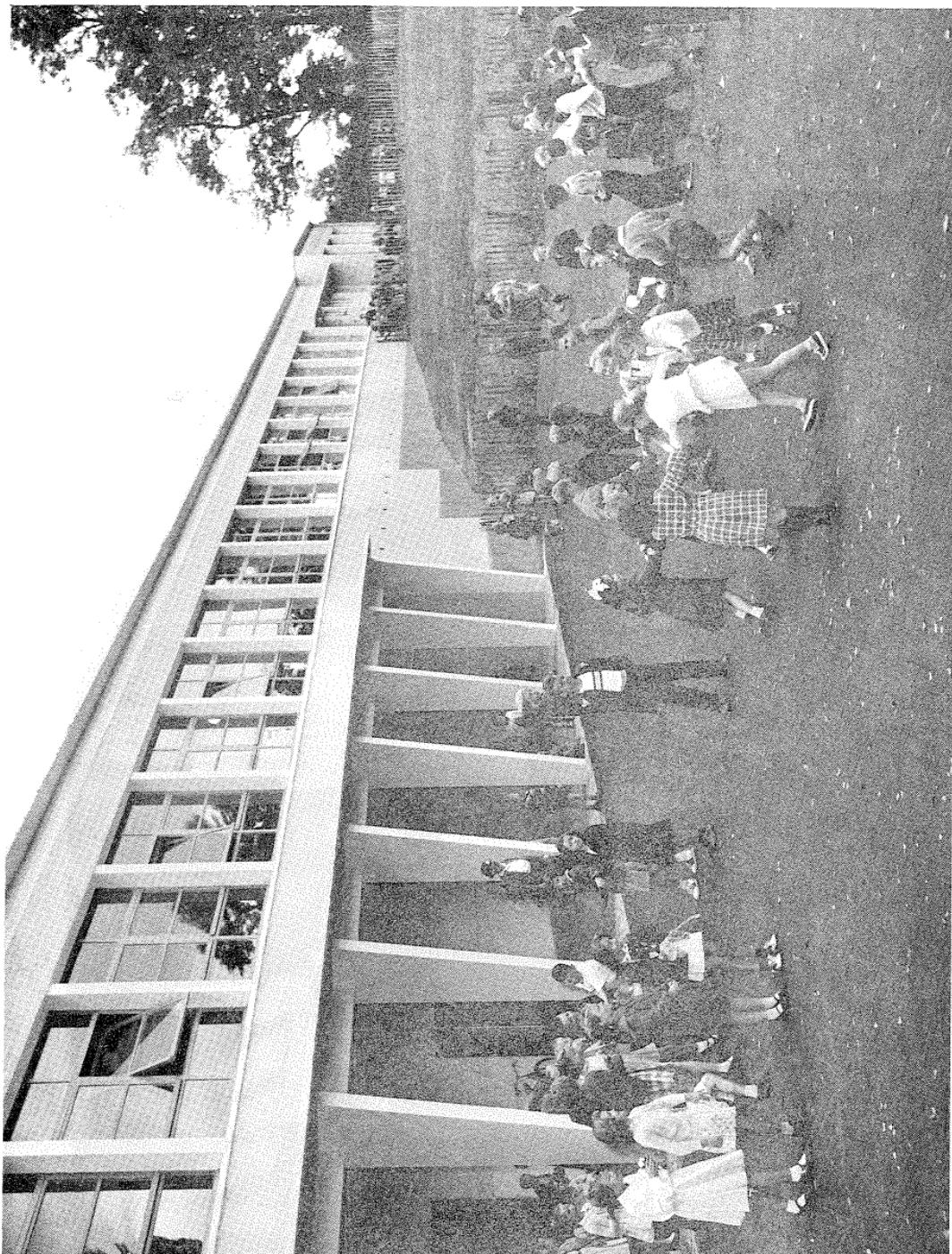
Il serait impardonnable de ne pas signaler l'apport significatif fourni par deux officiers du MDN, le capitaine (e.r.) Vic Muntean et le major (e.r.) Fred Ayotte. Le premier a consacré plus de 30 ans et le second plus de 20 ans d'efforts constants en vue d'améliorer les moyens d'instruction que le MDN offrait aux enfants des membres des Forces canadiennes servant au Canada et outre-mer.

Je me dois également de souligner l'inestimable contribution du pédagogue et administrateur scolaire de renommée internationale, Monsieur Don Vinge. Chef de file dans l'amélioration du système scolaire outre-mer, nous lui sommes redevables des excellentes relations, tant humaines que professionnelles, qu'il a su établir au sein même du système scolaire canadien et en outre, avec un grand nombre d'établissements d'enseignement de la République Fédérale Allemande ainsi qu'avec plusieurs organisations internationales dédiées à l'éducation.

En terminant, je peux dire que ce fut pour moi une joie réelle que de perpétuer l'excellente réputation de nos écoles du MDN et d'essayer de faire mon humble part en vue de signaler leur réussite enviable. Les nombreux enseignants, militaires et fonctionnaires civils, parents et élèves, qui pendant les trente dernières années ont relevé le défi qu'offrait la situation scolaire méritent également les félicitations du MDN.



Le maréchal de l'Air C.R. Alemon, Chef de l'état-major de l'ARC en visite à l'école élémentaire de la 3^e Escadre, Zweibrücken (RFA), 1954. (PL 80883)



Des écoliers canadiens à Metz (France). (PL 82758)



Des écoliers canadiens de Werl (RFA), font connaissance avec Saint-Nicolas et le père Fouettard, 1958.
(EF 7342)



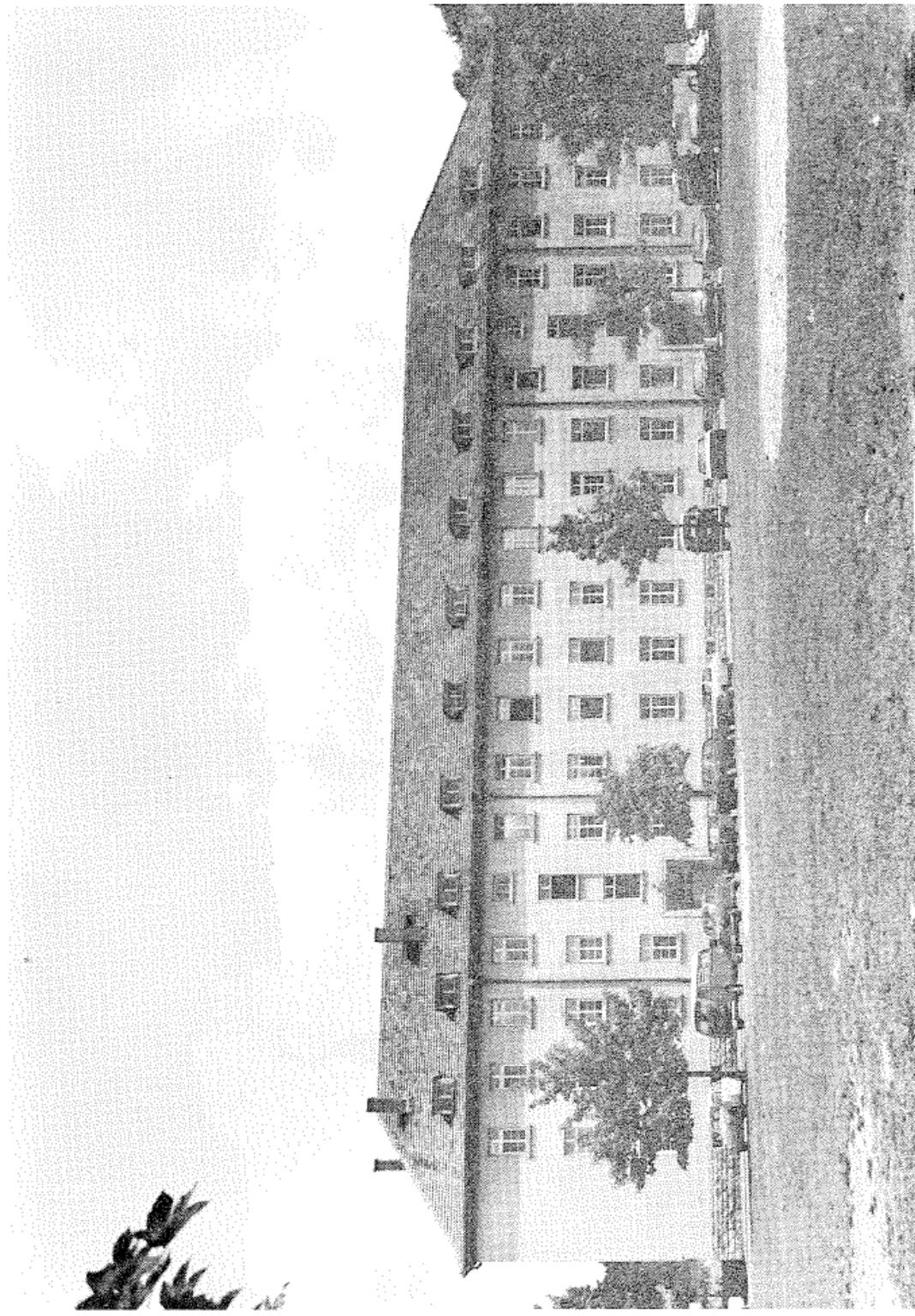
Des étudiants canadiens de Soest (RFA), préparent un voyage qui le mènera en Bavière, 1960.
(EF 8789)



Des écoliers canadiens, dont une porte le costume de Jeannette, offrent des cadeaux de Noël à des jeunes orphelins de Decimomannu (Sardaigne), 1964. (PW 419)



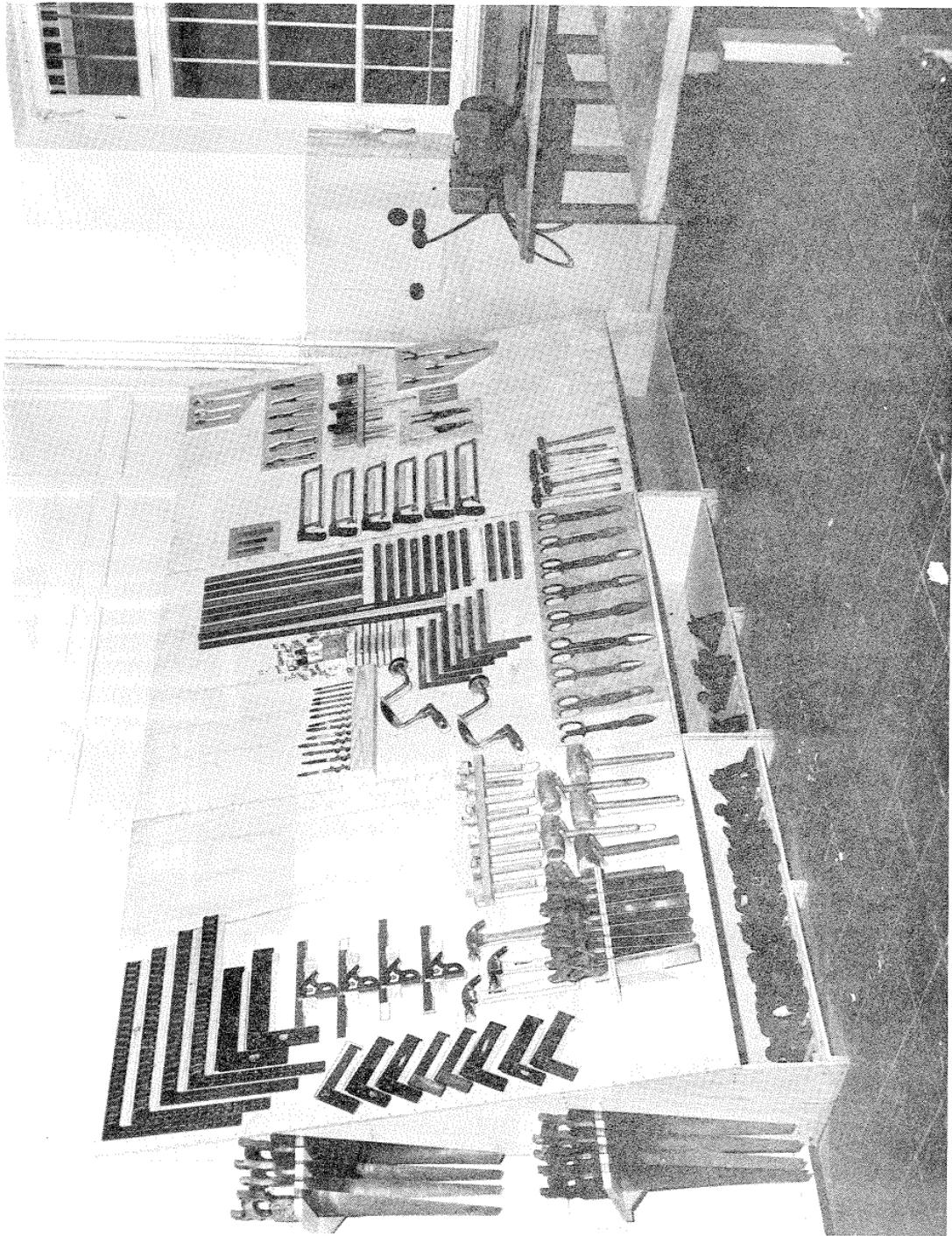
La chorale du Centenaire (de la Confédération canadienne) formée à l'école de Soest et accompagnée du surveillant Donald Vinge et d'autres enseignants rendent à la reine Juliana, La Haie, 1967.
(ANEFO 20894810)



L'École secondaire de Lahr est située dans une ancienne caserne de l'armée allemande. Celle-ci avait d'abord été occupée par l'armée française de 1945 à 1966, lorsque les Canadiens l'ont occupée à leur tour. Les bâtiments servant à l'École intermédiaire de Lahr et l'École Général Georges Vanier, situés tout près, sont aussi des anciennes casernes. (BFC Lahr, LR 71-246-5)



La salle de cours en art domestique à l'École secondaire de Lahr. (BFC Lahr II_70-34-10)



Un atelier à l'École secondaire de Lahr. (IL 70-34-9)

ANNEXES

**L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU
NORD BRITANNIQUE (1867)
(Article 93)**

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

L'Enseignement

93. La législature aura le droit exclusif de légiférer sur l'enseignement dans les limites et pour la population de la province, sous la réserve et en conformité des dispositions suivantes:

- (1) Ses lois ne devront aucunement porter préjudice aux droits ou avantages que la loi, au moment de l'union, conférera à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles.
- (2) Tous les pouvoirs, tous les droits et tous les devoirs que la loi, au moment de l'union, conférera ou imposera dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux administrateurs des écoles des sujets catholiques romains de la Reine seront et sont par la présente loi étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province de Québec.
- (3) Quand, dans une province, un système d'écoles séparées ou dissidentes existera au moment de l'union en vertu de la loi ou sera subséquemment établi par la législature, il y aura appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou de toute décision d'une autorité provinciale qui portera atteinte à quelque droit ou à quelque avantage de la minorité protestante ou catholique romaine de la Reine relativement à l'enseignement.
- (4) Si une législature néglige d'adopter une loi que le gouverneur-général en conseil pourra, le cas échéant, juger nécessaire pour l'application des dispositions du présent article, ou si l'autorité provinciale compétente néglige d'exécuter une décision que le gouverneur-général aura rendue en conseil à la suite d'un appel interjeté en vertu du présent article, le Parlement du Canada pourra, selon que les circonstances l'exigeront, adopter des lois remédiantes propres à assurer l'exécution des dispositions du présent article ainsi que de toute décision que le gouverneur-général aura rendue en conseil sous l'autorité du présent article. (52)

Loi sur
l'enseignement

ANNEXE A

(52) Modifiée pour le Manitoba par l'article 22 de l'Acte sur le Manitoba, 33 Vict., C. 3 (Canada), (confirmé par l'AANB, (1871)) qui se lit ainsi qu'il suit:

“22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes -

- (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.
- (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.
- (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite à exécution aux dispositions de la présente section, - ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter les lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.”

Modifiée pour l'Alberta par l'article 17 de l'Acte sur l'Alberta, 4-5 Ed. VII, C. 3 qui se lit ainsi qu'il suit:

“17. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, s'applique à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 dudit article 93 -

- (1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances.

ANNEXE A

- (2) Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.
- (3) Là où l'expression "par la loi" est employée au paragraphe 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée auxdits chapitres 29 et 30, et là où l'expression "lors de l'union" est employée audit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur."

Modifiée pour la Saskatchewan par l'article 17 de l'Acte sur la Saskatchewan, 4-5 Ed. VII, C. 42 qui se lit ainsi qu'il suit:

"17. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, s'applique à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 dudit article 93 -

- (1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances.
- (2) Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destines au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.
- (3) Là où l'expression "par la loi" est employée à l'alinéa 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression "lors de l'union" est employée audit alinéa 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur."

Modifiée par la Clause 17 des Clauses de l'Union de Terre-Neuve au Canada (confirmée par l'AANB, 1949, 12-13 Geo VI, C. 22 R.-U.) qui se lit ainsi qu'il suit:

"17. En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, la clause suivante devra

ANNEXE A

s'appliquer au lieu de l'article quatre-vingt-treize de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 -

Dans la province de Terre-Neuve et pour ladite province, la législature aura le pouvoir exclusif d'édicter des lois sur l'enseignement, mais la législature n'aura pas le pouvoir d'adopter des lois portant atteinte aux droits ou priviléges que la loi, à la date de l'union, conférait dans Terre-Neuve à une ou plusieurs catégories de personnes relativement aux écoles confessionnelles, aux écoles communes (fusionnées) ou aux collèges confessionnels, et, à même les deniers publics de la province de Terre-Neuve affectés à l'enseignement -

- a. toutes semblables écoles recevront leur part desdits deniers conformément aux barèmes établis à l'occasion par la législature, sur une base exempte de différenciation injuste, pour les écoles fonctionnant alors sous l'autorité de la législature; et
- b. tous collèges semblables recevront leur part de toute subvention votée à l'occasion pour les collèges fonctionnant alors sous l'autorité de la législature, laquelle subvention devra être distribuée sur une base exempte de différenciation injuste.”

Approuvé le
15 mai 1931

E.H.

CT 140040 B.

DÉFENSE NATIONALE

Le Conseil a étudié un mémoire venant de l'honorable ministre de la Défense nationale et portant ce qui suit:

“Vu que les baraquements de Fort Osborne, à Tuxedo, au Manitoba, ne sont pas taxables, la province du Manitoba, en vertu d'une loi qu'elle a votée en 1923, a dégagé le district scolaire de Tuxedo de l'obligation de fournir des installations scolaires aux enfants de militaires cantonnés dans ces casernes. En conséquence, ces enfants n'ont pas eu la permission de fréquenter les écoles de Tuxedo et leurs parents ont dû les envoyer s'instruire dans les écoles de Winnipeg.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1929-1930, ces enfants ont fréquenté les écoles de Winnipeg sans verser de droits, mais en septembre dernier, cette faveur a pris fin et les parents doivent maintenant verser les droits mensuels imputés aux non-résidents de Winnipeg, soit 3 \$ par mois au cours élémentaire et 6 \$ par mois à partir de la 9^e année en montant.

Dans ces circonstances, le sous-ministre de la Défense nationale a recommandé que le ministère de la Défense nationale soit autorisé à verser les droits de scolarité des enfants d'officiers et de soldats vivant dans les logements de Fort Osborne qui fréquentent les écoles publiques ou séparées de Winnipeg jusqu'à un montant mensuel maximum de 3 \$ par enfant de la première à la huitième année, et de 6 \$, de la 9^e année en montant, à compter du commencement de l'année scolaire 1930-1931.

En ce moment, il y a 53 enfants qui fréquentent les écoles publiques et séparées de Winnipeg et le montant à verser pour l'année scolaire 1930-1931 serait de 1 800 \$.

Le soussigné approuve cette recommandation du sous-ministre et il a l'honneur d'en proposer l'autorisation.”

Le Conseil accepta ce rapport et cette recommandation puis les présenta pour examen favorable.

Ministère de la Défense nationale

Ottawa (Canada)

le 4 décembre 1937

CP 3032

Pour -

Son Excellence

Le gouverneur en conseil

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que la question de fournir des installations scolaires aux enfants des membres de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation permanentes occupant des logements du gouvernement qui ne sont pas situés dans des municipalités où il existe des écoles convenables préoccupe le ministère, en particulier à certaines bases qui viennent d'être agrandies, comme celle de l'Aviation royale du Canada à Trenton, en Ontario.

Dans ces cas, les enfants en cause sont forcés de fréquenter des écoles primaires ou secondaires en dehors de la municipalité où sont situés les logements du gouvernement que leurs pères habitent et les terrains sur lesquels le gouvernement ne paie aucune taxe; ni la province ni la municipalité en cause ne versent de subventions à la municipalité qui reçoit ces enfants dans les écoles qu'elle maintient. En conséquence, les parents doivent verser des droits de scolarité extrêmement élevés pour non-résidents aux écoles en question, ce qu'ils n'auraient pas à faire si les logements qu'ils habitent étaient taxables. De plus, surtout dans le cas des jeunes enfants, l'école élémentaire la plus proche est parfois tellement éloignée de la base qu'il faut prendre des mesures spéciales de transport, ou la distance est si grande qu'il serait plus économique de fournir des écoles sur la base, que d'assurer le transport des enfants.

Les fonctionnaires du ministère ont examiné à fond le problème et, à leur avis, lorsque, par suite des exigences du service, il se présente une situation de ce genre, il faudrait prendre des dispositions pour fournir des écoles aux enfants des membres de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation permanentes pour ne pas imposer aux parents des enfants en question un fardeau financier plus lourd que celui des parents d'enfants qui n'habitent pas les logements du gouvernement. A cette fin, le sous-ministre de la Défense nationale propose de faire approuver la ligne de conduite suivante:

1. Là où il n'existe pas d'école à moins de dix milles d'une base, le ministère devrait avoir l'autorité nécessaire pour créer, de concert avec le ministère provincial de l'Éducation, une école primaire sur la base, s'il y a au moins dix enfants d'âge de l'école primaire, les locaux et le personnel enseignant qualifié étant fournis aux frais du ministère, qui prendra les mesures voulues pour assurer l'enseignement religieux selon la confessionnalité des

ANNEXE C

enfants fréquentant cette école.

2. Que, aux endroits où des écoles primaires existent à une distance inférieure à dix milles de la base, ou si le ministère ne juge pas souhaitable de créer une école primaire, comme le mentionne le paragraphe 1, alors pour tous les enfants qui fréquentent l'école primaire ou secondaire, le ministère devrait verser les droits de scolarité pour non-résidents exigés par cette école primaire ou secondaire dans le cas des enfants dont les parents habitent des logements du gouvernement.
3. Que, aux endroits où des enfants fréquentant de la façon mentionnée au paragraphe 2, des écoles qui sont situées au-delà d'un parcours raisonnable à pieds de la base, le ministère fournira gratuitement aux parents le transport aller-retour à ces écoles, pourvu que l'école ne soit pas à plus de 12 milles de la base et que les enfants ainsi transportés ne comportent pour le ministère aucune responsabilité civile pour accident ou autre cause.
4. Que si, en raison de l'emplacement de la base et de l'école, il se révélait impossible de fournir le transport entre la base et l'école aux enfants qui s'y rendent, le ministère pourra, si le nombre des enfants de la base est inférieur à dix, fournir cette école primaire si, à son avis, la situation l'exige.

Le surcroît de dépenses prévues en ce moment serait de huit cents dollars (800 \$) par année, montant qui varierait, bien sûr, de temps à autre, selon le nombre d'enfants en cause et les circonstances dominantes.

Le sous-ministre recommande en outre qu'on autorise de verser à la ville de Trenton, en Ontario, la somme de quatre-vingt-quatorze dollars et soixante-six cents (94,66 \$), soit les droits de scolarité pour non-résidents dans le cas des enfants qui habitent des logements du gouvernement à la base de l'Aviation royale du Canada située à proximité mais à l'extérieur de la ville de Trenton, pour l'année civile 1936.

Le soussigné appuie ces recommandations du sous-ministre et il a l'honneur de proposer en conséquence que les dépenses en cause soient imputées sur les crédits voulus des services appropriés.

Respectueusement soumis,

Le ministre de la Défense nationale

ANNEXE C

CP 3032

Le Conseil a demandé que ce rapport soit renvoyé au ministère de la Défense nationale avec la note "Refusé".

F.J. Lemaire
Greffier du Conseil privé

Ottawa, le 7 décembre 1937

CP 896

Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion

du Comité du Conseil privé, approuvé par

Son Excellence le gouverneur-général le 28 avril 1938

Le Comité du Conseil privé a eu devant lui un rapport du ministre de la Défense nationale en date du 20 avril 1930 portant ce qui suit.

Au cours de l'été de 1936, le Conseil de l'école secondaire de Trenton a reçu du commandant de la base de l'ARC, de Trenton, l'avis qu'un certain nombre d'enfants habitant des logements publics à cette base fréquenteraient l'école secondaire de l'endroit à partir du 1^{er} septembre 1936 et que, aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de Trenton, en date du 16 octobre 1929, il était entendu qu'aucun droit de scolarité ne serait exigé dans le cas de ces enfants. (Copie certifiée de la résolution.)

Le Conseil a répondu qu'il n'était pas au courant de cette résolution et qu'il ne la considérait pas comme obligatoire. Il se dit heureux de permettre à ces enfants de fréquenter l'école secondaire de Trenton, mais il faudrait verser des droits de scolarité de non-résidents ou une subvention spéciale. Il transmit l'affaire au ministère de l'Éducation à Toronto. Le 9 septembre 1936, le ministère de l'Éducation de l'Ontario informait le Conseil de l'école secondaire que:

"Le gouvernement provincial a l'habitude de verser 80% du coût de l'instruction des élèves d'institutions provinciales qui fréquentent les écoles secondaires et les instituts collégiaux avoisinant les propriétés du gouvernement sur lesquelles il paie des taxes. Il semble donc raisonnable de s'attendre que le Gouvernement du Canada verse une partie des frais d'instruction des élèves du dépôt de l'ARC, situé en dehors de la ville de Trenton, qui fréquentent l'école secondaire de Trenton".

D'après ces calculs, les frais de scolarité des élèves de cette base qui ont fréquenté l'école secondaire de Trenton en 1936 s'élèvent à 94,66 \$ et ceux de 1937 atteindront 540,72 \$, soit une augmentation nette de 635,38 \$. Bien sûr, ce montant variera de temps à autre selon le nombre d'élèves inscrits.

L'honorable ministre de la Défense nationale

ANNEXE D

En ce moment, les mêmes circonstances existent à Winnipeg, au Manitoba, où en vertu du CP 414/1118 en date du 15 mai 1931, des dispositions ont été prises en vue du versement de droits de scolarité dans le cas des enfants du personnel des Forces permanentes. Au Camp Borden on a remédié à la situation en engageant un instituteur à temps complet.

Le personnel des Forces de la Défense doit résider aux endroits où il est affecté. En Angleterre, on fournit à l'Armée les écoles et les professeurs; au Canada, il existe généralement des écoles aux endroits où le personnel des Forces permanentes est en service et, dans la majorité des cas, les provinces demandent aux municipalités d'ouvrir leurs écoles à tous les enfants qui habitent sur leur territoire, que leurs parents paient des taxes ou non.

Si un officier, un soldat ou un aviateur, n'habite pas un logement du gouvernement, il reçoit une allocation qui en tient lieu pour payer le loyer du logement de sa famille. Le propriétaire paie ses taxes à même ce loyer, y compris ses taxes scolaires pour l'instruction primaire et secondaire des enfants de son locataire.

Les parents des enfants résidant dans des logements du gouvernement ne devraient pas, à cause des exigences du service, supporter un fardeau financier plus lourd que celui des parents d'enfants qui ne demeurent pas dans des logements appartenant au gouvernement.

Dans ces circonstances, le ministre, sur l'avis du sous-ministre de la Défense nationale, recommande que le ministère de la Défense nationale soit autorisé à verser 80% des frais d'instruction des élèves résidant à la base de l'ARC de Trenton, qui fréquentent les écoles secondaires du voisinage, ce montant étant dû le 31 décembre et le 30 juin de chaque année scolaire.

Le Comité accepte cette recommandation et la soumet à votre approbation.

Le commis du Conseil privé

CP 1271

Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion

du Comité du Conseil privé, approuvé par

Son Excellence le gouverneur-général le 3 avril 1947

Le Comité a eu devant lui un rapport du ministre de la Défense nationale en date du 13 mars 1947, portant que:

- a. (1) Le ministère de la Défense nationale cherche à remédier à la présente pénurie de logements en mettant à la disposition du personnel marié des Forces armées canadiennes des logements d'urgence à ses établissements, camps et bases partout au Canada.
 - (2) Le personnel marié qui occupe ces logements paie un loyer pour ces logements d'urgence.
 - (3) Dans bien des cas, les enfants du personnel ainsi logé ne peuvent recevoir une instruction satisfaisante parce qu'il n'y a pas d'écoles dans ces établissements, camps et bases.
- b. (1) Lorsque le personnel marié des services armés occupe des logements permanents, il ne touche pas d'indemnité de logement; par conséquent, dans un sens, on peut dire qu'il paie à la Couronne un loyer pour le logement qu'il occupe. Étant donné que la Couronne ne paie aucune taxe scolaire ou municipale, certaines municipalités refusent d'ouvrir leurs écoles aux enfants pour lesquels elles ne reçoivent aucune compensation.
 - (2) Les militaires mariés qui n'habitent pas de logement familial et qui louent un logement pour eux et leur famille envoient leurs enfants aux écoles de la municipalité où ils résident, les frais étant versés à même le loyer qu'ils paient à leur propriétaire, lequel à son tour verse des taxes scolaires à la municipalité en cause.
- c. Les autres membres des Forces armées canadiennes et le personnel civil employé par le ministère de la Défense nationale vivent dans le voisinage des établissements, camps et bases situés dans des endroits où il n'existe pas d'écoles satisfaisantes et, même s'ils n'occupent pas de logements familiaux, ils n'ont pas la possibilité de faire instruire convenablement leurs enfants à cause des exigences du service.

ANNEXE E

- d. Il ressort donc que le ministère a une certaine obligation d'assurer que les enfants du personnel des Forces armées ne sont pas privés de leur droit et de leur avantage à une bonne éducation. Le War Office britannique accepte cette obligation en fournissant des écoles et des maîtres aux enfants des membres de ses Forces armées partout dans le monde sans frais pour les parents.
- e. Le moral du personnel marié dans les établissements, camps et bases du Canada est gravement atteint par le fait que certains membres des Forces armées sont stationnés dans des endroits où il n'y a pas d'écoles où leurs enfants peuvent s'instruire.
- f. Nous avons approché à cet égard les autorités provinciales en cause qui ont offert de collaborer selon leur politique en matière d'éducation. Par exemple, l'Ontario est prête à verser 50% des frais de fonctionnement des écoles dans les camps et les bases militaires et le Manitoba est disposé à accorder une subvention d'un dollar par instituteur par jour d'enseignement.
- g. Les fonds nécessaires à cette fin ont été prévus dans les estimations annuelles de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation pour 1947-1948, où ils peuvent y être prélevés.

Le Comité, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, conseille donc qu'il plaise à Votre Excellence d'approuver l'ordonnance annexée à l'appendice A du présent document.

(On trouvera à l'appendice B quatre endroits typiques qui indiquent l'ordre des dépenses imputées à l'Armée. Les appendices C et D comportent des états des dépenses probables applicables respectivement à la Marine et à l'Aviation.

Le commis du Conseil privé

ANNEXE E

Appendice A mentionné dans le
mémoire présenté le 13 mars 1947.

ORDONNANCE

1. Le ministre de la Défense nationale (ci-après appelé le “ministre”) est autorisé à créer, équiper et maintenir des écoles destinées aux enfants et à employer des instituteurs dans les établissements, camps et bases où il n’existe pas d’installations scolaires convenables à une distance raisonnable de ces endroits.
2. Le ministre est autorisé à engager des pourparlers avec les autorités des ministères de l’Éducation, des municipalités, des états, des pays ou des colonies où sont situées ces écoles afin de déterminer le partage des frais de fonctionnement de ces écoles, leur mode de direction et les normes pédagogiques à atteindre.
3. L’enseignement dans les écoles établies en vertu de la présente ordonnance sera offert:
 - a. sans frais aux enfants du personnel militaire habitant des logements familiaux dans les établissements, camps ou bases où ces écoles sont ouvertes;
 - b. aux enfants du personnel marié qui réside à une certaine distance desdits établissements, camps ou bases, prescrite par le ministre, à la condition que, si ces militaires mariés reçoivent au complet l’indemnité de subsistance et l’allocation matrimoniale, ils versent les droits fixés par le ministre; et
 - c. aux enfants du personnel civil à l’emploi régulier du ministère de la Défense nationale, y compris les employés temporaires ou à salaire horaire qui résident à une certaine distance desdits établissements, camps ou bases, prescrite par le ministre, contre paiement des droits fixés.
4. Aux enfants où il existe des écoles satisfaisantes à une distance raisonnable desdits établissements, camps ou bases, le ministre, au lieu d’ouvrir une école en vertu de la présente ordonnance peut:
 - a. autoriser le remboursement aux militaires mentionnés à l’alinéa 3a ci-dessus de la totalité ou d’une partie des droits de scolarité versés pour la fréquentation de ces écoles par leurs enfants; et
 - b. en l’absence de moyens de transport public, autoriser le commandant desdits établissements, camps ou bases à fournir des moyens de transport militaire contre paiement par tout le personnel mentionné au paragraphe 3 ci-dessus des frais fixés par le ministre.

ANNEXE E

Appendice B mentionné dans le
mémoire présenté le 13 mars 1947.

1. Les prévisions budgétaires ci-jointes se fondent sur:
 - a. La moyenne des élèves par instituteur - une trentaine.
 - b. La présence d'un directeur dans les écoles qui comptent plus d'un instituteur.
 - c. Aucun loyer pour le bâtiment, mais un taux raisonnable pour les services fournis.
2. Se rappeler que les subventions provinciales ne sont versées qu'après la fermeture des écoles. Les coûts réels à assumer sont donc:
 - a. La première année - Le coût initial, plus le TOTAL des frais de fonctionnement.
 - b. La deuxième année et les années subséquentes - Le coût NET d'exploitation.

Coût estimatif

	Borden	Barriefield	Petawawa	Shilo
Nombre approximatif d'enfants	150	200	40	150
Nombre probable de classes et d'instituteurs	5	7	1	5
Coût initial				
Conversion des bâtiments en écoles à 150 \$ par salle	750 \$	1 050 \$	150 \$	750 \$
Achat de pupitres à 10 \$ pièce	1 500 \$	2 000 \$	400 \$	1 500 \$
Achat de cartes géographiques, de globes terrestres et autres fournitures scolaires à raison de 50 \$ par enseignant	250 \$	350 \$	50 \$	250 \$
Achat de livres de consultation à raison de 25 \$ par enseignant	125 \$	175 \$	25 \$	125 \$
TOTAL COÛT INITIAL	2 625 \$	3 575 \$	625 \$	2 625 \$
Frais de fonctionnement				
Chauffage à raison de 10 \$ par mois par salle pendant 7 mois	350 \$	490 \$	70 \$	350 \$
Éclairage à raison de 2 \$ par mois par salle pendant 7 mois	70 \$	94 \$	14 \$	70 \$
Nettoyage et divers frais d'occupation à raison de 4 \$ par mois pendant 10 mois	200 \$	280 \$	40 \$	200 \$
Coût des manuels, cahiers de brouillon, papier et articles divers à raison de 8,50 \$ par élève par année	1 275 \$	1 700 \$	340 \$	1 275 \$

ANNEXE E

APPENDICE B

	Borden	Barriefield Petawawa	Shilo
Dépenses diverses à raison de 5 \$ par année	750 \$	1 000 \$	200 \$
	2 645 \$	3 564 \$	664 \$
Salaires des enseignants			
Directeur	2 400 \$	2 400 \$	2 400 \$
Instituteurs à 1 500 \$	6 000 \$	9 000 \$	1 500 \$
TOTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT			
	11 045 \$	14 964 \$	2 164 \$
Moins			11 045 \$
Subventions des ministères de l'Éducation:			
Ontario - (Environ 50%)	5 522 \$	7 482 \$	1 082 \$
Manitoba - 1 \$ par instituteur par jour d'enseignement, maximum 200 jours par année			1 000 \$
COÛT NET D'EXPLOITATION			
	5 523 \$	7 482 \$	1 082 \$
			10 045 \$

ANNEXE E

Appendice C mentionné dans le
mémoire présenté le 13 mars 1947.

MARINE ROYALE DU CANADA

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'INSTRUCTION DES ENFANTS

Aucune école nouvelle envisagée.

Remboursement des droits de scolarité pour non-résidents:

40 élèves à 50 \$ par année	2000 \$
Coût du service de transport	<u>4000 \$</u>
Total:	6 000 \$

ANNEXE E

Appendice D mentionné dans le
mémoire présenté le 13 mars 1947.

AVIATION ROYALE DU CANADA

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'INSTRUCTION DES ENFANTS

ARC - FORCES RÉGULIÈRES

Droits de scolarité pour non-résidents	8 100 \$
Salaires des maîtres	9 000 \$
Entretien des bâtiments et du matériel	5 447 \$

RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE DU CANADA

Droits de scolarité pour non-résidents	377 \$
--	--------

ROUTE A RELAIS DU NORD-OUEST

Droits de scolarité pour non-résidents	725 \$
Salaires des maîtres	4 700 \$
Entretien des bâtiments et du matériel	<u>1 400 \$</u>
Total - Coûts non susceptibles de se répéter	6 847 \$
Total - Coûts susceptibles de se répéter	22 902 \$

COPIE

1-1-182 FD 6 (Adm A1)

Le ministre (par le sous-ministre)

le 13 mars 1947

INSTRUCTION DES ENFANTS

du personnel militaire et
des employés du ministère

1. Le présent mémoire vise à obtenir du Conseil privé l'autorisation qui permettrait au ministre d'ouvrir, d'équiper et de maintenir, de concert avec les autorités provinciales de l'Éducation, des écoles dans les établissements, camps et bases où il n'existe pas d'installations scolaires à une distance raisonnable.

2. Ces écoles seront ouvertes:

- a. sans frais aux enfants du personnel militaire habitant des logements familiaux; et
- b. avec droits de scolarité fixés par le ministre aux enfants du personnel militaire et des employées civils du ministère de la Défense nationale résidant à l'intérieur ou à proximité desdits établissements, camps ou bases.

3. Il faudrait également autoriser le ministre, au lieu d'établir ces écoles aux endroits où il existe des écoles satisfaisantes à une distance raisonnable, à:

- a. rembourser la totalité ou une partie des droits que les militaires et les civils mentionnés à l'alinéa 2a ci-dessus doivent verser pour la fréquentation de ces écoles par leurs enfants; et
- b. fournir des moyens de transport militaire aller-retour là où il n'existe pas de moyens de transport public convenable, ce service étant assuré contre paiement par le personnel en cause des frais fixés par le ministre.

4. Cette proposition dans la forme présentée a reçu l'accord du maître général de l'artillerie, du quartier-maître général, du Comité des membres du personnel et du juge-avocat général.

5. Ce problème est des plus urgents, car bon nombre d'enfants vivent dans des établissements militaires où il n'existe pas d'écoles et le ministère pourrait faire l'objet d'une mauvaise publicité s'il tarde à corriger la situation.

6. Le présent mémoire attend votre approbation et votre signature.

"E. W."

L'adjudant-général

(E.G. Weeks)
Major-général

CP 4212

Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion

du Comité du Conseil privé, approuvé par

Son Excellence le gouverneur-général le 17 octobre 1947

Le Comité du Conseil privé a eu devant lui un rapport en date du 15 octobre 1947 venant du ministre de la Défense nationale et portant que:

- a. l'appendice A du décret du conseil CP 1271, en date du 3 avril 1947, statue que des installations scolaires établies en vertu dudit décret seront offertes sans frais aux enfants du personnel militaire habitant les logements familiaux permanents;
- b. il faudrait fournir une instruction gratuite dans les écoles établies par le ministère de la Défense nationale à l'intention des enfants du personnel militaire qui occupe tous genres de logements publics;
- c. il faudrait aussi permettre au ministre d'autoriser le remboursement des droits de scolarité pour non-résidents au personnel militaire occupant tous genres de logements publics, qui pourrait être obligé de payer;
- d. il faudrait en outre clarifier certains petits détails dudit décret sans en modifier la substance; et
- e. la présente proposition n'envisage aucune autre dépense par le ministère de la Défense nationale, puisque les coûts prévus à l'appendice A sont fondés sur l'hypothèse de l'ouverture d'écoles gratuites et sur le remboursement des frais du personnel militaire mentionné dans ledit décret.

Le Comité, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, conseille donc qu'en vertu de l'autorité de la Loi sur la Marine, 1944, de la Loi sur la Milice et de la Loi sur l'Aviation royale du Canada, il plaise à Votre Excellence d'approuver le présent décret annexé à l'appendice A.

Le commis du Conseil privé

ANNEXE F

Appendice A mentionné dans le
mémoire présenté le 14 octobre 1947.

ORDONNANCE

1. Le ministre de la Défense nationale (ci-après appelé le "ministre") est autorisé à créer, équiper et maintenir des écoles destinées aux enfants et à employer des instituteurs dans les établissements, camps et bases où il n'existe pas d'installations scolaires convenables à une distance raisonnable de ces endroits.

2. Le ministre est autorisé à engager des pourparlers avec les autorités des ministères de l'Éducation, des municipalités, des états, des pays ou des colonies où sont situées ces écoles afin de déterminer le partage des frais de fonctionnement de ces écoles, leur mode de direction et les normes pedagogiques à atteindre.

3. L'enseignement dans les écoles établies en vertu de la présente ordonnance sera offert:

- a. sans frais aux enfants du personnel militaire habitant des logements publics, permanents ou non;
- b. sans frais aux enfants de tous autres militaires mariés résidant dans lesdits établissements, camps ou bases ou dans leur voisinage, à la condition qu'à aussi longtemps que les militaires mariés en cause n'occupent pas de logements publics, ils paient les droits que le ministre peut fixer; et
- c. aux enfants du personnel civil à l'emploi régulier du ministère de la Défense nationale, y compris les employés temporaires ou à salaire horaire qui résident à une certaine distance desdits établissements, camps ou bases, contre paiement des frais que le ministre peut fixer.

4. Aux enfants où il existe des écoles satisfaisantes à une distance raisonnable desdits établissements, camps ou bases, le ministre, au lieu d'ouvrir une école en vertu de la présente ordonnance, peut:

- a. autoriser le paiement en faveur du personnel et le remboursement au personnel mentionné à l'alinéa 3a ci-dessus de la totalité ou d'une partie des droits de scolarité versés pour la fréquentation de ces écoles par leurs enfants; et
- b. aux endroits où il n'existe pas de moyens de transport public convenables pour conduire les enfants à l'école et les en ramener, autoriser personnellement ou par l'entremise d'un officier qu'il peut désigner, le commandant desdits établissements, camps ou bases à fournir les moyens de transport militaire à tout le personnel mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, contre paiement des frais que le ministre peut fixer.

5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 3^e jour d'avril 1947 et remplacera les dispositions stipulées à l'appendice A du décret du conseil 1271 de la même date et ledit appendice A à ce décret est annulé par la présente.

ANNEXE G

CP 2300

Le Comité du Conseil privé, ap'ses avoir examiné le procès-verbal ci-joint d'une réunion de l'honorable Conseil du Trésor, en date du 18^e jour d'avril 1950, N° 2, soumet ce document pour approbation.

Robert Winters

Alexandre de Tunis

K.M.

CT 388792

DÉFENSE NATIONALE

Le Conseil propose qu'en vertu de l'autorité de la Loi sur la Marine, 1944, de la Loi sur la Milice et de la Loi sur l'Aviation royale du Canada, le projet d'ordonnance ci-joint soit approuvé.

Le Conseil propose en outre que le décret du conseil CP 4212, en date du 17 octobre 1947, soit annulé.

ANNEXE G

APPENDICE A

CT 388792

ORDONNANCE

1. Aux fins de la présente ordonnance:

- a. "enfants" veut dire les enfants qui n'ont pas dépassé leur dix-huitième anniversaire de naissance au début de l'année scolaire;
- b. "installations scolaires" comprend les écoles dispensant l'instruction aux élèves de la maternelle à la treizième année;
- c. "établissements de la défense" signifie tout terrain ou bâtiment relevant de l'autorité du ministre; et
- d. "ministre" veut dire le ministre de la Défense nationale.

2. Aux endroits où, de l'avis du ministre, il n'existe pas d'installations scolaires satisfaisantes à une distance raisonnable d'un établissement de la Défense, le ministre est autorisé à ouvrir une école à l'intérieur ou à proximité dudit établissement pour y instruire les enfants.

3. Le ministre peut autoriser le commandant dudit établissement de la Défense à nommer un comité scolaire qui sera chargé d'administrer l'école établie par le ministre en vertu de la présente ordonnance.

4. Toute école établie par le ministre en vertu de la présente ordonnance fonctionnera donc sous la direction du ministre, conformément aux dispositions suivantes:

- a. Ladite école sera administrée par ledit comité scolaire conformément à la Loi provinciale qui a trait aux écoles et sous la juridiction directe du ministère provincial de l'Éducation.
- b. Les contrats conclus entre le ministre et les enseignants de ladite école resteront en vigueur pendant l'année scolaire 1949-1950, mais tous les contrats subséquents seront passés entre le président du comité scolaire et le ou les enseignant(s) en cause.
- c. Les manuels à l'usage des enfants qui fréquentent ladite école seront achetés des sources civiles ordinaires par le président du comité scolaire conformément aux exigences du ministère de l'Éducation de la province où l'école est établie.
- d. Le ministre peut conclure ou autoriser toute entente ou tout accord avec

ANNEXE G

APPENDICE A

les autorités voulues du ministère de l'Éducation, lorsqu'il les juge nécessaires, en ce qui a trait au coût de construction, au fonctionnement et à la direction de ladite école.

5. Les installations scolaires et les écoles établies en vertu de la présente ordonnance seront ouvertes:

- a. Sans frais aux enfants des militaires logés dans un établissement de la Défense, que ces familles occupent ou non des logements publics.
- b. Sans frais aux enfants d'employés civils du ministère de la Défense nationale, y compris les employés temporaires et les employés à salaire horaire pendant la période de cet emploi, qui habitent un établissement de la Défense, que ce soit un logement public ou non.
- c. Sans frais aux enfants du personnel mentionné aux alinéas a et b du présent paragraphe si ledit personnel réside dans le voisinage d'un établissement de la Défense et s'il y a des places libres à l'école.
- d. Aux enfants du personnel de services militaires étrangers, aux enfants du personnel employé par un autre ministère du gouvernement ou par une société canadienne de la Couronne et, à la demande de l'autorité voulue, du ministère de l'Éducation, aux enfants d'autres personnes que celles déjà mentionnées qui ne sont pas à l'emploi du ministère de la Défense nationale, si ces enfants demeurent à l'intérieur ou à proximité d'un établissement de la Défense où une école a été ouverte en vertu de la présente ordonnance, conformément aux modalités établies par le ministre.

6. Aux endroits où il existe des installations scolaires à une distance raisonnable d'un établissement de la Défense, le ministre peut:

- a. Dans la mesure où, de l'avis du ministre, il n'existe pas d'installations scolaires satisfaisantes dans une école ouverte par le ministre en vertu de la présente ordonnance, conclure ou autoriser toute entente ou disposition avec les autorités voulues en matière d'éducation, s'il juge nécessaire de pourvoir à l'instruction et à la scolarisation des enfants du personnel mentionné aux alinéas a et b ci-dessus à toutes écoles qui possèdent des installations scolaires nécessaires et le ministre peut autoriser le paiement des frais exigés conformément à l'entente ou aux dispositions prévues.
- b. Aux enfants où il existe des moyens de transport public satisfaisants pour conduire aux écoles mentionnées à l'alinéa a du présent paragraphe 6 les enfants mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe 6 et les en ramener et si le coût de ces déplacements dépasse le prix du transport public ordi-

ANNEXE G

APPENDICE A

naire, autoriser le paiement du montant qui excéderait 3,00 \$ par mois par enfant si l'école est éloignée de plus de cinq milles et de pas plus de trente milles de l'établissement de la Défense où réside ce personnel.

- c. Aux endroits où il n'existe pas de moyens de transport public pour conduire les enfants mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe 6 aux écoles mentionnées à l'alinéa a du présent paragraphe 6, et les en ramener, autoriser, personnellement ou par l'entremise d'un officier qu'il peut désigner, le commandant dudit établissement de la Défense à fournir les moyens de transport militaire aux enfants mentionnés au paragraphe 5 de la présente ordonnance.
- d. Aux endroits où il n'existe ni transport public ni transport militaire pour conduire les enfants aux écoles mentionnées à l'alinéa a du présent paragraphe 6, et les en ramener, autoriser personnellement ou par l'entremise d'un officier qu'il peut désigner, le commandant dudit établissement de la Défense à louer le transport privé nécessaire pour conduire les enfants du personnel mentionné aux alinéas a et b du paragraphe 5 de la présente ordonnance.

7. La présente ordonnance remplace les dispositions de l'appendice A du décret du conseil CP 4212, en date du 17 octobre 1947 et la présente annule ledit appendice A de ce décret.

**RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT DES PERSONNES
SÉJOURNANT DE FAÇON TEMPORAIRE AU QUÉBEC -
RÈGLEMENT 77-48-7, EN DATE DU 22 AOÛT 1977**

(Cherté de la langue française, A.85)

1. Lés personnes ou les enfants dé personnes séjournent dé façon temporaire au Québec peuvent, si elles lé désirent, recevoir l'enseignement en anglais si elles détendent une autorisation expresse à cet effet, émise conformément au présent règlement per lé ministre de l'Éducation ou le personne qu'il désigné.

2. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'un dés parents a reçu son enseignement primaire ou secondaire en langue anglaise ou que si l'un de ses enfants a déjà commencé ou accompli ses études en anglais.

3. Sont réputés séjourner de façon temporaire au Québec les enfants des personnes suivantes:

- a. lés personnes qui démontrent qu'elles effectuent au Québec des études ou dés recherchés dont la durée né devrait pas excéder 3 ans; et
- b. lés personnes qui démontrent qu'elles sont affectées eu Québec par leur employeur pour une durée maximale dé 3 ans, ou qu'elles viennent occuper au Québec un emploi dont la durée né devrait pas excéder 3 ans.

4. L'autorisation prévue à l'article 2 né peut être renouvelée per lé ministre dé l'Éducation ou la personne qu'il désigné que pour eu plus 3 années et ce, dans lés cas où il est démontré qu'une telle prolongation est nécessaire vu dés circonstances exceptionnelles ou imprévisibles lors dé la demande initiale.

5. Malgré l'article 2, l'autorisation prévue à l'article 1 peut être émise aux personnes suivantes:

- a. lés enfants dés personnes affectées officiellement au Québec à titré dé représentants ou dé fonctionnaires d'un organisme international ou d'un pays étranger, accréditées eux fins du présent règlement auprès du ministre des Affaires intergouvernementales, à la condition que ces personnes né détient pas lé statut dé résident permanent au Canada; et
- b. les enfants dés personnes membres des Forcés armées canadiennes affectées dé façon temporaire au Québec.

Aux fins d'application du présent article, l'autorisation est valable pour la durée du séjour dés personnes concernées.

ANNEXE H

6. Les enfants admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent règlement ne sont pas réputés recevoir l'enseignement en anglais aux fins de l'article 73 de la Charte de la langue française.

7. Les employeurs ou toute autre personne intéressée peuvent entreprendre les procédures nécessaires à l'inscription scolaire des enfants des employés concernés mais celle-ci doit être complétée par les parents.

ANNEXE J

Approuvé

CP 17/50.1

En date du 8 août 1954

BP

CT 467197

DÉFENSE NATIONALE

Le Conseil recommande qu'en vertu des dispositions de la Loi sur la Défense nationale et de la Loi sur l'administration financière, il ait l'autorité d'annexer la présente Ordonnance à titre d'appendice A, en ce qui a trait à l'ouverture d'écoles devant servir à l'instruction des enfants de militaires stationnés dans les établissements de la Défense en France et en République fédérale d'Allemagne.

ORDONNANCE

1. Le ministre de la Défense nationale, ci-après appelé "le ministre", est autorisé à ouvrir des écoles, ci-après appelées "écoles d'outre-mer", pour assurer l'instruction des enfants habitant à l'intérieur ou à proximité des établissements de la Défense en France ou en République fédérale d'Allemagne où sont stationnés des unités ou autres éléments des Forces canadiennes.
2. Pour fournir à même les fonds publics à ces écoles d'outre-mer un personnel enseignant satisfaisant, y compris des directeurs, des instituteurs et un surintendant, le ministre peut conclure ou autoriser des ententes ou prendre des dispositions avec:
 - a. les autorités canadiennes compétentes dans le domaine de l'éducation; et
 - b. aux termes des Règlements concernant les contrats du gouvernement, avec les personnes compétentes.
3. Au besoin, on peut engager sur les lieux un instituteur de relève conformément aux règlements établis par le ministre dans la présente et à l'article 16 des Règlements visant l'emploi du personnel engagé sur les lieux par les ministères du gouvernement en dehors du Canada, en date du 27 janvier 1949, à des salaires approuvés par le Conseil du Trésor.
4. Le ministre peut conclure ou autoriser les ententes ou les dispositions qu'il juge nécessaires en vue de:
 - a. fournir à même les fonds publics les manuels et tout le matériel pédagogique à l'usage des enseignants et des enfants fréquentant les écoles d'outre-mer; et
 - b. en général, assurer que les écoles d'outre-mer fonctionnent et sont maintenues selon les normes canadiennes ordinaires.
5. Les installations scolaires créées en vertu de la présente Ordonnance seront fournies:
 - a. sans frais aux enfants des militaires servant en France ou en République fédérale d'Allemagne;
 - b. sans frais aux enfants du personnel civil canadien accompagnant les Forces canadiennes en France ou en République fédérale d'Allemagne; et
 - c. selon les modalités établies par le ministre pour d'autres enfants.

ANNEXE J

APPENDICE A

6. Les membres du personnel enseignant pourront toucher:

- a. à même les fonds publics les frais de transport et de déplacement, d'après un barème et des règlements applicables à un officier célibataire ou marié, selon le cas, des Forces canadiennes, du grade de capitaine dans l'Armée canadienne ou l'équivalent, servant en France ou en République fédérale d'Allemagne -
 - (1) depuis leur résidence au Canada jusqu'à l'école d'outre-mer où ils vont servir et retour, et
 - (2) depuis l'une des écoles d'outre-mer à une autre; et
- b. sous réserve des modalités prescrites par le ministre, les soins médicaux et hospitaliers dans le cas de maladies bénignes et les traitements dentaires offerts dans les installations militaires canadiennes en France et en République fédérale d'Allemagne.

7. Les membres du personnel enseignant devront:

- a. s'il existe des logements publics de classe d'officiers, choisir -
 - (1) d'occuper gratuitement ces logements, ou
 - (2) de ne pas occuper ces logements, auquel cas ils toucheront une indemnité de 30 \$ pour un célibataire ou de 60 \$ pour un homme marié accompagné d'une personne à charge ou pour un veuf accompagné d'un enfant à charge; ou
- b. s'il n'existe pas de logements publics de classe d'officiers, de toucher l'indemnité nouvelle prévue; de plus, si le prix du logement occupé par un célibataire dépasse 60 \$ par mois ou celui occupé par un homme marié ou veuf dépasse 120 \$ par mois, et que le commandant certifie qu'il n'existe aucun autre logement convenable à un prix inférieur, une indemnité égale à cet excédent sera versée, mais ne dépassera pas 30 \$ par mois pour un célibataire et 60 \$ par mois pour un homme marié ou veuf.

8. Le ministre peut édicter des règlements concernant l'organisation, la direction et le fonctionnement des écoles d'outre-mer, y compris l'administration du personnel enseignant et des élèves.

CP 1954 - 893

Le Comité du Conseil privé aptes avoir examiné le procès-verbal d'une réunion de l'honorable Conseil du Trésor, en date du onzième jour de juin 1954, le soumet à votre approbation.

Alcide Côté

BP

CT 472262

DÉFENSE NATIONALE

Le Conseil recommande qu'en vertu des dispositions de la Loi sur la Défense nationale et de la Loi sur l'administration financière, l'autorité soit accordée de révoquer le décret CP 1954-17/501, en date du 8 avril, y compris l'appendice A y attaché et d'y substituer la présente Ordonnance jointe à titre d'appendice A.

ANNEXE K

APPENDICE A

ORDONNANCE

1. Le ministre de la Défense nationale, ci-après appelé "le ministre", est autorisé à ouvrir des écoles, ci-après appelées "écoles d'outre-mer", pour assurer l'instruction des enfants habitant à l'intérieur ou à proximité des établissements de la Défense en France, en Belgique et en République fédérale d'Allemagne où des unités ou autres éléments des Forces canadiennes sont stationnés.

2. Pour fournir à même les fonds publics à ces écoles d'outre-mer un personnel enseignant satisfaisant, y compris des directeurs, des instituteurs et un surintendant, le ministre peut conclure ou autoriser des ententes ou prendre des dispositions avec:

- a. les autorités canadiennes compétentes dans le domaine de l'éducation; et
- b. aux termes des Règlements concernant les contrats du gouvernement, avec les personnes compétentes.

3. Au besoin, on peut engager sur les lieux un instituteur de relève conformément aux règlements établis par le ministre dans la présente et à l'article 16 des Règlements visant l'emploi du personnel engagé sur les lieux par les ministères du gouvernement en dehors du Canada, en date du 27 janvier 1949, à des salaires approuvés par le Conseil du Trésor.

4. Le ministre peut conclure ou autoriser les ententes ou les dispositions qu'il juge nécessaires en vue de:

- a. fournir à même les fonds publics les manuels et tout le matériel pédagogique à l'usage des enseignants et des enfants fréquentant les écoles d'outre-mer; et
- b. en général, assurer que les écoles d'outre-mer fonctionnent et sont maintenues selon les normes canadiennes ordinaires.

5. Les installations scolaires créées en vertu de la présente Ordonnance seront fournis:

- a. sans frais aux enfants des militaires servant en France, en Belgique ou en République fédérale d'Allemagne;
- b. sans frais aux enfants du personnel civil canadien accompagnant les Forces canadiennes servant en France, en Belgique ou en République fédérale d'Allemagne; et
- c. selon les modalités établies par le ministre pour d'autres enfants.

ANNEXE K

APPENDICE A

6. Un instituteur qui présente sa candidature pourra toucher des frais de transport et de déplacement, à même les fonds publics, d'après un barème et les règlements applicables à un officier célibataire ou marié, selon le cas, des Forces canadiennes du grade de capitaine dans l'Armée canadienne ou l'équivalent, depuis son domicile au Canada jusqu'à l'endroit où il a reçu instruction de se présenter aux fins d'une entrevue ou d'un examen médical, et retour.

7. Chaque fois qu'un candidat doit passer un examen médical avant de faire partie du personnel enseignant, dans un hôpital dirigé par des civils, dans les cas où cet examen médical ne peut se faire dans les installations de l'un des services canadiens.

8. Le barème des honoraires versés à un médecin civil et à un hôpital civil pour les services stipulés au paragraphe 7 correspondra à celui qu'utilise et qu'autorise de temps à autre le ministère des Anciens combattants pour les mêmes services.

9. Les membres du personnel enseignant pourront toucher:

a. à même les fonds publics les frais de transport et de déplacement, d'après un barème et des règlements applicables à un officier célibataire ou marié, selon le cas, des Forces canadiennes, du grade de capitaine dans l'Armée canadienne ou l'équivalent servant en France, en Belgique ou en République fédérale d'Allemagne -

(1) depuis leur résidence au Canada jusqu'à l'école d'outre-mer où ils vont servir et retour, et

(2) depuis l'une des écoles d'outre-mer à une autre; et

b. sous réserve des modalités prescrites par le ministre, les soins médicaux et hospitaliers dans le cas de maladies bénignes et les traitements dentaires offerts dans les installations militaires canadiennes en France, en Belgique ou en République fédérale d'Allemagne.

10. Les membres du personnel enseignant devront:

a. s'il existe des logements publics de classe d'officiers, choisir -

(1) d'occuper gratuitement ces logements, ou

(2) de ne pas occuper ces logements, auquel cas ils toucheront une indemnité de 30 \$ pour un célibataire ou de 60 \$ pour un homme marié accompagné d'une personne à charge ou pour un veuf accompagné d'un enfant à charge; ou

b. s'il n'existe pas de logements publics de classe d'officiers, de toucher

ANNEXE K

APPENDICE A

l'indemnité nouvelle prévue; de plus, si le prix du logement occupé par un célibataire dépasse 60 \$ par mois ou celui occupé par un homme marié ou veuf dépasse 120 \$ par mois, et que le commandant certifie qu'il n'existe aucun autre logement convenable à un prix inférieur, une indemnité égale à cet excédent sera versée, mais ne dépassera pas 30 \$ par mois pour un célibataire et 60 \$ par mois pour un homme marié ou veuf.

11. Le ministre peut édicter des règlements concernant l'organisation, la direction et le fonctionnement des écoles d'outre-mer, y compris l'administration du personnel enseignant et des élèves.

LES ÉCOLES DU MDN OUTRE-MER, 1953-1983

Les écoles canadiennes du MDN outre-mer constituent un système scolaire unique. Dans un pays où l'éducation est un droit appartenant aux provinces, le gouvernement fédéral du Canada, par voie d'instructions administratives, a créé des écoles dans trois pays européens. Ces écoles, qui engagent des instituteurs venant de toutes les régions du Canada, offrent un enseignement en anglais et en français aux élèves de toutes les provinces canadiennes qui passent trois ou quatre ans outre-mer. L'histoire de ces écoles constitue une belle réussite pédagogique.

En 1953, la première "école" réunissait une cinquantaine d'élèves dans des bâtiments temporaires de fortune. Sept ans plus tard, trois cent quatre-vingt-deux instituteurs enseignaient à sept mille deux cents élèves répartis dans vingt-et-une écoles dispersées dans toute l'Europe, de l'Angleterre à la Sardaigne. Au cours des huit années suivantes, une seule école nouvelle a vu le jour, mais les inscriptions ont augmenté de près de seize cents élèves. Les statistiques de l'année record de 1968 atteignent presque neuf mille élèves, cinq cent trente instituteurs, trentedeux écoles et treize emplacements géographiques. Les quinze années suivantes ont connu un déclin constant pour arriver en 1983 à quelque trois milles élèves, deux cent vingt-cinq instituteurs, dix écoles et cinq localités.

L'expansion rapide du système scolaire a exigé des efforts particulièrement lourds de la part des directeurs d'école et des enseignants. Au cours des années 1950 et au début des années 1960, les directeurs d'école devaient lutter sans cesse pour obtenir des locaux et des ressources pédagogiques pour répondre à l'augmentation rapide de la population scolaire. Les baraquements militaires convertis temporairement en écoles devenaient à peu près immanquablement des installations permanentes. La pénurie de matériel scolaire n'était pas facile à combler lorsque la source d'approvisionnement était à cinq mille milles de l'autre côté d'un océan. Le roulement des troupes au milieu de l'année pouvait modifier entièrement la taille et la structure des classes d'une école et entraîner le déplacement d'enseignants. Le manque d'enseignants au Canada rendait difficile d'obtenir des instituteurs compétents, en particulier dans certaines disciplines ou spécialités et c'était vraiment pour un jeune maître inexpérimenté un véritable défi que de réussir à faire face à un trop grand nombre d'élèves, à une pénurie de fournitures scolaires dans des classes plutôt dénudées.

À la fin des années 1960, époque où les effectifs se sont stabilisés, on améliora les installations; les arrivages de matériaux scolaires étaient plus rapides; on renouvela l'équipement, les bibliothèques devinrent des centres de consultation remplis de livres servant à préparer des travaux de recherche et à faire des lectures distrayantes. La vie devint beaucoup plus facile pour les élèves et les enseignants, mais pas pour longtemps. La réorganisation des Forces canadiennes à la fin des années 1960, la fermeture consécutive de bases et la relocalisation d'autres bases ont imposé une autre période de quelques années de bouleversement.

ANNEXE K

APPENDICE B

Il fallut rénover des bâtiments, en construire de nouveaux pour soulager la surpopulation et assurer des installations convenables. L'achat d'équipement et de meubles n'avait pas une priorité élevée. Les gymnases, tant désirés, restèrent pendant des années sur la planche à dessin.

Depuis 1975, le déclin graduel de la population étudiante a suivi à peu près celui des groupes d'âge scolaire avec les mêmes effets. Des classes plus petites, un rapport plus favorable d'enseignants-élèves de cours particuliers, des installations nouvelles et moins encombrées constituaient des avantages. La disparition de certains programmes moins en demande et la nécessité pour des maîtres du niveau secondaire d'enseigner 2 ou 3 matières furent des conséquences moins souhaitables.

Cependant, les écoles sont bien plus que des bâtiments. Le programme d'étude des écoles d'outre-mer, fondé étroitement sur les normes canadiennes, offre certaines caractéristiques distinctives. L'enseignement de la langue seconde a toujours reçu priorité. Le programme de formation poursuivi en dehors de la classe fait l'envie d'un bon nombre d'écoles au Canada. Ces deux programmes sont devenus des modèles que les enseignants qui rentrent au pays réussissent à recréer dans leur district d'origine.

En 1960, l'enseignement du français aux élèves anglophones était bien en marche. Les programmes d'immersion en français, établis en 1971, sont passés d'une à vingt-cinq classes en dix ans. Les instituteurs étant choisis pour leurs aptitudes à représenter ou à personnifier la culture franco-canadienne, autant que pour leur connaissance de la langue, leur enseignement a grandement aidé bien des élèves à mieux comprendre et à mieux connaître la vie et la culture canadienne française.

Le programme de formation en dehors des classes a contribué tout autant à favoriser la compréhension et l'éveil culturels. L'Europe entière est devenue une classe réelle pour deux générations d'élèves depuis la maternelle jusqu'à la treizième année. La flèche des clochers de cathédrales, les dessins des vitraux, l'architecture des maisons moitié bois, moitié autres matériaux, les couleurs vives des peintres impressionnistes ou les monuments de la Rome ancienne ne sont que quelques exemples d'aventures sur le terrain qui ont sorti la géographie, l'histoire et les arts des bouquins pour les projeter dans la vie même des élèves. Les échanges scolaires fréquents ou des manifestations sportives en compagnie d'élèves allemands et français servent également à façonner des attitudes positives.

L'examen de l'évolution du système scolaire d'outre-mer serait incomplet si l'on ne mentionnait pas le rôle du directeur d'école. L'idée est généralement acceptée que le directeur est le principal éducateur de l'école devant fournir le leadership et accepter la responsabilité de tout ce qui se passe à l'école. C'est dans l'accomplissement de cette fonction que se présentent des tâches exceptionnelles.

Les premiers directeurs d'école ont servi de conseillers pédagogiques, de conseil-

ANNEXE K

APPENDICE B

lers financiers, de conseillers juridiques, de grands frères, de grandes soeurs, de plombiers, de dessinateurs, d'experts en hygiène, de commis de transport, d'auxiliaires médicaux, d'organisateurs de service social, d'agents de voyage et d'une foule d'autres métiers non reliés à la gestion ou à la supervision d'une école; ils étaient censés connaître la construction des bâtiments, la grandeur des classes, la hauteur des éviers et des toilettes, les montures de rideaux, les placards incorporés et tous autres détails généralement confiés aux équipes de construction ou d'entretien. En tant que son propre agent d'achats, le directeur cherchait à trouver les sources de matériaux et de fournitures scolaires. Les horaires de transport, les autobus absents, les classes sales sans personnel d'entretien ménager, l'espace de récréation sans équipement et nombre d'autres problèmes connexes restaient sans solution tant que le directeur n'avait pas pris sur lui de les régler. On en vint graduellement à établir des façons d'exécuter les travaux de construction et d'entretien, de réparation de l'équipement, d'effectuer les achats et autres services logistiques. Le directeur reste l'initiateur des opérations, mais il dispose maintenant d'un excellent soutien.

Les directeurs eurent aussi à s'occuper très souvent du bien-être personnel des enseignants qui étaient tous célibataires, vivant dans des casernes militaires, souvent deux par chambre. Les jeunes institutrices étaient nombreuses; mal rémunérées, solitaires, peu habituées à se séparer de leur famille. Des locaux surpeuplés, le marque d'intimité, des normes morales différentes, de mauvaises nouvelles de la ^{mais;-)}n et bien d'autres difficultés influant sur le moral exigeaient l'intervention du directeur. Il devait également aider souvent à régler les problèmes de finance, d'achat de voiture, d'accidents d'automobile et d'assurance.

Aujourd'hui, la plupart des enseignants sont mariés et jouissent de la sécurité du groupe familial. Les instituteurs célibataires ont un peu plus de maturité; ils vivent d'ordinaire en appartement et la plupart d'entre eux se sont déjà acheté ou ont possédé une voiture. Les nouveaux arrivés éprouvent parfois des difficultés d'adaptation, mais c'est rare.

Pour ce qui est des écoles, notre société est plus mobile qu'il y a vingt ans; les parents s'inquiètent moins des effets néfastes des déménagements et ils ont moins besoin d'être rassurés par le directeur de l'école.

Les modifications apportées au programme d'enseignement de la langue seconde et l'addition d'un coordonnateur ont aussi transformé le rôle du directeur. Les premiers moniteurs de conversation française n'avaient que peu ou pas d'expérience dans l'enseignement linguistique et souvent ne parlaient pas l'anglais. En plus de prendre soin de leur insertion au sein du personnel avec qui ils avaient des difficultés à communiquer, il fallait les aider à acquérir les méthodes didactiques voulues. Aujourd'hui, tous les professeurs sont bien formés à l'enseignement du français fondamental et le coordonnateur du programme peut les conseiller au besoin.

ANNEXE K

APPENDICE B

Maintenant l'intégration du milieu européen dans le programme d'étude est non seulement acceptée, mais elle est encouragée grâce à l'aide fournie pour la préparation des plans, à l'élaboration des grandes lignes d'activités et au soutien financier. Pendant plusieurs années, il a fallu donner aux enseignants une formation spéciale en vue de la planification de voyages réussis sur le terrain et les initier aux lieux à visiter, aux activités à prévoir et à l'intégration des programmes.

Ces dernières années, le directeur et le personnel participent davantage au parrainage des instituteurs. L'affectation à un établissement militaire n'était pas compliquée. Aujourd'hui, l'obtention d'un logement, les baux de location, l'achat d'une voiture et les procédures militaires d'inscription sont plus complexes et prennent assez de temps avant et après l'arrivée du professeur en Europe.

Les connaissances en matière de conception des programmes d'étude ont progressé depuis une vingtaine d'années. Il existe des guides pédagogiques, mais il incombe au directeur de chaque école d'élaborer et de mettre en oeuvre le programme d'étude de son école.

Donc, en résumé, le directeur a connu une réduction sensible des tâches étrangères à l'enseignement. Il doit encore se préoccuper du moral de ses enseignants, mais ses responsabilités à cet égard ont beaucoup diminué. Grâce aux activités scolaires, le directeur participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme d'étude et il a l'occasion de se mêler à fond à l'enseignement de son école.

Écoles du MDN outre-mer
Le coordonnateur des programmes/des médias

B. Wagner

le 21 novembre 1983

CONFÉRENCE
CATHOLIQUE CANADIENNE

447, RUE SUSSEX, OTTAWA 2

JEAN-DENIS CADIEUX, PTRE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL FRANÇAIS
TÉLÉPHONE: 4-7011

le 4 décembre 1951

Le secrétaire
Ministère de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)

Au soin du directeur de l'Administration du personnel

Monsieur,

La Conférence canadienne des archevêques et évêques catholiques, à son assemblée plénière annuelle de 1951 a reconnu sincèrement les efforts splendides que l'on a faits en vue de l'éducation des enfants dont les parents font partie des différents Services armés du Canada.

Toutefois, l'hiérarchie catholique du Canada croit de son devoir d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que le programme d'enseignement doit se conformer aux lois générales de la province. Ainsi, lors de la création de ces écoles, il faut sauvegarder la sécurité qu'exige la foi des enfants catholiques en fournissant deux bâtiments séparés ou deux sections distinctes dans un bâtiment, c'est-à-dire une pour les enseignants catholiques et l'autre pour les enseignants protestants.

En vous priant d'agréer nos voeux les plus sincères, je demeure,

Votre tout dévoué,

(signé) Paul-Émile Léger +
Archevêque de Montréal
Président du Conseil d'administration
de la Conférence catholique canadienne

ANNEXE M

QG 91-2-3 Vol. 3
QG 191-2-1 Vol. 6 (Adm A1) a))

le 20 avril 1949

Quartier général
Commandement des Prairies
Baraquements de Fort Osborne
WINNIPEG (Man.)

INSTRUCTION DES ENFANTS
ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Veuillez s'il-vous-plaît publier une directive portant que, dans les écoles relevant de l'Armée au Manitoba, il y aura une heure d'enseignement religieux par semaine durant les heures d'école et, après les heures régulières, autant de temps supplémentaire que les aumôniers pourront réservé.

E. W.

Le major-général

(E.G. Weeks)
Adjudant-général

BFC/4659/rp

L'honorable Conseil du Trésor

Ministère de la Défense nationale

D 5300-0

le 6 octobre 1966

Dossier

OBJET: FOURNITURE D'INSTALLATIONS SCOLAIRES AUX ÉTABLISSEMENTS DE LA DÉFENSE

PROJET: Recommander au gouverneur en conseil que les dispositions visant la fourniture d'installations scolaires aux établissements de la Défense, contenues dans le décret du conseil CP 1959-7/1480, du 19 novembre 1959, dans sa forme modifiée, soit de nouveau amendé à compter du 1^{er} septembre 1966 selon l'annexe y attachée afin de permettre de verser une indemnité scolaire et des allocations de déplacement dans le cas des enfants de militaires résidant à l'intérieur ou à proximité d'un établissement de la Défense au Canada lorsque, de l'avis du ministre, il n'existe pas dans cet endroit d'installations scolaires convenables assurant l'enseignement en français selon la langue choisie par le militaire en cause.

COÛT: Il n'existe aucune donnée sûre permettant d'estimer le coût de ce projet, mais on croit qu'il serait de l'ordre de 350 000 \$ à 500 000 \$ par année.

IMPUTABLE: Au poste 200 où il y a les fonds nécessaires.

REMARQUES: Tout membre des FC stationné à un établissement de la Défense au Canada peut recevoir une aide financière servant à assumer les droits de scolarité de ses enfants qui fréquentent une école où la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, si cet enseignement n'est pas assuré à l'école locale du MDN. Cette aide financière va jusqu'au montant des droits de scolarité pour nonrésidents afin de permettre à ces enfants de fréquenter une école publique dans le voisinage de l'établissement de la Défense.

Le MDN a mis sur pied un programme visant, sur une période de quelques années, l'enseignement en français dans les écoles du MDN, dans les établissements de la Défense, au Canada, lorsque la population est suffisamment nombreuse pour en assurer le fonctionnement. Cet enseignement n'existant auparavant que dans certaines écoles du MDN créées dans les établissements de la Défense au Québec et outre-mer. En vertu de ce nouveau programme, la première de ces écoles vit le jour à la BFC Petawawa en septembre 1966, sur une échelle limitée; elle devait dispenser l'enseignement en français, de la maternelle à la 3^e année inclusivement.

Ces dispositions ne suffisent pas aujourd'hui et ne suffiront probablement pas dans un avenir prévisible à assurer à un membre des Forces armées au Canada que ses enfants pourront recevoir une instruc-

ANNEXE N

tion convenable dans l'une ou l'autre langue officielle du pays, selon son choix, sans qu'il ait lui-même à débourser à cette fin des sommes considérables.

À cause de l'isolement ou d'autres facteurs, il arrive que les enfants des membres des Forces armées au Canada n'aient pas accès à des écoles locales satisfaisantes, peu importe la langue d'enseignement; les dispositions visant les conditions linguistiques devraient s'appliquer également à ces cas.

La façon la plus pratique en ce moment de pallier ces carences semble consister à appliquer au Canada les dispositions prévues dans le Règlement régissant les indemnités pour service à l'étranger, pour les membres des Forces armées servant en dehors du pays.

Le Conseil de la Défense a étudié ce projet et l'a approuvé, en principe, à sa 193^e réunion, tenue le 9 août 1966.

En résumé, ce projet portait que:

- a. Tout membre des Forces armées pourrait faire instruire ses enfants à son lieu de service.
- b. Lorsque l'enseignement des écoles publiques du lieu de service serait satisfaisant en français et en anglais, selon le choix des militaires en cause, aucune indemnité scolaire de chambre et pension ne serait versée.
- c. Lorsque, de l'avis du ministre, ces installations ne seraient pas satisfaisantes, une indemnité serait versée pour permettre aux enfants de fréquenter une école privée, s'il en existe une au lieu du service ou, sinon, d'en fréquenter une loin du lieu de service.

Ces dispositions s'appliqueraient aux études élémentaires et secondaires jusqu'à la 13^e année de l'Ontario.

L'indemnité scolaire engloberait:

- a. Les dépenses du militaire sous forme de droits de scolarité, d'achat de livres prescrits et d'autres frais obligatoires.
- b. La chambre et pension, le voyage aller-retour une fois par année lorsque l'école éloignée du lieu de service a été autorisée par le ministre, dans les limites établies maintenant en vertu du Règlement régissant les indemnités pour service à l'étranger.

ANNEXE N

C'est le décret du conseil CP 1959-7/1480, en date du 19 novembre 1959, qui régit l'instruction des enfants à charge au Canada. Pour atteindre les fins susmentionnées, il va falloir élargir les dispositions du décret du conseil pour y inclure le droit à une indemnité scolaire et à des frais de déplacement pour les enfants à charge lorsque des installations scolaires convenables n'existent pas dans les établissements de la Défense et que le ministre a autorisé ces enfants à frequenter des écoles satisfaisantes ailleurs au Canada.

Le projet de révision du décret du conseil comprend toutes les dispositions de l'ancien décret du conseil CP 1959-7/1480, en date du 19 novembre 1959, paragraphes 1 à 6 inclusivement, plus les nouveaux paragraphes 7 à 9 inclusivement, portant sur l'indemnité scolaire et les frais de déplacement connexes. Ces derniers sont, en fait, une application des dispositions prévues par le Règlement régissant les indemnités pour service à l'étranger qui s'applique aux militaires servant en dehors du Canada. Le nouveau décret apporte quelques changements mineurs, plutôt d'ordre administratif, aux paragraphes 1 à 6 de l'ancien décret du conseil.

Ci-joint un avant-projet de décret du conseil.

ANNEXE N

1. Homologation du directeur général des Programmes d'enseignement

Les dispositions qui précèdent, qui ont été rédigées au bureau du directeur général des Programmes d'enseignement, reflètent les désirs et les intentions de notre Division et les faits qui y sont signalés sont essentiellement complets, exacts, pertinents et essentiels.

22 sep 66

(Date)

Le directeur général adjudant des Programmes
d'enseignement

2. Homologation du juge-avocat général

Approuvé au point de vue de la forme et de la légalité.

23 sep 66

(Date)

Pour le juge-avocat général

3. Le directeur de la Gestion financière

Les fonds sont prévus dans les crédits des Services de la Défense pour l'année 1966-1967.

27 sep 66

(Date)

Le directeur de la Gestion des finances

4. Le sous-ministre

Recommandé pour signature.

Le sous-ministre associé

Paul Mathieu

28 sep 66

CANADA

CONSEIL PRIVÉ

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL À OTTAWA

Le JEUDI 15^e jour de FÉVRIER 1968

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL

IL PLAIT A SON EXCELLENCE le gouverneur-général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor, en vertu de la Loi sur la Défense nationale, de révoquer par la présente, à compter du 1^{er} avril 1968, l'Ordonnance intitulée "Fourniture d'installations scolaires aux établissements de la Défense", mise en vigueur par le décret du conseil CP 19597/1480, en date du 19 novembre 1959, dans sa forme modifiée et de substituer à ladite Ordonnance, à compter du 1^{er} avril, l'Ordonnance ci-jointe intitulée "Fourniture d'installations scolaires aux établissements de la Défense au Canada".

CERTIFIÉ POUR COPIE
CONFORME

LE COMMIS DU CONSEIL
PRIVÉ

ANNEXE O

ORDONNANCE

**FOURNITURE D'INSTALLATIONS SCOLAIRES AUX ÉTABLISSEMENTS
DE LA DÉFENSE AU CANADA**

1. Aux fins de la présente ordonnance:

- a. "enfants" veut dire des personnes qui sont des enfants légitimes, des enfants adoptifs, des enfants nés d'un mariage antérieur ou un enfant envers qui un militaire a accepté toutes responsabilités financières, pour qui il a entamé des procédures d'adoption et qui, au début de l'année scolaire, est admissible parce qu'il a l'âge voulu et répond aux autres conditions prescrites par les lois de la province ou du territoire en cause en vue de déterminer le droit à l'école publique gratuite;
- b. "installations scolaires" doit comprendre les écoles qui dispensent l'enseignement dans l'une ou l'autre langue officielle du Canada et couvrir toutes les étapes des études élémentaires et secondaires, en conformité des règlements des provinces ou des territoires en cause, y compris les écoles créées à l'intention des enfants handicapés;
- c. "personnel scolaire" veut dire les surintendants, les inspecteurs, les superviseurs, les instituteurs, les spécialistes et les administrateurs que le ministre engage aux termes de la présente ordonnance;
- d. "membre" veut dire un membre des Forces canadiennes;
- e. "établissement de la Défense" veut dire tout territoire ou organisation relevant de l'autorité du ministre; et
- f. "ministre" veut dire le ministre de la Défense nationale.

2. Aux endroits où, de l'avis du ministre, il n'existe pas d'installations scolaires satisfaisantes à une distance raisonnable d'un établissement de la Défense, le ministre est autorisé à ouvrir une école à l'intérieur ou à proximité dudit établissement pour y instruire les enfants.

3. Le ministre peut autoriser le commandant dudit établissement de la Défense à nommer un comité scolaire ou un conseil qui sera chargé d'administrer l'école établie par le ministre en vertu de la présente ordonnance.

4. Toute école établie par le ministre en vertu de la présente ordonnance fonctionnera donc sous la direction du ministre, conformément aux dispositions suivantes:

- a. ladite école sera administrée par ledit comité scolaire ou un conseil, conformément à la Loi provinciale qui a trait aux écoles et sous la juridiction directe du ministère provincial de l'Éducation;

ANNEXE O

- b. les contrats d'engagement du personnel scolaire seront négociés entre le président du comité ou conseil scolaire et le personnel de l'école;
- c. les manuels, les fournitures et le matériel scolaires à l'usage des maîtres et des élèves desdites écoles seront commandés selon les instructions données par le ministre; et
- d. le ministre peut conclure ou autoriser toute entente ou tout accord avec les autorités voulues du ministère de l'Éducation, lorsqu'il les juge nécessaires, en ce qui a trait au coût de construction, au fonctionnement et à la direction de ladite école.

5. Les installations scolaires et les écoles établies en vertu de la présente ordonnance seront ouvertes:

- a. Sans frais aux enfants des militaires logés dans un établissement de la Défense, que ces familles occupent ou non des logements publics.
- b. Sans frais aux enfants d'employés civils du ministère de la Défense nationale, y compris les employés temporaires et les employés à salaire horaire pendant la période de cet emploi, qui habitent un établissement de la Défense, que ce soit un logement public ou non.
- c. Sans frais aux enfants du personnel mentionné aux alinéas a et b du présent paragraphe si ledit personnel réside dans le voisinage d'un établissement de la Défense et s'il y a des places libres à l'école.
- d. Aux enfants du personnel de services militaires étrangers, aux enfants du personnel employé par un autre ministère du gouvernement ou par une société canadienne de la Couronne et, à la demande de l'autorité voulue du ministère de l'Éducation, aux enfants d'autres personnes que celles déjà mentionnées qui ne sont pas à l'emploi du ministère de la Défense nationale, si ces enfants demeurent à l'intérieur ou à proximité d'un établissement de la Défense où une école a été ouverte en vertu de la présente ordonnance, conformément aux modalités établies par le ministre.

6. Aux endroits où il existe des installations scolaires à une distance raisonnable d'un établissement de la Défense, le ministre peut:

- a. Dans la mesure où, de l'avis du ministre, il n'existe pas d'installations scolaires satisfaisantes dans une école ouverte par le ministre en vertu de la présente ordonnance, conclure ou autoriser toute entente ou disposition avec les autorités voulues en matière d'éducation, s'il juge nécessaire de pourvoir à l'instruction et à la scolarisation des enfants du personnel résidant dans un établissement de la Défense, à une ou à des écoles qui possèdent les installations scolaires nécessaires et le ministre peut autoriser le

ANNEXE O

paiement des frais exigés conformément à l'entente ou aux dispositions prévues.

- b. Lorsqu'il existe un réseau de transport public convenable et que la distance entre l'établissement de la Défense et l'école dépasse cinq milles, autoriser le paiement d'un montant non supérieur au coût du transport sur une distance de trente milles à l'aller et au retour, ce qui ferait que le coût du transport d'un enfant mentionné à l'alinéa a aller-retour à l'école serait supérieur à 3 \$ par mois.
- c. Aux endroits où il n'existe pas de moyens de transport public pour conduire les enfants mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe 6 aux écoles mentionnées à l'alinéa a du présent paragraphe 6, et les en ramener, autoriser, personnellement ou par l'entremise d'un officier qu'il peut désigner, le commandant dudit établissement de la Défense à fournir les moyens de transport militaire aux enfants mentionnés au paragraphe 5 de la présente ordonnance.
- d. Aux endroits où il n'existe ni transport public ni transport militaire pour conduire les enfants aux écoles mentionnées à l'alinéa a du présent paragraphe 6, et les en ramener, autoriser personnellement ou par l'entremise d'un officier qu'il peut désigner, le commandant dudit établissement de la Défense à louer le transport privé nécessaire pour conduire les enfants du personnel mentionné à l'alinéa a du paragraphe 6.

7. En examinant les demandes d'indemnités en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, il faut voir à l'application des conditions suivantes:

- a. tout militaire doit pouvoir faire instruire ses enfants à son lieu de service dans la langue où ils ont commencé leurs études;
- b. il faudra vérifier tout changement de langue d'instruction par rapport à la langue d'instruction des années de scolarité antérieure résultant en une augmentation des frais pour l'état, afin de s'assurer que le changement proposé est conforme à la langue d'usage au foyer et à la langue d'instruction des années de scolarité antérieure;
- c. la disposition relative aux années de scolarité antérieure peut être abandonnée lorsque, de l'avis du ministre, le militaire a été incapable, à cause des exigences du service, d'envoyer ses enfants à une école où la langue d'instruction correspondait à la langue d'usage au foyer; et
- d. aux fins de l'article 1, les règlements provinciaux ou territoriaux applicables sont ceux qui sont en vigueur dans la province ou le territoire où le père ou la mère réside.

ANNEXE O

8. Aux endroits où, de l'avis du ministre, les installations scolaires situées à une distance raisonnable du lieu de service d'un militaire ne peuvent assurer l'enseignement dans "la langue d'instruction" antérieure ou "la langue d'usage au foyer", dans le sens où ces expressions sont utilisées au paragraphe 7 de la présente ordonnance, dans le cas des enfants des membres des Forces canadiennes résidant à l'intérieur ou à proximité d'un établissement de la Défense et s'il n'est pas possible de déplacer ces militaires à un endroit au Canada où existent les installations scolaires voulues, le ministre peut:

- a. autoriser les frais de déplacement nécessaires et l'inscription des enfants des militaires à des écoles du Canada qui dispensent les cours voulus à des endroits éloignés des établissements de la Défense;
- b. accorder une indemnité scolaire, sous réserve des limites imposées au paragraphe 9 de la présente ordonnance, équivalent aux dépenses réelles versées par le militaire dans le cas de son enfant, notamment -
 - (1) les droits d'inscription et de scolarité,
 - (2) les droits exigés pour des sujets spéciaux faisant partie du programme d'étude régulier,
 - (3) les manuels prescrits, qui sont normalement fournis gratuitement par les écoles, en vertu des lois provinciales ou territoriales,
 - (4) les frais d'examen,
 - (5) les abonnements à la bibliothèque, (6) les frais de laboratoire,
 - (7) les abonnements obligatoires aux sports,
 - (8) les examens médicaux exigés par l'école à titre de condition préalable d'admission,
 - (9) d'autres frais semblables, au cours élémentaire ou secondaire, par exemple des droits d'inscription à des cours, à des programmes, à des leçons, à des services qui constituent une partie obligatoire du programme d'étude de l'école fréquentée,
 - (10) des leçons privées sur des sujets non étudiés à l'école que l'enfant a fréquentée antérieurement, mais faisant partie courante du programme d'étude de la nouvelle école, ou sur des sujets scolaires où le niveau de l'enfant est inférieur à celui de sa classe dans la nouvelle école qu'il fréquente, si le ministre considère que cette faiblesse est attribuable aux nombreuses affectations du militaire, et
 - (11) la chambre et pension, lorsque l'instruction de l'enfant à une école éloignée du lieu de service du militaire a été autorisée; et

ANNEXE O

- c. en plus des indemnités de déplacement autorisées en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe, permettre le remboursement des frais de voyage versés par le militaire pour le retour de son enfant, au plus une fois par année, depuis l'école où l'inscription a été autorisée jusqu'au lieu de service du militaire, selon les conditions et les règlements qui régissent les déplacements aux frais de l'état de la famille des militaires.

9. Les dépenses réelles permisibles subies par un militaire dans le cas d'un enfant autorisé à fréquenter une école selon les dispositions du paragraphe 8 de la présente ordonnance peuvent lui être remboursées à l'égard de toute période de douze mois, à un montant ne dépassant pas celui que fixe de temps à autre le Conseil du Trésor ou à un montant n'excédant pas le coût de la fréquentation par l'enfant de l'école la plus rapprochée qui offre les installations scolaires conformes aux normes provinciales ou territoriales, moins toutes subventions accordées pour la fréquentation de ladite école, soit le montant le plus petit des deux.

10. Tout militaire qui fait instruire son enfant à une école située en dehors de son lieu de service sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre sera présumé l'avoir fait selon son choix personnel. Toute indemnité financière qui lui sera versée sera fondée sur le montant qu'il aurait reçu si l'enfant s'était inscrit à son lieu de service ou, dans des circonstances spéciales, à la discrétion du ministre, le montant qu'il aura reçu s'il avait obtenu l'autorisation préalable du ministre.

11. La présente ordonnance remplace les dispositions de l'appendice A du décret du conseil CP 1959-7/1480, en date du 19 novembre 1959, modifié par les décrets du conseil CP 1961-10/960, en date du 6 juillet 1961 et CP 1964-15/121, en date du 30 janvier 1964.

(En vigueur le 1^{er} avril 1968)

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

OTTAWA, K1A 0T8

Notre mention: 5065-52/3-1

le 17 juillet 1975

M. Charles R. Nixon
Sous-ministre
Ministère de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le sous-ministre,

Au cours d'une rencontre que j'ai eue avec le colonel René Morin et M. Armand Letellier, de votre ministère, au sujet de l'instruction des enfants du personnel du MDN, le cas du capitaine R.A. Dodd est venu sur le tapis.

A mon avis, ce cas soulève un principe d'importance nationale et je crois que vous-même et votre ministère vous convenez que ce principe est un jeu.

Si je l'entends bien, il s'agit du libre choix de la langue d'enseignement, de même que du statut égal des deux langues officielles et de la disponibilité des services dans ces deux langues dans les institutions fédérales.

L'avis et la recommandation que j'ai présentés au colonel Morin et à M. Letellier veulent que le ministère de la Défense nationale permette aux parents faisant partie du personnel du MDN le libre choix de la langue d'instruction de leurs enfants et que tous les présents règlements qui empêchent ce choix devraient être modifiés pour tenir compte de cette politique qui reflèterait beaucoup mieux l'esprit et l'intention de la Loi sur les langues officielles.

Je reconnais volontiers que le manque de fonds et d'autres réalités pratiques peuvent exiger une application par étapes de cette politique, mais cela ne devrait pas, selon moi, en retarder la déclaration. Je serais heureux d'offrir auprès du Conseil du Trésor tout l'appui que vous jugerez opportun en vue d'assurer une mise en route rapide.

J'apprécie grandement l'ouverture d'esprit des représentants de votre ministère qui ont bien voulu me consulter à cet égard.

Bien à vous,

Keith Spicer

ANNEXE P

Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
le 5 août 1975

M. Keith Spicer
Commissaire aux langues officielles
171, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8

Monsieur le commissaire,

Comme suite à votre lettre du 17 juillet 1975 au sujet de l'instruction des enfants des membres des Forces canadiennes, je tiens à vous remercier d'avoir rencontré les représentants de notre ministère et à appuyer le principe du libre choix de la langue d'instruction des enfants, accordé aux membres des Forces canadiennes, selon l'esprit et l'intention de la Loi sur les langues officielles.

Notre ministère a déjà présenté au Conseil du Trésor un mémoire visant à modifier les règlements de façon à permettre aux membres des Forces canadiennes de choisir la langue d'instruction de leurs enfants. Toutefois, le Conseil du Trésor hésite à accorder ce libre choix de la langue d'instruction, mais il serait en faveur d'une disposition qui se fonderait sur la langue qui domine à la base. En outre, puisque l'éducation est de compétence provinciale, le Conseil du Trésor est d'avis qu'il faut éviter toutes critiques implicites des lois ou des normes qui y prévalent.

Nous avons révisé notre mémoire pour qu'il corresponde à cette interprétation avancée par le Conseil du Trésor et approuvée par le décret du conseil CP 1900-13/800, en date du 15 février 1968.

Il serait peut-être opportun, à ce moment-ci, de chercher de nouveau à obtenir l'avis du Conseil du Trésor en faveur du libre choix de la langue d'instruction pour les enfants des militaires des Forces canadiennes. À cette fin, j'ai demandé aux représentants responsables de notre ministère de rencontrer les fonctionnaires du Conseil du Trésor et de discuter de cette question avec eux. Je vous remercie d'avoir offert votre appui à cette discussion.

Je vous tiendrai au courant de l'évolution de la situation. En attendant, veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

C.R. Nixon

ANNEXE P

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

OTTAWA, K1A 0T8

Notre mention: 5065-52/N3-1

le 29 août 1975

M. Charles R. Nixon
Sous-ministre
Ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le sous-ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 5 août par laquelle vous m'informez que des représentants officiels de votre ministère aborderont avec le Conseil du Trésor la question du libre choix de la langue d'instruction pour les enfants des membres des Forces canadiennes.

J'ai hâte de connaître les résultats de cette rencontre.

En attendant, veuillez croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Keith Spicer

ANNEXE P

Conseil du Trésor

le 31 décembre 1975

Monsieur C.R. Nixon
Sous-ministre
Ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le sous-ministre,

La présente a trait aux divers entretiens que nous avons eus avec le colonel Morin au sujet de la possibilité d'accorder aux parents qui font partie des Forces armées canadiennes la liberté de choix quant à la langue d'instruction de leurs enfants.

Nous reconnaissons le bien-fondé du principe en cause, lequel est généralement conforme à la politique du gouvernement en la matière et, comme le signalait le commissaire aux langues officielles, à l'esprit de la Loi. Toutefois, avant d'arrêter les modalités d'application de ce principe aux militaires, et de procéder à des changements possibles au décret du gouverneur en conseil, nous sommes d'avis qu'il s'impose d'étudier davantage:

- a. le mode de financement éventuel de la mise en oeuvre de ce principe car, selon nous, il serait inopportun de modifier la politique actuelle pour accorder un choix théorique de langue d'instruction sans y donner suite à relativement brève échéance; et
- b. la façon de réconcilier un programme de ce genre avec, d'autre part, la position du gouvernement qui vise à inciter les provinces et non les ministères fédéraux à assurer l'enseignement dans la langue de choix des citoyens et, d'autre part, avec les programmes présentement administrés par le Secrétariat d'État. Cela suppose, il va sans dire, de plus amples consultations avec ce dernier ministère et le Bureau du commissaire aux langues officielles.

Je m'excuse du délai qui s'ensuivra, mais vous comprendrez que la complexité du dossier nécessite une action dans ce sens. Soyez assuré qu'une réponse définitive vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Division de la politique et de la planification
Direction des langues officielles
Le directeur

Pierre E. Coulombe

C.C.: Colonel J.G.R. Morin
Directeur général

ANNEXE P

SOUS-MINISTRE
DE LA
DÉFENSE NATIONALE

CANADA

Ottawa (Ontario)
K1A OK2
le 9 janvier 1976

M. Keith Spicer
Commissaire aux langues officielles
171, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8

Monsieur le commissaire,

Comme suite à ma lettre du 5 août 1975 et à la vôtre du 19 août 1975 au sujet des discussions qui auront lieu avec le Conseil du Trésor sur la question du libre choix de la langue d'instruction pour les enfants des membres des Forces canadiennes, voici ce qui s'est passé.

La réunion a eu lieu au Conseil du Trésor le 11 septembre 1975. Le Dr Pierre E. Coulombe, directeur de la Division de la politique et de la planification, Direction des langues officielles, et M. Pierre Lefebvre, chef de la planification et de l'élaboration des programmes, Direction des langues officielles, y représentaient le Conseil du Trésor, tandis que M. A. Letellier, directeur général du bilinguisme et du biculturalisme, et le colonel J.G.R. Morin, directeur général des programmes d'éducation des personnes à charge, représentaient notre ministère.

Ils ont examiné l'idée que vous avez exprimée de faire accepter le principe d'importance nationale du libre choix de la langue d'instruction et de faire modifier les présents règlements qui restreignent ce choix pour qu'ils correspondent à cette politique, ainsi que les conséquences qu'elle pourrait avoir.

Parmi ces conséquences, il y a la nécessité d'élargir le système scolaire du MDN pour les enfants à charge afin d'y inclure les enfants des membres des Forces canadiennes qui vivent en dehors des bases à des endroits où les écoles provinciales ou municipales n'offrent pas les programmes voulus; le ministère devra alors fournir le personnel scolaire nécessaire, les fournitures, les appareils et le transport aux élèves vivant en dehors des bases pour fréquenter nos écoles, assurer le versement des droits de scolarité, la chambre et la pension, ainsi que le transport, au besoin, pour se rendre à la plus proche école municipale ou privée satisfaisante de même que le mode global de financement d'un programme d'expansion scolaire de ce genre. Comme vous l'aurez remarqué, le débat ne s'est pas restreint à la seule position des gouvernements fédéral et provinciaux

ANNEXE P

dans le domaine de l'éducation, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, car d'autres facteurs ont une influence importante.

À cause de la complexité du problème, le Dr Coulombe a accepté, au cours de cette réunion, que le Conseil du Trésor prenne l'initiative de la résolution de ce problème en prévoyant d'autres discussions ou des consultations auprès du Secrétariat d'État et de notre ministère.

Pour votre information, vous trouverez ci-joint une lettre que le Dr Coulombe adressait à notre ministère le 31 décembre 1975, dans laquelle il fait le point sur la situation et il nous assure que le Conseil du Trésor nous indiquera une position ferme à cet égard le plus tôt possible.

Je vous tiendrai au courant lorsque je recevrai cette réponse.

En attendant, veuillez croire, monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

C.R. Nixon

Pièce jointe: 1

TABLEAUX

TABLEAU 1**FORCES CANADIENNES - EFFECTIF DES FORCES RÉGULIÈRES, 1914-1980**

Année	Marine	Armée	Aviation	Total
1921	916	4 240		5 156
1922	792	3 978		4 770
1923	405	3 554		3 959
1924	467	3 598		4 065
1925	496	3 410	384	4 290
1926	500	3 498	418	4 416
1927	463	3 602	470	4 535
1928	525	3 586	571	4 682
1929	688	3 264	721	4 673
1930	783	3 510	844	5 137
1931	858	3 688	906	5 452
1932	872	3 703	878	5 453
1933	859	3 570	694	5 123
1934	877	3 528	692	5 097
1935	860	3 509	794	5 163
1936	931	4 002	1 026	5 959
1937	1 083	4 034	1 107	6 224
1938	1 118	4 095	1 701	6 914
1939	1 585	4 169	2 191	7 945
1940	6 135	76 678	9 483	92 296
1941	17 036	194 774	48 743	260 553
1942	32 067	311 118	111 223	454 408

TABLEAU 1 (suite)

Année	Marine	Armée	Aviation	Total
1943	56 259	460 387	176 307	692 953
1944	81 582	495 804	210 089	787 475
1945	92 529	494 258	174 254	761 041
1946	18 974	158 195	35 523	212 692
1947	8 345	15 563	12 627	36 535
1948	6 860	15 885	12 017	34 762
1949	8 154	18 970	14 552	41 676
1950	9 259	20 652	17 274	47 185
1951	11 082	34 986	22 359	68 427
1952	13 505	49 278	32 611	95 394
1953	15 546	48 458	40 423	104 427
1954	16 955	49 978	45 596	112 529
1955	19 207	49 409	49 461	118 077
1956	19 116	47 573	49 989	116 678
1957	19 111	47 261	50 720	117 092
1958	19 867	47 473	51 698	119 038
1959	20 478	48 307	51 627	120 412
1960	20 675	47 185	51 737	119 597
1961	20 655	48 051	51 349	120 055
1962	21 500	51 855	53 119	126 474
1963	21 476	49 760	52 458	123 694
1964	20 789	48 581	51 411	120 781
1965	19 756	46 264	48 144	114 164

ANNEXE P

Année	Marine	Armée	Aviation	Total
1966	18 439	43 914	45 114	107 467
1967	18 391	42 542	44 788	105 721
1968	17 439	40 192	44 045	101 676
1969	18 291	37 445	42 604	98 340
Année	Total			
1970	93 353			
1971	89 563			
1972	84 933			
1973	82 402			
1974	81 822			
1975	79 817			
1976	79 738			
1977	78 800			
1978	78 778			
1979	78 445			
1980	80 166			
1981	80 861			
1982	82 858			
1983	82 905			

TABLEAU 2

LIEU ET EFFECTIF DES ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 1948-1949

	Lieu de l'école	Nombre d'élèves inscrits
MARINE	Dartmouth (N.-É.)	<u>100</u>
	Total	100
ARMÉE	Currie Barracks (Alb.)	155
	Camp Shilo (Man.)	47
	Fort Churchill (Man.)	27
	Picton Camp (Ont.)	26
	Petawawa Camp (Ont.)	89
	Barriefield Camp (Ont.)	226
	Camp Borden (Ont.)	<u>360</u>
	Total	1 030
AVIATION	Fort Nelson (C.-B.)	13
	Rivers (Man.)	60
	Trenton (Ont.) (et Dépôt de réparations N° 6)	152
	Clinton (Ont.)	19
	Greenwood (N.-É.)	89
	Goose Bay (Labrador)	<u>71</u>
	Total	404
	Total général	1 534

TABLEAU 3

**ÉTAT DÉTAILLÉ INDIQUANT L'ENDROIT OÙ DES LOGEMENTS POUR
FAMILLES DE MILITAIRES ONT ÉTÉ TERMINÉS ENTRE LE 1^{er} AVRIL 1948
ET LE 31 MARS 1949, RÉPARTIS SELON LES TROIS SERVICES**

	Endroit	Permanents	Temporaires	Total
MARINE	Halifax	-	92	92
	Sumas	<u>6</u>	<u>-</u>	<u>6</u>
	Total	6	92	98
ARMÉE	Borden	120	-	120
	Shilo	24	-	24
	Currie	83	-	83
	Petawawa	1	100	101
	TNO et Y.	5	-	5
	Kingston	-	5	5
	London	-	8	8
	Jericho	<u>-</u>	<u>35</u>	<u>35</u>
	Total	233	148	381
AVIATION	Dartmouth	59	-	59
	Rockcliffe	100	-	100
	Lachine	-	102	102
	Goose Bay	29	27	56
	Greenwood	100	40	140
	Summerside	-	1	1
	Trenton Stn	35	3	38
	Calgary, 10 R.D.	6	15	21
	Calgary, 11 S.D.	-	8	8
	Edmonton Stn	-	107	107
	Edmonton N.W.A.C.	20	-	20
	Ft Nelson	-	7	7
	Ft St John	-	15	15
	Rivers	100	-	100
	Watson Lake	-	4	4
	Whitehorse	<u>-</u>	<u>31</u>	<u>31</u>
	Total	449	360	809
CONSEIL DE RECHERCHES POUR LA DÉFENSE	Suffield	78	-	78
	Total	78	-	78
	Total général	766	600	1 366

TABLEAU 4

ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 31 MARS 1951

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
MARINE	Shearwater	Dartmouth (NA.)	180	6
ARMÉE	Valcartier	Valcartier (Qué.)	70	5
	Fort Henry	Barriefield (Ont.)	270	11
	Camp Borden	Camp Borden (Ont.)	603	20
	Hagersville Camp	Hagersville (Ont.)	25	1
	Petawawa Camp	Petawawa (Ont.)	246	10
	St Barbara's	Picton (Ont.)	62	3
	Fort Churchill	Churchill (Man.)	97	4
	Shilo Camp	Shilo (Man.)	209	9
	Currie Barracks	Calgary (Alb.)	357	11
AVIATION	A/M Leckie	Goose Bay (Lab.)	145	7
	A/M J.O. Johnson	Summerside (Î.-P.-É.)	160	6
	A/V/M A.L. Morfee	Greenwood (N.-É.)	163	8
	D.L. McLaren	Chatham (N.-B.)	74	4
	J.A.D. McCurdy	Centralia (Ont.)	121	6
	Sans nom officiel	Clinton (Ont.)	91	4
	A/C/M L.S. Breadner	Trenton (Ont.)	509	17 (y compris 1 professeur de musique à temps partiel)
	Brook S.D. N° 2319	Rivers (Man.)	186	8
	Guthrie	Namao (Alb.)	121	5
	Fort Nelson	Fort Nelson (C.-B.)	50	2
	Watson Lake	Watson Lake (T.Y.)	9	1
CRD	Ralston, S.D. N° 4981	Suffield (Alb.)	52	2
Total			3 810	150

TABLEAU 5

ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 31 MARS 1952

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
MARINE	John Stubbs Memorial	Sooke (C.-B.)	233	7
	Hampton Gray Memorial	RCNAS-Dartmouth (N.-É.)	192	6
	Shannon Park	Shannon Park (N.-É.)	<u>134</u>	<u>4</u>
	Total		559	17
ARMÉE	Currie Barracks P.S.	Calgary (Alb.)	455	12
	Shilo Camp P.S.	Shilo (Man.)	335	12
	Fort Churchill P.S.	Churchill (Man.)	181	8
	Camp Borden P.S.	Camp Borden (Ont.)	591	20
	Petawawa Camp P.S.	Petawawa (Ont.)	383	14
	St Barbara's Military School (AA)	Picton (Ont.)	156	6
	Fort Henry School	Barriefield (Ont.)	435	17
	Hagersville Camp School	Hagersville (Ont.)	45	2
	École de Valcartier	Valcartier (Qué.)	<u>87</u>	<u>6</u>
	Total		2 668	97
AVIATION	Station St Hubert (prot.)	St Hubert (Qué.)	144	5
	Station St Hubert (cath.)	St Hubert (Qué.)	71	3
	D.L. MacLaren School	Chatham (N.-B.)	148	6
	A/C/M L.S. Breadner School	Trenton (Ont.)	647	20
	A/V/M Hugh Campbell School	Clinton (Ont.)	126	6
	RCAF Station North Bay School	North Bay (Ont.)	92	4
	Guthrie School	Namao (Alb.)	168	10
	Station Bagotville (cath.)	Bagotville (Qué.)	18	2
	Station Bagotville (prot.)	Bagotville (Qué.)	45	4
	RCAF Detachment Fort Nelson School	Fort Nelson (C.-B.)	47	1
	Brook District N° 2319 School	Rivers (Man.)	381	14
	A/M G.O. Johnson School	Summerside (11.-P.-É.)	241	10
	A/M Leckie School	Goose Bay (Lab.)	167	9
	J.A.D. McCurdy School	Centralia (Ont.)	243	10
	Groupe Aviation Tactique maternelle	Edmonton (Alb.)	50	1
	RCAF Station Camp Borden School	Camp Borden (Ont.)	233	11
	A/V/M A.L. Morfee School	Greenwood (N.-É.)	<u>265</u>	<u>11</u>
	Total		3 086	127
CRD	Ralston S.D. N° 4981	Ralston (Alb.)	<u>86</u>	<u>4</u>
	Total		86	4
Total général			6 399	245

TABLEAU 6

ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 31 MARS 1953

A - Écoles du ministère de la Défense nationale

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
MARINE	John Stubbs Memorial	Sooke (C.-B.)	442	14
	Hampton Gray Memorial	Dartmouth (N.-É.)	69	9
	Shannon	Shannon Park (N.-É.)	96	4
	Clark Rutherford Memorial	Cornwallis (N.-É.)	<u>59</u>	<u>5</u>
	Total		1 266	42
ARMÉE	Currie Barracks	Calgary (Alb.)	478	18
	Shilo Camp	Shilo (Man.)	484	16
	Fort Churchill	Churchill (Man.)	254	12
	Camp Borden	Camp Borden (Ont.)	756	24
	Petawawa Camp	Petawawa (Ont.)	561	21
	St Barbara's	Picton (Ont.)	177	8
	Fort Henry	Barriefield (Ont.)	623	21
	Hagersville Camp	Hagersville (Ont.)	74	4
	Valcartier (École protestante)	Valcartier (Qué.)	16	1
	Valcartier (École catholique)	Valcartier (Que.)	<u>111</u>	<u>7</u>
	Total		3 534	132
AVIATION	Station St Hubert (École protestante)	St Hubert (Qué.)	177	8
	Station St Hubert (École catholique)	St Hubert (Qué.)	108	6
	D.L. MacLaren School	Chatham (N.-B.)	245	8
	A/C/M L.S. Breadner School	Trenton (Ont.)	731	27
	A/V/M Hugh Campbell School	Clinton (Ont.)	166	6
	RCAF Station North Bay School	North Bay (Ont.)	170	8
	Guthrie School	Namao (Alb.)	382	19
	Station Bagotville ARC (École catholique)	Bagotville (Qué.)	51	4
	Station Bagotville ARC (École protestante)	Bagotville (Qué.)	73	4
	RCAF Detachment Fort Nelson School	Fort Nelson (C.-B.)	39	2
	Brook District N° 2319 Nelson School	Rivers (Man.)	417	16
	A/M G.O. Johnson School	Summerside (Î.-P.-É.)	308	12
	A/M Leckie School	Goose Bay (Lab.)	290	13
	J.A.D. McCurdy School	Centralia (Ont.)	372	13

TABLEAU 6 (suite)

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
AVIATION (suite)	Groupe Aviation Tactique (Maternelle)	Edmonton (Alb.)	49	1
	RCAF Station Camp Borden School	Camp Borden (Ont.)	336	13
	A/V/M A.L. Morfee School	Greenwood (N.-É.)	404	15
	Uplands	Uplands (Ont.)	89	5
	Rockcliffe	Rockcliffe (Ont.)	519	18
	Gimli	Gimli (Man.)	157	6
	Macdonald	Macdonald (Man.)	119	6
	Portage la Prairie	Portage la Prairie (Man.)	26	4
	Claresholm	Claresholm (Alb.)	60	4
	Divers endroits		<u>105</u>	<u>8</u>
Total			5 393	226
CRD	Ralston S.D. N° 4981	Ralston (Alb.)	<u>150</u>	<u>6</u>
Total			150	6
Total général			10 303	406

B - Écoles civiles

	Écoles	Élèves
MARINE	9	75
ARMÉE	115	1 367
AVIATION	76	914
CRD	1	8
Total	201	2 364

TABLEAU 7

ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 31 MARS 1954

A - Écoles du ministère de la Défense nationale

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
MARINE	John Stubbs Memorial	Sooke (C.-B.)	531	19
	Hampton Gray Memorial	Dartmouth (N.-É.)	370	12
	Shannon	Shannon Park (N.-É.)	524	21
	Clark Rutherford Memorial	Cornwallis (N.-É.)	<u>228</u>	<u>6</u>
	Total		1 653	58
ARMÉE	Currie Barracks	Calgary (Alb.)	733	23
	Shilo Camp	Shilo (Man.)	514	21
	Fort Churchill	Churchill (Man.)	323	15
	Camp Borden	Camp Borden (Ont.)	843	31
	Petawawa Camp	Petawawa (Ont.)	702	24
	St Barbara's	Picton (Ont.)	235	9
	Fort Henry	Barriefield (Ont.)	764	25
	Hagersville Camp	Hagersville (Ont.)	74	4
	Valcartier (École protestante)	Valcartier (Que.)	29	2
	Valcartier (École catholique)	Valcartier (Qué.)	<u>126</u>	<u>8</u>
	Total		4 343	162
AVIATION	Station St Hubert (École protestante)	St Hubert (Que.)	244	9
	Station St Hubert (École catholique)	St Hubert (Qué.)	134	7
	D.L. McLaren School	Chatham (N.-B.)	323	11
	A/C/M L.S. Breadner School	Trenton (Ont.)	713	29
	A/V/M Hugh Campbell School	Clinton (Ont.)	186	8
	G/C P.Y. Davoud School	North Bay (Ont.)	261	12
	Guthrie School	Numac (Alb.)	795	26
	Station Bagotville (École protestante)	Bagotville (Qué.)	88	6
	Station Bagotville (École catholique)	Bagotville (Qué.)	79	7
	RCAF Detachment Fort Nelson	Fort Nelson (C.-B.)	50	2
	Brook District N° 2319 Nelson School	Rivers (Man.)	433	17
	A/M G.O. Johnson School	Summerside (Î.-P.-É.)	363	15
	A/M Leckie School	Goose Bay (Lab.)	321	13
	J.A.D. McCurdy School	Centralia (Ont.)	417	15

TABLEAU 7 (suite)

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
AVIATION (suite)	Barker School	Camp Borden (Ont.)	377	16
	A/V/M A.L. Morfee School	Greenwood (N.-É.)	384	21
	Uplands	Uplands (Ont.)	253	10
	Woodfalle School	Rockcliffe (Ont.)	603	21
	Goulding School	Gimli (Mar..)	212	8
	Plains School	Macdonald (Man.)	198	8
	Edwards School	Portage la Prairie (Man.)	169	7
	Howsam School	Claresholm (Alb.)	214	8
	Comox	Comox (C.-B.)	173	5
	Anderson of Craig Myle School	Penhold (Alb.)	120	5
	A/M W.A. Curtis School	Saskatoon (Sask.)	171	6
	Foymount	Foymount (Ont.)	60	3
	Edgar	Edgar (Ont.)	63	3
	Sydney	Sydney (N.-É.)	40	2
	Falconbridge	Falconbridge (Ont.)	50	3
	Mont Apica (École protestante)	Mont Apica (Qué.)	37	2
	Mont Apica (École catholique)	Mont Apica (Que.)	13	2
	Senneterre (École protestante)	Senneterre (Qué.)	36	2
	Senneterre (École catholique)	Senneterre (Qué.)	23	2
	Ste Marie	Ste Marie (Que.)	6	1
	Moisie	Moisie (Qué.)	15	2
	Total		7 624	314
CRD	Ralston S.D. N° 4981	Ralston (Alb.)	147	6
	Total		147	6
	Total général		13 767	540

B - Écoles civiles à qui le MDN verse des DSNR

Service	Écoles	Élèves
MARINE	19	62
ARMÉE	103	1 778
AVIATION	100	1 434
CRD	1	7
Total	223	3 281

TABLEAU 8

ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 31 MARS 1955

A - Écoles du ministère de la Défense nationale - Canada

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
MARINE	John Stubbs Memorial	Sooke (C.-B.)	608	19
	Hampton Gray Memorial	Dartmouth (N.-É.)	429	12
	Shannon	Shannon Park (N.-É.)	687	21
	Clark Rutherford Memorial	Cornwallis (N.-É.)	233	6
	Andrew Dobson Memorial	Point Edward Naval Base (N.-É.)	<u>33</u>	<u>2</u>
	Total		1 990	60
ARMÉE	Currie Barracks	Calgary (Alb.)	876	27
	Griesbach Barracks	Edmonton (Alb.)	303	13
	Shilo Camp	Shilo (Man.)	648	23
	Fort Churchill	Churchill (Man.)	376	16
	Camp Borden	Camp Borden (Ont.)	945	37
	Petawawa Camp	Petawawa (Ont.)	884	34
	St Barbara's	Picton (Ont.)	270	10
	Fort Henry	Barriefield (Ont.)	804	29
	Hagersville Camp	Hagersville (Ont.)	75	4
	Valcartier (École protestante)	Valcartier (Qué.)	50	2
	Valcartier (École catholique)	Valcartier (Qué.)	134	8
	Bouchard	Ste Thérèse (Qué.)	62	3
	Camp Utopia	Camp Utopia (N.-É.)	<u>51</u>	<u>2</u>
	Total		5 478	208
AVIATION	Station St Hubert (École protestante)	St Hubert (Que.)	266	12
	Station St Hubert (École catholique)	St Hubert (Que.)	168	9
	D.L. MacLaren	Chatham (N.-B.)	386	14
	A/C/M L.S. Breadner	Trenton (Ont.)	872	33
	A/V/M Hugh Campbell	Clinton (Ont.)	229	9
	G/C P.Y. Davoud	North Bay (Ont.)	351	11
	Guthrie School	Namao (Alb.)	683	26
	Corbett Memorial	Bagotville (Qué.)	129	7
	Notre-Dame du Saguenay	Bagotville (Qué.)	118	9
	RCAF Detachment Fort Nelson	Fort Nelson (C.-B.)	66	3
	Brook District N° 2319	Rivers (Man.)	430	20
	A/M G.O. Johnson	Summerside (I.-P.-É.)	327	17
	A/M Leckie	Goose Bay (Lab.)	376	14

TABLEAU 8 (suite)

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
AVIATION (suite)	J.A.D. McCurdy	Centralia (Ont.)	415	16
	Barker	Camp Borden (Ont.)	418	18
	A/V/M A.L. Morfee	Greenwood (N.-É.)	448	21
	Uplands	Uplands (Ont.)	293	11
	The Viscount Alexander	Rockclif f e (Ont.)	774	23
	Goulding	Gimli (Man.)	271	9
	Plains	Macdonald (Man.)	230	8
	Edwards	Portage la Prairie (Man.)	244	9
	Howsam	Claresholm (Alb.)	254	12
	Comox	Comox (C.-B.)	223	6
	Anderson of Craig Myle	Penhold (Alb.)	214	12
	A/M W.A. Curtis	Saskatoon (Sask.)	220	7
	Foymount	Foymount (Ont.)	76	3
	Edgar	Edgar (Ont.)	79	4
	Sydney	Sydney (N.-É.)	52	3
	Falconbridge	Falconbridge (Ont.)	65	3
	Mont Apica (École protestante)	Mont Apica (Que.)	30	2
	Mont Apica (École catholique)	Mont Apica (Que.)	19	2
	Senneterre (École protestante)	Senneterre (Que.)	34	3
	Senneterre (École catholique)	Senneterre (Que.)	18	3
	Ste Marie (École catholique)	Ste Marie (Que.)	17	2
	Ste Marie (École protestante)	Ste Marie (Que.)	32	3
	A.L. James	Moisie (Que.)	22	3
	Hornell	Beaverbank (N.-É.)	56	2
	Parent (École protestante)	Parent (Que.)	40	3
	Parent (École catholique)	Parent (Que.)	26	3
	Tofine	Tofine (C.-B.)	16	1
	Anderson	Cold Lake (Alb.)	227	10
	Moose Jaw	Moose Jaw (Sask.)	195	8
	Holberg	Holberg (C.-B.)	<u>25</u>	<u>1</u>
	Total		9 434	394
CRD	Ralston S.D. N° 4981	Ralston (Alb.)	158	6
	Total		158	6
	Total - Canada		17 060	668

TABLEAU 8 (suite)

B - Écoles du ministère de la Défense nationale - Outre-mer

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
ARMÉE	École MDN Soest	Soest (Allemagne)	616	24
	École MDN Hemer	Hemer (Allemagne)	270	10
	École MDN Werl	Werl (Allemagne)	259	12
	École MDN Anvers	Anvers (Belgique)	<u>52</u>	<u>2</u>
Total			1197	48
AVIATION	École Dir Aér. N° 1	Metz (France)	144	9
	École Esc. (École catholique) N° 1	Marville (France)	184	8
	École Esc. (École catholique) N° 2	Grostenquin (France)	261	14
	École Esc. (École catholique) N° 3	Zweibrucken	335	15
	École Esc. (École catholique) N° 4	Baden-Soellingen (Allemagne)	279	12
	École inter QG Aircent (France)	Fontainebleau	43	1
	École inter Shape (France)	Village de Shape	<u>13</u>	<u>1</u>
	Total			1 259
	Total - Outre-mer			2 456
				108

C - Nombre d'enfants à charge fréquentant les écoles civiles à qui le MDN verse des DSNR

Service	Écoles	Élèves
MARINE	17	70
ARMÉE	101	1 892
AVIATION	103	1 593
CRD	1	10
Total	222	3 565

TABLEAU 9

ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, DÉCEMBRE 1956

A - Écoles du ministère de la Défense nationale - Canada

Service	Nom de l'école	Endroit	Elèves	Maîtres
MARINE	John Stubbs Memorial	Sooke (C.-B.)	626	21
	Hampton Gray Memorial	Dartmouth (N.-É.)	714	28
	Shannon	Shannon Park (N.-É.)	893	33
	Clark Rutherford Memorial	Cornwallis (N.-É.)	282	12
		Point Edward Naval		
	Andrew Dobson Memorial	Base (N.-É.)	<u>39</u>	<u>2</u>
Total			2 554	96
ARMÉE	Oromocto Schools	Camp Gagetown (N.-B.)	223	20
	Griesbach Barracks	Edmonton (Alb.)	371	19
	Princess Elizabeth	Shilo (Man.)	798	28
	Duke of Edinburgh	Churchill (Man.)	449	18
	Camp Borden	Camp Borden (Ont.)	1 217	58
	Pinecrest	Petawawa (Ont.)	1 109	46
	St Barbara's	Picton (Ont.)	392	17
	Fort Henry	Barriefield (Ont.)	972	37
	Hagersville Camp	Hagersville (Ont.)	74	4
	Camp Valcartier (École protestante)	Valcartier (Que.)	65	5
	Camp Valcartier (École catholique)	Valcartier (Qué.)	186	14
	Camp Utopia	St George (N.-B.)	50	2
	Buffalo Park	Wainwright (Alb.)	<u>152</u>	<u>7</u>
Total			6 058	275
AVIATION	Station St Hubert (École protestante)	St Hubert (Que.)	425	17
	Station St Hubert (École catholique)	St Hubert (Que.)	284	13
	D.L. MacLaren	Chatham (N.-B.)	378	17
	A/C/M L.S. Breadner	Trenton (Ont.)	1 069	38
	A/V/M Hugh Campbell	Clinton (Ont.)	340	14
	G/C P.Y. Davoud	North Bay (Ont.)	325	12
	St Margarets	St Margarets (N.-B.)	97	6
	St Jean	St Jean (Qué.)	134	6
	Guthrie School	Namao (Alb.)	683	25
	Corbett Memorial	Bagotville (Qué.)	205	9
	Notre-Dame du Saguenay	Bagotville (Que.)	153	9

TABLEAU 9 (suite)

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
AVIATION (suite)	RCAF Detachment Fort Nelson	Fort Nelson (C.-B.)	91	3
	Brook District N° 2319	Rivers (Man.)	524	22
	A/M G.O. Johnson	Summerside (Î.-P.-É.)	378	17
	A/M Leckie	Goose Bay (Lab.)	365	17
	J.A.D. McCurdy	Centralia (Ont.)	405	17
	Barker	Camp Borden (Ont.)	503	24
	A/V/M A.L. Morfee	Greenwood (N.-É.)	543	23
	Elizabeth Park	Uplands (Ont.)	444	17
	The Viscount Alexander	Rockcliffe (Ont.)	905	34
	Goulding	Gimli (Man.)	304	12
	MacDonald Plains	MacDonald (Man.)	239	9
	Edwards	Portage la Prairie (Man.)	254	11
	Howsam	Claresholm (Alb.)	243	12
	Comox	Comox (C.-B.)	275	8
	Anderson of Craig Myle	Penhold (Alb.)	265	14
	A/M W.A. Curtis	Saskatoon (Sask.)	240	9
	Foymount	Eganville (Ont.)	101	5
	Edgar	Edgar (Ont.)	98	5
	Sydney	Sydney (N.-É.)	73	4
	Falconbridge	Falconbridge (Ont.)	92	4
	Mont Apica (École protestante)	Mont Apica (Que.)	41	3
	Mont Apica (École catholique)	Mont Apica (Que.)	29	2
	Senneterre (École protestante)	Senneterre (Qué.)	51	3
	Senneterre (École catholique)	Senneterre (Que.)	26	3
	Ste Marie (École catholique)	Ste Marie (Que.)	40	3
	Ste Marie (École protestante)	Ste Marie (Que.)	32	3
	A.L. James	Moisie (Qué.)	49	4
	Hornell	Beaverbank (N.-É.)	111	4
	Parent (École protestante)	Parent (Que.)	56	3
	Parent (École catholique)	Parent (Que.)	21	3
CRD	Tofine	Tofine (C.-B.)	39	2
	Anderson	Cold Lake (Alb.)	668	27
	Bushell Park	Moose Jaw (Sask.)	238	12
	Holberg	Holberg (C.-B.)	36	2
	Total		11 872	507
Total	Grosse Isle	Grosse Isle (Que.)	7	1
	Ralston S.D. N° 4981	Ralston (Alb.)	215	8
	Total		222	9
Total - Canada			20 706	887

TABLEAU 9 (suite)

B - Écoles du ministère de la Défense nationale - Outre-mer

Service	Nom de l'école	Endroit	Élèves	Maîtres
ARMÉE	École MDN Soest	Soest (Allemagne)	1 073	48
	École MDN Hemer	Hemer (Allemagne)	435	20
	École MDN Werl	Werl (Allemagne)	409	20
	École MDN Anvers	Anvers (Belgique)	<u>85</u>	<u>5</u>
Total			2 002	93
AVIATION	École Dir Aér. N° 1	Marville (France)	413	22
	École Esc. (École catholique) N° 2	Grostenquin (France)	475	23
	École Esc. (École catholique) N° 3	Zweibrucken (Allemagne)	477	22
	École Esc. (École catholique) N° 4	Baden-Soellingen (Allemagne)	432	23
	FATA N° 4	Trier (Allemagne)	59	3
	30 ^e AMB	Langar (Angleterre)	29	3
	École inter QG Aircent	Fontainebleau (France)	76	3
	École inter Shape	Village de Shape (France)	<u>28</u>	<u>2</u>
	Total		2 370	121
Total - Outre-mer			4 372	214

C - Nombre d'enfants à charge fréquentant les écoles civiles à qui le MDN verse des DSNR

Service	Écoles	Élèves
MARINE	21	79
ARMÉE	117	1 922
AVIATION	94	1 256
CRD	2	18
Total	234	3 275

TABLEAU 10

LISTE CONSOLIDÉE DES ÉCOLES POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES, 1947-1983

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
1. CANADA					
Colombie-Britannique	Fort Nelson	Fort Nelson	Sep-48	Juin 58	1 - 6
	Esquimalt	John Stubbs Memorial	Sep-51		M - 9
		Victor Brodeur	Sep-73		M-7
	Comox	Airport	Sep-52		M - 7
	Holberg	San Josef	Sep-52		M - 10
	Baldy Hughes	Baldy Mountain	Sep-52	Juin 64	1 - 3
Alberta	Chilliwack	La Vérendrye	Sep-74		M - 8 (Fr.)
	Wainwright	Buffalo Park	Sep-47	Juin 73	M - 6
		Anderson's of Craigmyle	Sep-47		M - 9
		Currie Junior High	Sep-48	Transférée au Conseil scolaire de Calgary en 1956	
	Calgary	Currie Elementary	Sep-48		
		Sarcee Elementary	Sep-60		
	Suffield	Ralston	Sep-48		M - 6
Saskatchewan	Claresholm	Howsam	Sep-50	Juin 71	M - 6
	Edmonton	Guthrie	Sep-50		M - 9
		Mgén Griesbach (Griesbach N° 1)	Sep-54		M - 9
		Brig Gault (Griesbach N° 2)	Sep-57		M - 6 (Angl. & Fr.)
		École française	Sep-64		M - 6

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Alberta (suite)	Cold Lake	Athabasca	Sep 54		7-9
		Mackenzie	Sep 57		M - 6 (Angl.)
		Beaver River	Sep 74		M - 6 (Fr.)
		Medley River	Sep 57		M - 6
			Sep 64		M - 6
Saskatchewan	Saskatoon	MacNabb Park	Sep 53	Juin 64	M - 8
	Moose Jaw	Bushell Park	Sep 54		M - 8
	Dundurn	Dundurn Military Camp	Sep 59	Juin 77	M - 6
	Alsask	John A. Silver	Sep 62		M - 8
	Dana	Radar Hill	Déc 62		M - 8
	Yorkton	White Spruce	Jan 63		M - 8
Manitoba	Shilo	Princess Elizabeth High	Sep 48		9 - 12
		O'Kelly	Nov 57		M - 4
		Greenwood	Oct 63		5 - 8
	Rivers	Brooke	Sep 48	Juin 71	M - 8
	Fort Churchill	Duke of Edinburgh	Sep 48	Juin 64	1 - 12
	Gimli	Goulding	Sep 52	Juin 71	M - 8
	MacDonald	MacDonald Plains	Sep 52	Juin 60	M - 6
	Portage la Prairie	Harold Edwards	Jan 53		M - 6
	Gypsumville	Pineimuta	Mars 63		M - 8

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Ontario	Borden	Joseph Keable	Oct 48		1 ^{re} M - 4 (Angl.)
		Alexander Dunn	Sep 51		1 ^{re} M - 8 (Fr.)
		Barker	Oct 51		1 ^{re} M - 5 - 8
		Frederick Campbell	Nov 56		1 ^{re} M - 6
		Borden Collegiate Institute	Sep 58		9 - 13
	Clinton	A/M Hugh Campbell	Sep 48	Juin 71	M - 8
	Kingston	Lundy's Lane	Sep 48		1 ^{re} M - 4 (Angl.)
					(1 ^{re} M - 6 (Fr.)
					jusqu'à juin 81
	Niagara Park				1 ^{re} M - 8 (Fr.)
		Niagara Park	Sep 56		jusqu'à sep 81)
		Batoche	Sep 59	Juin 81	7 & 8 jusqu'à juin 81
					4 - 8 (Sep 81)
Petawawa	Petawawa	Pinecrest	Sep 48		1 ^{re} M - 5
		General Lake	Sep 56		1 ^{re} M - 5
		Rivercrest	Sep 56		6 - 8
		General Panet High	Sep 58		9 - 13
		Colonel Forbes	Sep 60		1 ^{re} M - 8 (Fr.)
Picton	Picton	St Barbara's	Sep 48	Juin 69	M - 8
	Trenton	A/C/M L.S. Breadner Primary	Sep 48		1 ^{re} M - 3 (Angl.)
		A/C/M L.S. Breadner Senior	Jan 52		1 ^{re} M - 8 (Fr.)
	Hagersville	Camp Hagersville	Sep 49	Juin 64	4 - 8
					1 - 8

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Ontario (suite)	Ottawa	Viscount Alexander	Sep 49		1 ^{re} M - 8 (Angl.)
		Elizabeth Park Junior	Août 53		M - 1 (Fr.) (Sep 82)
		Elizabeth Park Intermediate	Août 64		1 - 4 (Angl.)
	Centralia	J.A.D. McCurdy	Sep 50	Juin 67	M (Fr.) (Sep 82)
		Paul Davoud	Jan 52		5 - 8
	Edgar	A/V/M Ripley	Sep 52	Juin 64	M - 8
		Ridgemount	Sep 52		M - 8
	Falconbridge	A/V/M Wait	Sep 52	Juin 74	M - 8
		Moosonee	Sep 62	Juin 76	M - 8
Québec	Valcartier	Alexander Wolff	Sep 49		1 ^{re} M - 6 (Angl.)
		Dollard des Ormeaux	Sep 57		1 ^{re} M - 3 (Fr.)
	Ste Jeanne d'Arc		Sep 59	Juin 80	Sec. 1 - 4 (Angl.)
					4 - Sec. 5 (Fr.)
	St Hubert	Élémentaire protestante			M - 6 (Angl.)
		Élémentaire St Michaels	Sep 51		M - 5 (Fr.)
		Élémentaire combinée	Sep 71		M - 6
		Supérieure combinée	Sep 68	Juin 80	M - 6
	Bagotville	Corbett Memorial (P)	Sep 51	Juin 73	M - 6 (Angl.)
		Notre-Dame du Saguenay (C)	Sep 51	Juin 73	M - 6 (Fr.)
		(Combinée en tant qu'Alouette)	Sep 73		7 - 11

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Québec (suite)	Senneterre	St Michaels (C)	Sep-52	Juin 60	M - 9
		Algonquin (P)	Sep-52		M - 9
		(Combinée en tant que St Michaels - Algonquin)	Sep-60		M - 9
	Ste Thérèse de Blainville	Bouchard	Sep-53	Juin 55	1 - 7
	Moisie	A/V/M A.L. James (P)	Sep-54	Juin 60	M - 6
		Notre-Dame de Lourdes (C)	Sep-54	Juin 60	M - 8
		(Combinée en tant que Notre-Dame de Lourdes - A.L. James)	Sep-60		M - 8
	Parent	Parent (P)	Sep-54	Juin 64	M - 10
		Parent (C)	Sep-54	Juin 64	M - 10
	St Sylvestre	Ste Marie (C)	Sep-55	Juin 64	M - 9
		Ste Marie (P)	Sep-55	Juin 64	M - 9
Nouveau-Brunswick	La Macaza	(Protestante)	Sep-62	Juin 71	M - 8
		St Mark's (C)	Sep-62	Juin 71	M - 8
		(Combinée en tant que Lakeview)	Sep-71	Juin 72	M - 8
		Laurentide Heights (P)	Sep-63		M - 8
	Mont Apica	Laurentide Heights (C)	Sep-63		M - 8
		(Combinée en tant que Laurentide Heights)	Sep-73		M - 9
		D.L. MacLaren	Sep-49		M - 6
	Chatham	F/L J.M. Craig Jr High	Sep-68		7 - 8

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Nouveau-Brunswick (suite)	Gagetown	Construite par le MDN, administrée par le Conseil scolaire local	Sep-56		1 - 12
	St Margarets	J.T. Cannon Memorial (Anciennement James Park)	Sep-57	Juin 83	M - 8
Nouvelle-Écosse	Dartmouth (Halifax)	Shannon Park (Administrée par le Conseil scolaire de Dartmouth) (École française)	Sep-48 Sep-69		M - 6 M - 8
	Greenwood	A/V/M Morfee	Sep-49		P - 6
		Dwight Ross	Sep-60		P - 4
		Russell C. Gordon	Sep-62		6 - 9
		(École française)	Sep-76		P - 8
	Shearwater	Hampton Gray Memorial	Sep-50		P - 9
	Cornwallis	Clark Rutherford Memorial	Sep-52		P - 9
	Sydney	Andrew Dobson Queen's	Sep-53 Sep-53	Juin 64	P - 6 P - 8
	Beaverbank	David Hornell	Sep-54	Juin 64	M - 8
	Camp Utopia	Camp Utopia	Sep-54	Juin 58	06-Jan
	Goose Bay	A/M Robert Leckie	Sep-48	Juin 67	M - 13 (Programme pour Ont.)
Île-du-Prince-Édouard	Summerside	A/M G.O. Johnson	Sep-49		M - 9

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Territoire du Yukon	Watson Lake	Watson Lake	Sep-50	Juin 51	1 - 6
2. OUTRE-MER					
France	Metz	1 ^{re} Div. aérienne Général Navereau (élémentaire)	Sep-54 Sep-54	Juin 67 Juin 67	M - 8 9 - 13
	Marville (1 ^{re} Escadre)	1 ^{re} Escadre élémentaire 1 ^{re} Escadre intermédiaire 1 ^{re} Escadre supérieure	Sep-54 Sep-54 Sep-54	Juin 67 Juin 67 Juin 67	M - 5 6 - 13 9 - 13
	Grostenquin	Lorraine élémentaire Lorraine supérieure	Sep-54 Sep-54	Juin 64 Juin 64	M - 3 4 - 13
	Fontainebleau (AFCENT)	École internationale AFCENT (Sec. cari.)	Sep-54	Juin 67	M - 12
	Paris (SHAPE)	École internationale SHAPE (Sec. cari.)	Sep-56	Juin 67	M - 10
Angleterre	North Luffenham (30 ^e AMB)	30 ^e AMB (École anglaise)	Sep-54	Juin 64	M - 9
République fédérale d'Allemagne	Baden-Soellingen	Baden élémentaire Antérieurement 4 ^e Escadre élémentaire Antérieurement 4 ^e Escadre supérieure	Sep-54 Sep-54 Sep-54		M - 4 5 - 8 9 - 13
	Hemer	Hemer élémentaire Hemer supérieure Hemer Summern	Sep-54 Sep-54 Sep-68	Juin 70 Juin 70 Juin 70	1 - 3 4 - 12 M - 5

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
République fédérale d'Allemagne (suite)	Soest	Soest élémentaire	Sep 54	Juin 70	M - 3
		Soest Chamby	Sep 54	Juin 70	4 - 7
		Soest supérieure	Sep 54	Juin 70	8 - 13
		École de Soest	Sep 70	Juin 71	M - 13
	Werl	Werl	Sep 54	Juin 70	M - 10
		3 ^e Escadre élémentaire	Sep 54	Juin 69	M - 4
	Zweibrucken	3 ^e Escadre intermédiaire	Sep 54	Juin 69	3 - 6
		3 ^e Escadre supérieure	Sep 54	Juin 69	7 - 13
		Lahr Gutenberg élémentaire (Anciennement 1 ^{re} Escadre élémentaire)	Sep 67		M - 4
		Lahr Westend élémentaire (Anciennement 1 ^{re} Escadre élémentaire)	Sep 67		2 - 6
		Lahr intermédiaire (Anciennement 1 ^{re} Escadre intermédiaire)	Sep 67	Juin 81	4 - 7
		Lahr supérieure (Anciennement 1 ^{re} Escadre supérieure)	Sep 67		8 - 13
		Général Georges Vanier	Sep 70		M - Sec. V
	Iserlohn	Fort Qu'Appelle	Sep 69	Juin 70	M - 5
	Ramstein	École canadienne de Ramstein - N° 4 FATA (Rebaptisée Lester B. Pearson en 1980)	Sep 70	Juin 80	M - 8
		Lester B. Pearson	Sep 80		M - 8

TABLEAU 10 (suite)

Pays ou province	Endroit	Nom de l'école	Date		Années du programme
			Ouverture	Fermeture	
Belgique	Anvers	École du MDN d'Anvers	Sep 54	Juin 65	1 - 5
	Casteau	École internationale (Sec. can.)	Sep 67		1 - 12
Pays-Bas	Brunssum	École internationale (Sec. can.)	Sep 67		M - 12
Italie	Decimomannu Sardaigne	Decimomannu - UAA	Sep 64	Juin 70	M - 8

TABLEAU 11**LISTE DES ÉCOLES POUR FRANCOPHONES OU D'IMMERSION FRANÇAISE**

Base	Nom de l'école	Date d'ouverture	Premières inscriptions	Années d'enseignement
1. CANADA				
BFC Valcartier	Dollard des Ormeaux Ste Jeanne d'Arc Alexander Wolff	Début des années 50	626	M - Sec. IV
BFC Bagotville	Alouette	Sep 54	15	M - 6
BFC Halifax	Shannon Park (Creighton Park)	Sep 69	44	P - 6
BFC Edmonton	Mgén Greisbach	Sep 71	57	M - 6
BFC Trenton	A/C/M Breadner	Sep 71	15	M - 8
BFC St Hubert	St Michael's Elementary	Sep 71	23	M - 6
BFC Moisie	A/V/M James	Sep 72	18	M - 6
BFC Esquimalt	Victor Brodeur	Sep 73	30	M - 7
BFC Borden	Joseph Keable	Sep 73	30	M - 8
BFC Kingston	Niagara Park/Lundy's Lane	Sep 73	23	M - 8
BFC Petawawa	Col Forbes	Sep 73	8	M - 8
BFC Mont Apica	Laurentide Heights	Sep 73	27	M - Sec. 111
BFC Chatham	D.L. MacLaren	Sep 73	47	M - 6
BFC Chilliwack	La Vérendrye	Sep 74	21	M - 8
BFC Cold Lake	Mackenzie	Sep 74	14	M - 6
BFC Greenwood	(École francophone)	Sep 76	21	P - 7
BFC North Bay	Paul Davoud (Immersion française)	Sep 78	34	
2. EUROPE				
BFC Lahr	Gén Georges Vanier	Sep 70	216	M - Sec. V
BFC Baden	Baden élémentaire et intermédiaire	Sep 72	24	M - 7
BFC Lahr	Gutenberg (Immersion française)	Sep 73	45	M - 3



ECOLES DU MDN POUR LES ENFANTS DE MILITAIRES